

# Rapport au Parlement 2018

## sur les exportations d'armement de la France



# Rapport au Parlement 2018

sur les exportations d'armement de la France





Quand il s'agit d'armement, l'implication et la vigilance de l'État ne sont pas négociables. C'est un impératif auquel nous nous tenons, fermement. Un impératif qui permet de veiller à la protection de nos savoir-faire, au soutien de notre autonomie stratégique. Un impératif qui, seul, assure la cohérence et la responsabilité de notre politique d'exportation de défense.

C'est dans cette perspective de responsabilité que se situe la publication annuelle de ce rapport au parlement sur les exportations d'armement. Documenté et précis, offrant des données détaillées, il répond à un impératif de transparence vis-à-vis de la représentation nationale.

Ces exportations s'inscrivent dans un cadre légal extrêmement strict. Elles respectent à la lettre les traités et les engagements internationaux. Elles suivent un principe, celui de la responsabilité. Du contrôle de la fabrication des matériels de guerre jusqu'au contrôle a posteriori des exportations, l'État exerce une vigilance sans faille sur le commerce des armes. C'est la garantie de la cohérence de notre politique de défense. C'est aussi le moyen de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de prévenir la dissémination des armements conventionnels.

Nos exportations de défense ont un rôle économique, bien sûr, mais elles comportent également une dimension stratégique centrale. Elles contribuent à tisser des liens avec nos partenaires, engagés, comme nous, dans la lutte contre le terrorisme et toutes les menaces auxquelles la France fait face. Créer une relation d'armement avec un pays, ce n'est pas seulement trouver de nouveaux clients c'est également bâtir un partenariat fondé sur des impératifs stratégiques communs et sur la défense de nos intérêts de sécurité.

C'est une des raisons pour lesquelles l'Etat est si fortement engagé dans le soutien aux exportations d'armements. Le succès des exportations de défense françaises, nous ne la devons pas à un acteur en particulier mais au succès de toute une équipe, unie et vigilante, qui forme «l'équipe France». Au quotidien, industriels et ministère des Armées se parlent, définissent nos besoins et nos orientations stratégiques. Par des coopérations et des partenariats, des idées et des modes d'accompagnement toujours nouveaux, l'équipe France s'adapte sans cesse et agit au profit de notre défense, de notre diplomatie et de notre économie.

Et les résultats parlent d'eux-mêmes : près de 7 milliards d'euros, ce sont les prises de commande des industries de défense françaises à l'exportation pour 2017.

Ce volume reste très haut et marque la confiance de nos partenaires et la qualité de l'industrie française. Chaque jour 200 000 personnes, travaillant dans des grands groupes comme dans 4000 PME et ETI œuvrent pour concevoir et produire les meilleurs équipements et les technologies les plus perfectionnées. Cette vitalité économique permet enfin de donner à nos forces, qui se battent au travers le monde pour notre sécurité et notre liberté, les équipements les plus sûrs et les plus perfectionnés.

Mais à l'heure où les menaces sont communes et font fi des frontières, notre autonomie stratégique ne peut plus être uniquement nationale. Nous devons agir ensemble, nous coordonner. La France a choisi son horizon, il est européen. Elle soutient l'Europe de la défense au sein des institutions avec la coopération structurée permanente ou la montée en puissance du fonds européen de défense. Elle est force de proposition et d'audace avec l'Initiative européenne d'intervention. Et pour bâtir la défense de l'Europe, la France a une conviction : coopérations étatiques et coopérations industrielles vont de pair.

Une industrie européenne de défense forte, c'est la garantie de nous voir peser face à une concurrence féroce, c'est l'assurance de préserver notre économie, de développer nos emplois et de nous situer à la pointe de l'innovation et de la recherche. L'avenir européen, c'est à la fois exporter en Europe et développer avec nos partenaires des offres cohérentes, crédibles, capables d'assurer notre supériorité stratégique. En 2017, le rééquipement de la capacité motorisée terrestre belge (CaMo) a été le premier signe de cette nouvelle dynamique. Le conseil des ministres franco-allemand de juillet a été le point de départ de projets communs, concrets et structurants, qu'il s'agisse du système de combat aérien du futur, du système de patrouille maritime, du char de combat du futur ou encore de l'Eurodrone.

Ces coopérations industrielles marquent un tournant historique et il nous faut maintenant les mettre en cohérence. Pour agir ensemble, les Armées européennes doivent s'appuyer d'abord sur leurs propres équipements, sur des équipements européens produits par les Européens. C'est la condition pour renforcer notre propre industrie. C'est la condition pour gagner en cohérence et en efficacité opérationnelle. Renforcer le tissu industriel européen, c'est renforcer notre autonomie stratégique.

Florence Parly

# SOMMAIRE

---

## **PARTIE 1 : LA POLITIQUE D'EXPORTATION DE LA FRANCE ..... 7**

### **1. LES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE DÉFENSE, UN ATOUT POUR LA FRANCE ..... 8**

- 1.1. Les exportations de défense : un instrument de la politique étrangère et de défense de la France ..... 8
- 1.2. Des exportations nécessaires à la préservation et au développement de la base industrielle et technologique de défense française ..... 9
- 1.3. Une ambition européenne ..... 11

### **2. POSITION DE LA FRANCE SUR LE MARCHÉ MONDIAL ..... 12**

- 2.1. Le bilan des exportations de défense ..... 12
- 2.2. Les acquisitions internationales d'armement en constante évolution ..... 13
- 2.3. La France s'adapte aux évolutions de la demande ..... 16

### **3. UN SOUTIEN DÉTERMINANT DE L'ÉTAT FRANÇAIS ..... 18**

- 3.1. Un marché de plus en plus concurrentiel ..... 18
- 3.2. Une demande croissante d'engagement et d'accompagnement étatique de la part des partenaires de la France ..... 19
- 3.3. Une mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises ..... 20

## **PARTIE 2 : LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES ..... 25**

### **1. LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE ..... 26**

- 1.1. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et dans le respect des engagements internationaux de la France ..... 26
- 1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation par les services de l'État ..... 28
- 1.3. Un système de contrôle qui continue d'évoluer ..... 31
- 1.4. Une transparence aux niveaux international et national ..... 33

### **2. DES ACTIONS RÉSOLUES DE LA FRANCE CONTRE LA DISSÉMINATION DES ARMES ..... 35**

- 2.1. Le Traité sur le commerce des armes ..... 35
- 2.2. La lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre ..... 36

**ANNEXES ..... 39**

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles– architecture législative et réglementaire .....	40
2. Procédures de contrôle des matériels de guerre .....	46
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC .....	52
4. Nombre de licences acceptées depuis 2015 .....	56
5. Nombre et montant des licences délivrées en 2016 par pays et par catégories de la Military List (ML) ...	60
6. Détail des prises de commandes depuis 2007 .....	70
7. Détail des matériels livrés depuis 2007 par pays et répartition régionale .....	74
8. Les autorisations de transit de matériels de guerre .....	78
9. Livraisons d'armes légères en 2017 .....	80
10. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2017 par le ministère des Armées .....	82
11. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe .....	84
12. Autorisations de réexportation accordées en 2017 .....	90
13. Principaux clients sur la période 2007-2017 .....	92
14. Contacts utiles .....	103



# PARTIE 1

## La politique d'exportation de la France

<b>1. LES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE DÉFENSE, UN ATOUT POUR LA FRANCE</b> .....	<b>8</b>
1.1. Les exportations de défense: un instrument de la politique étrangère et de défense de la France .....	8
1.2. Des exportations nécessaires à la préservation et au développement de la base industrielle et technologique de défense française .....	9
1.3. Une ambition européenne .....	11
<b>2. POSITION DE LA FRANCE SUR LE MARCHÉ MONDIAL</b> .....	<b>12</b>
2.1. Le bilan des exportations de défense .....	12
2.2. Les acquisitions internationales d'armement en constante évolution .....	13
2.3. La France s'adapte aux évolutions de la demande .....	16
<b>3. UN SOUTIEN DÉTERMINANT DE L'ÉTAT FRANÇAIS</b> .....	<b>18</b>
3.1. Un marché de plus en plus concurrentiel .....	18
3.2. Une demande croissante d'engagement et d'accompagnement étatique de la part des partenaires de la France .....	19
3.3. Une mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises .....	20



## 1. Les exportations de matériels de défense, un atout pour la France

### 1.1. Les exportations de défense: un instrument de la politique étrangère et de défense de la France

Le projet de loi de programmation militaire 2019-2025 comme la Revue Stratégique remise au Président de la République en octobre 2017 font le constat que le monde est entré dans une ère de turbulence, que le terrorisme jihadiste, qui a frappé la France comme ses voisins européens, se recompose et s'étend à de nouvelles régions, et que simultanément, l'Europe voit à ses portes un retour de la guerre ouverte et des démonstrations de force, ainsi qu'une concentration de défis sans précédent depuis la fin de la guerre froide : crise migratoire, vulnérabilités persistantes dans la bande sahélo-saharienne, déstabilisation durable au Proche-Orient et au Moyen-Orient.



*La France souhaite un renforcement de la défense européenne autour d'intérêts de sécurité partagés.*

Parallèlement, le système international issu de la guerre froide cède la place à un environnement multipolaire en profonde mutation, dont l'instabilité et l'imprévisibilité sont les figures dominantes. L'affirmation militaire d'un nombre croissant de puissances, établies ou émergentes, dans des régions sous tension (Levant, golfe Arabo-Persique, Asie), s'accompagne de politiques de rapports de forces, voire de fait accompli. Elle nourrit également des logiques de compétition, pour l'accès aux ressources et pour le contrôle des espaces stratégiques, matériels et immatériels.

L'accroissement des arsenaux, la dissémination d'équipements conventionnels modernes et les progrès technologiques permettent à un nombre croissant d'acteurs, étatiques ou non, de se doter de moyens militaires avancés. Par ailleurs, la diffusion des nouvelles technologies, issues

du monde civil, rend largement accessibles des capacités possédées il y a peu par les seuls États.

Combinées à des modes d'action innovants, ces évolutions peuvent remettre en cause la supériorité opérationnelle et technologique des armées françaises, dans tous les milieux. Elles rendent également les engagements systématiquement plus durs et plus coûteux, comme en témoignent déjà les conflits actuels.

Pour que la France affronte ces menaces et ces défis futurs, le Président de la République a décidé d'une Ambition 2030 pour les armées françaises, présentée dans le projet de loi de programmation militaire 2019-2025.

Ces menaces et ces défis ne concernent pas seulement la France. L'ensemble de ses alliés et de ses partenaires y sont aujourd'hui confrontés. Pour y faire face ensemble, une coopération accrue dans le domaine de la défense s'impose.

La France assume pleinement ses responsabilités au sein de l'UE et de l'OTAN et continuera à s'appuyer sur son réseau de partenariats à travers le monde, que ce soit en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie-Pacifique, car la politique de défense et de sécurité de la France repose notamment sur la construction de coopérations de défense fondées sur des partenariats capacitaires et opérationnels avec ses alliés.

Les exportations d'armement de la France répondent au besoin légitime d'États désireux tant de renforcer leur sécurité et d'affirmer leur souveraineté que de participer aux côtés de la France à des opérations internationales dans un contexte aggravé par une menace protéiforme. En renforçant ses partenariats, la France traduit de façon concrète sa politique de coopération dans le domaine militaire, volet clé de sa politique étrangère. La dynamique engagée permet également de capitaliser sur des communautés d'équipement pour développer l'interopérabilité et envisager ainsi des opérations conjointes.

Si la grande majorité des exportations d'armement se fait sous forme de vente de matériels neufs, la France fait également appel à des cessions, gratuites ou onéreuses, de matériels usagés pour répondre aux besoins en armement de ses partenaires.

L'établissement d'une relation de confiance entre la France et ses clients constitue dans tous les cas un préalable nécessaire aux contrats d'armement qui engagent les parties sur une longue durée et impliquent pour l'importateur un investissement budgétaire, technique et humain souvent élevé. Il ne s'agit donc pas pour la France de conclure des transactions « au coup par coup », en fonction des opportunités du marché. L'objectif recherché est bien de créer un lien étroit

## LA POLITIQUE DE CESSIONS D'ÉQUIPEMENTS

Dans le cadre de sa politique étrangère et de défense, la France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements. La politique des cessions identifie différents intérêts majeurs.

En premier lieu, les opérations de cession de biens meubles issus du ministère constituent un outil en appui de l'action diplomatique qui permet de renforcer le partenariat de défense avec un pays tiers. En effet, les cessions facilitent le développement des relations de confiance et de coopération établies avec les partenaires de la France et de son armée. Elles permettent de marquer des efforts politiques et de concrétiser les engagements de l'État dans le domaine militaire. En second lieu et d'un point de vue opérationnel, les cessions procurent, à nos alliés, une capacité d'engagement en appui de nos opérations, éventuellement dans un cadre multinational, par la mise à disposition de moyens interopérables et connus de nos armées.

En outre, les cessions d'équipements constituent, d'un point de vue industriel, un outil au service de l'excellence française et de son rayonnement ainsi qu'un outil de développement et d'activité pour des sociétés spécialisées dans le domaine de l'équipement des armées. Les cessions participent à la valorisation des stocks de matériels retirés du service et réduisent les coûts humains et financiers liés au maintien en condition opérationnelle, au stockage de matériels devenus obsolètes ou en surnombre et à leur démantèlement. Ils peuvent aussi faciliter la pénétration de « marchés export » avec des matériels « combat proven » et moins onéreux.



*Des anciens Mirage F1 de l'armée de l'air ont été vendus à la société américaine ATAC pour servir dans son Adversary Center of Excellence, aux États-Unis.*

Enfin, d'un point de vue budgétaire, les cessions de biens mobiliers constituent une ressource, au titre des Recettes issues de cessions (RIC), dans la réalisation de la loi de finances.

Les cessions peuvent prendre plusieurs formes : onéreuses ou à titre gratuit, directement d'État à État ou dans le cadre d'un circuit commercial et industriel. En 2017, le ministre de la Défense a pu ainsi conduire différentes opérations de cessions à titre gratuit de matériels revalorisés au profit de la Tunisie, du Liban et de l'Irak dans le cadre de la lutte antiterroriste. Elle a par ailleurs pu céder à l'export, dans le cadre de cession à titre onéreux vers des sociétés françaises ou des États étrangers pour 59,5 M€ qui sont autant de recettes pour le ministère.

avec les États importateurs, destiné à s'inscrire sur le long terme afin de créer des conditions favorables à la conclusion d'accords commerciaux structurants pour la relation bilatérale.

Ainsi la France, qui jouit d'un statut de grande puissance technologique grâce à une Base industrielle et technologique de défense (BITD) solide, qui regroupe une dizaine de grands groupes, plus de 4 000 PME et s'appuie sur 200 000 emplois en France, peut garantir à ses armées et à celles de ses alliées, dans la durée, l'accès à des équipements au meilleur niveau.

### 1.2. Des exportations nécessaires à la préservation et au développement de la base industrielle et technologique de défense française

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 50 ans en matière de recherche et d'investissement la France dispose d'une BITD forte, étendue, diversifiée,

innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts.

Elle est composée des entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale. Elle garantit la sécurité de notre approvisionnement en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques. Elle est, à ce titre, une composante essentielle de l'autonomie stratégique de la France.

La BITD française est profondément ancrée dans le tissu économique social et industriel français. Elle est composée d'une dizaine de grands groupes d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes (les maîtres d'œuvre industriels [MOI]), autour desquels s'organise un vaste tissu de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de *start-up*, PME et ETI souvent

très innovantes, parmi lesquelles environ 500 entreprises identifiées comme stratégiques ou critiques.

La BITD mobilise environ 200 000 emplois, souvent très qualifiés et, par nature, peu délocalisables, dans des centres de production et de recherche répartis sur l'ensemble du territoire. L'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emploi régionaux et dans l'économie locale.



*La BITD mobilise environ 200 000 emplois, souvent très qualifiés.*

L'activité industrielle de défense française se déploie sur l'ensemble de la chaîne de valeur et concerne l'ensemble de la gamme des capacités de défense nécessaires à nos armées. Elle est réalisée à environ 30 % dans l'aéronautique, 30 % dans l'électronique, 20 % dans le domaine naval. Les domaines terrestre, spatial et missiles se partagent les 20 % restants.

Les exportations d'armement contribuent à la vitalité de la BITD en maintenant à leur meilleur niveau ses compétences, sa compétitivité et ses capacités d'innovation.

En effet, les exportations peuvent d'abord compenser les fluctuations des commandes nationales. Elles contribuent ainsi directement à la préservation des compétences, des bureaux d'études et un plan de charge industriellement viable des lignes de production. Par ailleurs, elles permettent l'allongement des séries, effet propice à l'amélioration de la compétitivité et à l'abaissement du coût unitaire avec la conséquence de permettre la diminution du coût d'acquisition pour la France. Sur le plan de la R&D, les exportations renforcent les capacités d'autofinancement des entreprises et contribuent ainsi au lancement ou à l'accélération du développement de nouvelles capacités qui seront également utiles aux armées françaises. En favorisant ainsi la pérennisation et l'efficacité des lignes de production, les exportations contribuent à créer les conditions favorables au maintien en condition opérationnelle des matériels en service dans les forces françaises.

Au-delà de la BITD, les exportations d'armement ont une influence sur le développement économique de la France. La BITD exporte ainsi près d'un tiers de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années et contribue positivement au solde de la balance commerciale de la France. Par ailleurs, les contrats d'exportation militaires s'inscrivent d'abord dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation, en favorisant le développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. Enfin, de nombreuses entreprises de la BITD ont également une activité civile. Dans ce cas, l'activité défense de ces entreprises influence le niveau technologique, la performance et la qualité globale de leurs produits civils et participe ainsi au dynamisme de larges secteurs économiques au-delà du domaine de la défense.

La conclusion de contrats d'exportation contribue ainsi à la consolidation de l'industrie française de défense et au développement économique de la France, mais également au renforcement de la sécurité nationale.

En contribuant à garantir l'excellence technologique de notre base industrielle de défense, ils s'inscrivent pleinement dans le modèle d'armée Ambition 2030 décidé par le président de la République pour affronter les menaces et les défis futurs. Il s'appuie notamment sur la modernisation et le renouvellement des matériels et capacités opérationnelles des armées<sup>1</sup>, un des axes majeurs du projet de Loi de programmation militaire 2019-2025 destiné à permettre de garantir notre autonomie stratégique nationale, inscrite désormais dans la perspective d'une autonomie stratégique européenne.

<sup>1</sup> Pour mettre fin au vieillissement des matériels militaires, la loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit un effort accéléré en faveur de la modernisation des équipements conventionnels.



*Les hélicoptères et leurs équipements ont représenté, en 2017, plus du quart des prises de commandes.*

### 1.3. Une ambition européenne

Le projet de loi de programmation militaire 2019-2025 inscrit l'autonomie stratégique nationale de la France, qui est au cœur de l'Ambition 2030, dans la perspective d'une autonomie stratégique européenne.

Ainsi, la France, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et puissance nucléaire, membre fondateur de l'Union européenne et de l'OTAN, dotée d'un modèle d'armée complet, entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte, face à la multiplication des défis communs.

La prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés progresse en Europe, tout comme l'ambition de disposer de moyens d'action plus autonomes. Il apparaît nécessaire de renouveler l'approche des coopérations européennes, afin de donner un nouvel élan à des partenariats de défense équilibrés, contribuant à la maîtrise des capacités nécessaires à des interventions sur tout le spectre des engagements.

La France souhaite donc un renforcement de la défense européenne autour d'intérêts de sécurité partagés. Plus encore, comme l'a annoncé le Président de la République le 26 septembre 2017 à La Sorbonne, la France se propose de lancer de nouvelles dynamiques : l'Initiative européenne d'intervention (IEI), avec les partenaires disposant des capacités militaires et de la volonté politique pour s'engager à ses côtés, complétera ainsi les relations bilatérales de

défense structurantes avec l'Allemagne et le Royaume-Uni. Elle permettra de développer une culture stratégique partagée entre Européens qui, si la situation l'exige, seront plus à même de s'engager ensemble demain. Au début de la prochaine décennie, l'objectif est que les Européens disposent d'un corps de doctrine commun, de la capacité à intervenir ensemble de façon crédible, et des instruments budgétaires communs adaptés. La France entend ainsi participer au développement d'une industrie européenne solide et cohérente, notamment par son implication dans le fonds européen de défense et par la réaffirmation de son ambition en matière de coopération technologique et industrielle.

Dans le domaine de la sécurité et de la défense communes, la France considère que le lancement d'une Coopération structurée permanente (CSP) inclusive et ambitieuse est extrêmement important et qu'il s'agit d'une étape essentielle dans le renforcement de la cohérence, de la continuité, de la coordination et de la collaboration entre États européens. Cette coopération rassemblera tous les États membres qui le souhaitent et qui auront pris des engagements plus contraignants afin de réaliser les missions les plus exigeantes. Afin d'opérationnaliser la Coopération structurée permanente la France, avec l'Allemagne a souhaité identifier des projets concrets. L'initiative européenne ESSOR visant à mettre au point une radio logicielle interopérable est ainsi l'une des concrétisations de cette volonté.

La France et l'Allemagne sont déterminées à promouvoir une politique européenne étrangère et de sécurité qui soit véritablement commune, et à ce que l'Union européenne

#### CAMO

Le 22 juin 2017, le Conseil des ministres belge a approuvé la proposition de son ministre de la Défense de lancer, en coopération avec la France, le rééquipement de la Capacité motorisée terrestre interarmes (CaMo). Prenant acte de cette décision politique, la ministre des Armées de la République française et le ministre de la Défense du Royaume de Belgique ont signé, le 29 juin 2017, une déclaration d'intention ministérielle visant à créer, entre les deux pays, un partenariat stratégique, unique et durable dans le domaine terrestre, maximisant l'interopérabilité de nos forces.

Fondé sur une logique gagnant-gagnant, ce partenariat s'appuiera sur un Accord intergouvernemental (AIG) intégrant un volet de coopération opérationnelle et un volet de coopération armement, avec l'acquisition par l'État belge de véhicules blindés équipés et infovalorisés

de configuration identique à ceux qui seront utilisés par l'armée de terre.

La coopération opérationnelle envisagée facilitera les synergies dans les domaines de la doctrine d'emploi, de la formation et de l'entraînement, de la maintenance et du soutien. À ce titre, le partenariat signé le 5 avril 2017 entre la Brigade médiane belge (future destinataire de la nouvelle capacité CaMo) et la 7<sup>e</sup> Brigade blindée française constitue un environnement particulièrement favorable à la future coopération franco-belge.

La France accompagnera la Belgique dans l'acquisition de ce système en la faisant bénéficier des compétences de la DGA. Des synergies seront recherchées entre nos deux pays dans les domaines de l'expertise et des essais, ainsi que dans l'harmonisation de nos besoins futurs.

devienne un acteur efficace sur la scène mondiale, notamment en matière de sécurité et de défense. Le conseil franco-allemand de défense et de sécurité de juillet 2017 a marqué le départ d'une nouvelle dynamique franco-allemande, marquée par la forte volonté politique de développement conjoint d'importantes capacités militaires : la nouvelle génération de systèmes terrestres, les systèmes de patrouille maritime, l'Eurodrone, le futur système de combat aérien... autant de projets qui viendront renforcer la défense européenne et son indépendance, seront l'objet des futures coopérations industrielles et seront structurants pour les exportations d'armement.

La politique menée par la France en matière de coopération puis d'exportation d'armement est ainsi la déclinaison d'une politique plus globale et d'une ambition pour la défense européenne. La démarche engagée par la France avec la Belgique dans le cadre du projet d'acquisition d'une Capacité motorisée terrestre interarmes (CaMo), comme les décisions prises en 2018 avec l'Allemagne dans le domaine de la patrouille maritime ou le système de combat aérien sont les premières illustrations de cette politique.

Ainsi, la politique d'exportation de la France participe à la construction d'une souveraineté réelle de l'Europe, de sa capacité à exister dans le monde actuel et à ne pas se replier sur elle-même. Car l'autonomie stratégique européenne est indissociable de l'autonomie stratégique française. Cette politique a pour ambition de renforcer la crédibilité de l'Europe, d'une Europe forte et unie pour protéger, qui tient ses engagements et assume ses responsabilités, répondant pleinement aux demandes de ses Alliés qui réclament un meilleur partage du fardeau.

## **2. Position de la France sur le marché mondial**

### **2.1. Le bilan des exportations de défense**

Les succès emblématiques à l'export (notamment les contrats Rafale) ont permis à la France, au cours des dernières années, de consolider sa position, en parvenant à conquérir des parts de marché, mais également à pénétrer des marchés d'avenir.

L'année 2017 s'est inscrite dans un cadre plus contraint. Le contexte électoral a suscité un certain attentisme chez les partenaires traditionnels de la France. Par ailleurs, le ralentissement économique qui a touché la plupart des pays producteurs de pétrole a entraîné le report de certains projets d'acquisition de systèmes d'armement. Pour autant, le bilan de l'année 2017, avec 6,9 Md €, indique des prises de commandes dans la moyenne des années antérieures aux contrats export Rafale. Certains contrats majeurs

signés en 2017 (dont l'acquisition par le Qatar de 12 Rafale supplémentaires) ne sont entrés en vigueur qu'en 2018.

Alors que la France compte historiquement plusieurs partenaires stratégiques dans cette région et que plusieurs États y sont des acteurs fiables de la lutte contre le terrorisme, le Proche-Orient et le Moyen-Orient ont représenté en 2017 un peu plus de 60 % des exportations d'armement. Cette stratégie d'exportation, en cohérence avec la politique étrangère, de défense et de sécurité française, s'est faite dans le strict respect des engagements internationaux de la France, encadrée par un dispositif de contrôle des exportations très rigoureux.

La zone Asie-Pacifique, qui était la première destination des exportations françaises en 2016, du fait notamment du contrat de vente de Rafale à l'Inde, enregistre environ 17 % du total des prises de commandes, suivie, dans l'ordre, de l'Europe et du continent américain.

Les secteurs des hélicoptères et des missiles (essentiellement dans le domaine naval pour ces derniers) ont par ailleurs représenté plus de la moitié des exportations de défense cette année.

Le montant des exportations françaises est consolidé autour d'un socle de contrats inférieurs à 200 M€ qui constitue la partie stable et récurrente de la performance des entreprises françaises à l'exportation. Bien que ce segment du marché soit particulièrement soumis à la concurrence, notamment celle à « bas coût » proposée par les exportateurs émergents, ce socle d'un montant de 4,1 Md€ apparaît légèrement supérieur à la moyenne enregistrée ces dernières années.

Cela démontre que l'offre française constitue une référence en matière de choix d'équipements militaires couvrant l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat. La France est ainsi présente sur l'ensemble des secteurs qui connaissent une forte demande : l'aviation de combat, le naval dans un contexte de militarisation accrue des océans et d'un accroissement des capacités de projection, les technologies spatiales, pour lesquelles elle fait notamment valoir l'expérience des programmes nationaux, le secteur des missiles avec en particulier l'équipement des plates-formes navales et aéronautiques.

Outre un accès plus ouvert à la technologie occidentale, une solution française représente pour un pays une réelle autonomie d'emploi.

La France a, par ailleurs, su mettre en place une politique de soutien aux exportations appuyée au plus haut niveau de l'État et visant à l'établissement de partenariats de long terme avec les pays clients. De véritables coopérations, qui s'articulent notamment autour de transferts de production, de technologies, mais également de savoir-faire, dans des secteurs variés, sont mises en place. À noter que certaines d'entre elles sont particulièrement structurantes, comme celles qui s'appliquent dans un domaine aussi sensible que celui des sous-marins. Elles correspondent aux nouvelles attentes de nos partenaires en termes de transferts de technologie et de production ou de mesures d'accompagnement étatiques robustes. Le cas de l'Australie (sous-marins) et celui de l'Inde (Rafale) en ont constitué une parfaite illustration.

Les clients attendent en particulier un engagement de l'État leur assurant que la qualité des matériels livrés sera identique à ce qu'il exige pour lui-même et que la livraison sera assortie de prestations de soutien et de formation.



*Les missiles du domaine naval ont représenté, en 2017, la majorité des exportations de missiles*

Cette demande de « label France » va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client. Des réflexions visant à requérir de la part de l'industriel (conditions d'obtention de la licence d'exportation) que certaines de ces formations techniques

intègrent à l'avenir des modules de droit des conflits armés sont en cours.

La formation assurée par nos forces ou via l'opérateur DCI - dans ce cas, les plans de formation sont validés par l'état-major des armées - permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation.

Cette démarche, qui s'inscrit également dans une perspective d'emploi raisonné des armes et de limitation des dommages collatéraux, favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes.

### **2.2. Les acquisitions internationales d'armement en constante évolution**

Le volume des exportations internationales d'armement a connu une croissance continue au cours de la dernière décennie. Ce marché repose notamment sur la persistance de fortes tensions sécuritaires à l'échelle régionale. L'affirmation d'un nombre croissant de puissances, établies ou émergentes, dans des régions sous tension (Levant, golfe Arabo-Persique, Asie), s'accompagne de politiques de rapports de forces, ainsi que de l'émergence de nouvelles formes et de nouveaux espaces de conflictualité qui contribuent à maintenir à un niveau élevé le besoin d'armement des États concernés. Certains d'entre eux sont par ailleurs confrontés à la nécessité de moderniser leur outil militaire.

Le développement des capacités militaires constitue un axe prioritaire dans le cadre de l'affirmation des certaines grandes puissances, notamment chinoise et russe. Ces pays accélèrent leurs efforts de modernisation ou de rattrapage technologique, en les concentrant notamment sur les systèmes de haute technologie.

Le renouveau des capacités de défense russe - une tendance observée dès les années 2000 - s'est ainsi accéléré à partir de 2010.

La Chine, qui est largement engagée dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique, pourrait, selon certaines estimations<sup>2</sup>, voire, d'ici 2020, son budget quasiment doubler et dépasser celui, cumulé, des 28 États membres de l'Union européenne ; d'ici 2030,

<sup>2</sup> Jane's, 2016.

il devrait être supérieur à celui, cumulé, de l'ensemble des autres pays asiatiques<sup>3</sup>.

Parallèlement, la croissance soutenue des dépenses militaires dans les économies émergentes, notamment celles situées dans des zones sujettes à des tensions persistantes, ne se dément pas. L'Asie et le Moyen-Orient ont concentré près des trois quarts des importations mondiales d'armement au cours des cinq dernières années.

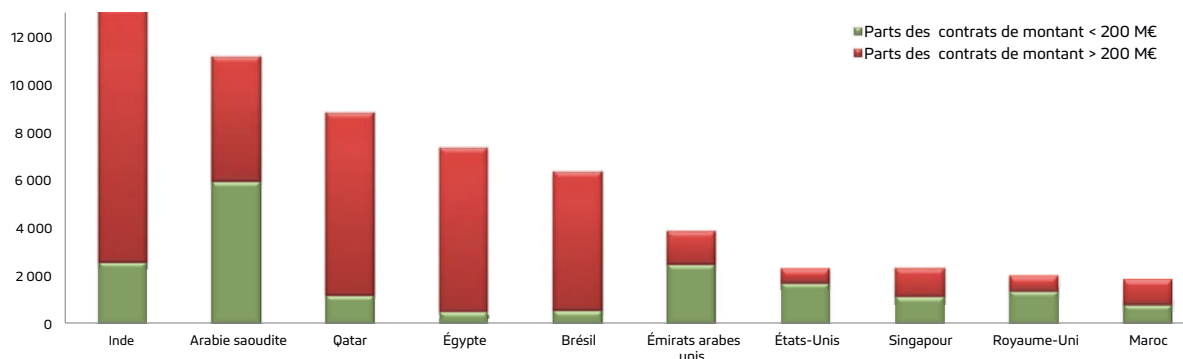
La tendance est particulièrement marquée pour la zone Asie-Océanie, dont les dépenses de défense ont augmenté

de plus de 5 % par an entre 2013 et 2016<sup>4</sup> et qui consacre désormais plus de moyens à la défense que l'Europe. Les contentieux territoriaux des mers de Chine, attisés par une stratégie chinoise d'affirmation de puissance, ainsi que les provocations nord-coréennes constituent d'importants facteurs d'instabilité en Asie-Pacifique et contribuent à la militarisation de la zone. Le développement des capacités de projection des forces (marine, aviation) y constitue une priorité.

<sup>3</sup> Jane's, 2017.

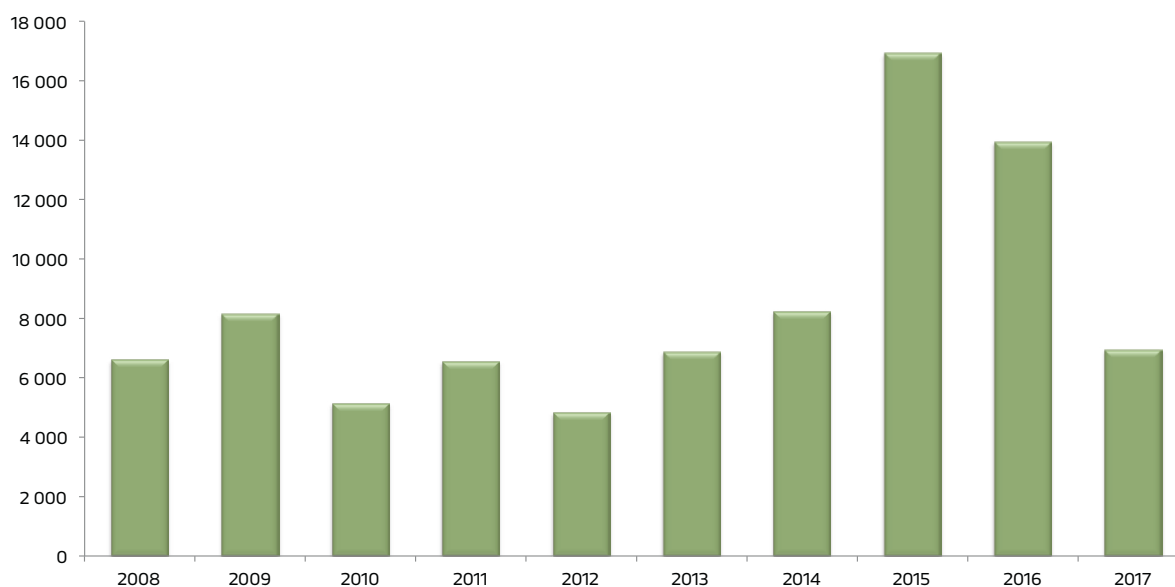
<sup>4</sup> Military Balance, 2017.

### Les principaux clients de la France sur la période 2008 -2017 (en M€)



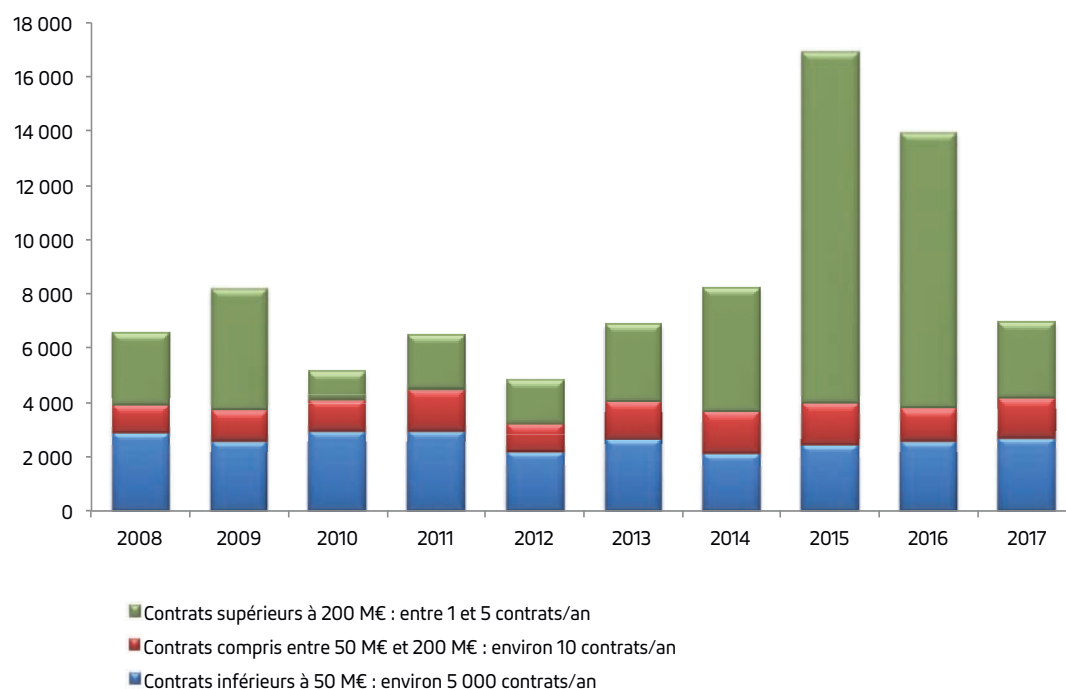
Source DGA/DI

### Évolution des prises de commandes françaises 2008-2017 (en M€)



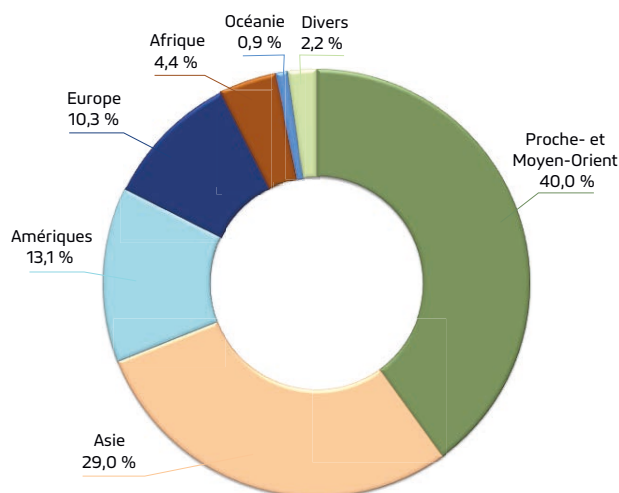
Source DGA/DI

### Structure des ventes par taille de contrat 2008-2017 (en M€)



Source DGA/DI

### Répartition géographique des prises de commandes françaises 2008 - 2017



Source DGA/DI

Ce contexte d'incertitude sur l'environnement stratégique et notamment le recours plus systématique aux politiques de rapports de force, ont amené la plupart des pays occidentaux, qui avaient vu, en raison notamment de la crise économique mondiale, une réduction de leurs dépenses militaires entre 2009 et 2015, à rehausser leur effort de défense au cours des dernières années.

Les pays membres de l'OTAN ont ainsi confirmé en 2014 leur engagement à consacrer aux dépenses de défense, dans un délai de 10 ans, au minimum 2 % de leur PIB. En deux ans seulement (2014 à 2016), une majorité d'Alliés ont enrayeré ou inversé la baisse de leurs dépenses de défense en termes réels.

Les États-Unis, qui restent de loin au premier rang mondial en termes de budget militaire, avec près de 40 % du total des dépenses mondiales<sup>5</sup> ont ainsi, après plusieurs années successives de baisse, nettement redéfini leur budget de défense à la hausse. Le budget de l'année fiscale 2017, qui s'élève à 598,5 Md\$ pour le Département de la défense (DoD), a connu une augmentation de près de 20 Md\$ par rapport à la requête initiale de l'administration Obama. Cette

<sup>5</sup> Jane's, 2017.



trajectoire budgétaire pour le DoD américain devrait encore se confirmer, avec une requête budgétaire présidentielle s'établissant pour l'année fiscale 2018 à 639,1 Md\$ et pour l'année fiscale 2019 à 686 Md\$. »

Une tendance similaire, bien que moins marquée, est observable dans un grand nombre de pays européens. La tendance à la baisse des dépenses de défense européenne observée suite à la crise de 2008 s'est inversée à partir de 2014. Les dépenses de défense des pays membres de l'Agence européenne de défense ont ainsi augmenté d'un peu plus de 9 % entre 2013 et 2016. Les dépenses d'investissement (achats d'équipements et R&D) ont recommencé à croître en 2015, une augmentation de l'ordre de 23 % étant constatée entre 2014 et 2016. Les chiffres indiquent donc une orientation à la hausse des dépenses de défense dans le budget des États, à confirmer dans la durée.

La coopération structurée permanente (CSP), établie le 11 décembre 2017 par le Conseil de l'Union Européenne, liste une série d'engagements communs ambitieux pris par les États membres participants s'agissant, notamment, des dépenses d'investissement en matière de défense. À moyen terme, ces dernières devront atteindre 20 % de leurs dépenses totales de défense (critère collectif), afin de combler les lacunes capacitaires stratégiques en participant à des projets de développement des capacités de défense, avec pour objectif de conduire à l'autonomie stratégique de l'UE.

### 2.3. La France s'adapte aux évolutions de la demande

L'industrie de défense française évolue sur un marché de plus en plus concurrentiel et exigeant.

Dans la mesure où il lui est plus difficile de se lancer dans une guerre des prix – compte tenu des structures de production nationales, de l'environnement macroéconomique et de la physionomie de la concurrence – l'amélioration de la compétitivité à l'exportation passe notamment par la meilleure prise en compte des besoins et des attentes du client. Il s'agit en particulier de les identifier le plus en amont possible, afin d'être en mesure de lui proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Les dernières négociations et les récents succès français ont démontré la nécessité de consentir à des transferts de technologie ou de nouer des coopérations industrielles, qui constituent des tendances de fond.

Conscients de leur poids sur le marché international et soucieux de montrer à leur population que les acquisitions d'armement répondent à une logique d'investissement, les grands importateurs exigent en effet de plus en plus souvent qu'elles soient compensées par des transferts de production ou de technologie. Les compensations s'inscrivant dans un véritable partenariat économique constituent désormais un enjeu majeur des prospects, que ce soit de la part de nos grands partenaires occidentaux comme des pays émergents. Ces derniers souhaitent notamment progresser du statut de simple importateur de systèmes à celui de véritable partenaire de coopération. Engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, ils exigent désormais souvent des transferts de technologie et le développement de coentreprises locales (*les compensations*) avec pour objectif le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériel de défense.



Le secteur spatial, en plein essor, fait l'objet d'une coopération européenne

C'est le cas du Brésil, de la Turquie, de la Malaisie, ou de la Corée du Sud qui s'est fixé pour objectif d'atteindre le septième rang mondial des exportateurs d'armement à l'horizon 2020. C'est également particulièrement notable s'agissant de l'Inde qui a des exigences fortes en matière de transfert de technologie dans le cadre de l'initiative *Make in India*, avec l'ambition affichée de voir, d'ici 2027, 70 % de ses besoins en équipements de défense (contre 35 % aujourd'hui) couverts par une production locale. L'initiative *Make in India* vise ainsi à développer les capacités industrielles indiennes, y compris dans le domaine de la défense, en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits. Le processus des *Strategic Partners*, visant à permettre aux grandes entreprises privées indiennes en lien avec une entreprise

6 European Defence Agency Defense Data 2006-2016.

étrangère de participer aux principaux appels d'offres, a été lancé à l'été 2017.

Au Moyen-Orient, différents facteurs (économie affectée par la baisse des cours du pétrole, nécessité de développer une politique sociale et économique etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Émirats arabes unis, c'est le cas de l'Arabie saoudite, dans le cadre du projet « Vision 2030 » de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologie et de production dans le cadre des acquisitions de défense.

Partenaire réputé fiable et offrant un accès à la technologie occidentale plus ouvert que d'autres, la France, qui compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense, a une carte essentielle à jouer dans ce domaine. D'autant que de tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans de nombreux domaines, civils ou militaires, tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications. À titre d'exemple, le programme de sous-marins australiens prévoit le transfert des technologies nécessaires pour que l'Australie devienne autonome dans l'exploitation de ses navires, mais prévoit aussi de favoriser la création de partenariats industriels franco-australiens, au bénéfice des deux parties.



*Le design de la FTI a été pensé, en amont, en fonction de l'export*

Ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à menacer les intérêts fondamentaux de la France. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des

plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

De la même manière, et alors qu'une part croissante des programmes à effet majeur et des opérations d'armement sont conduits en collaboration avec des partenaires européens, toute perspective de coopération technologique et industrielle est considérée à l'aune de critères de souveraineté, d'autonomie opérationnelle ou de contraintes de confidentialité. Plusieurs approches, rappelées dans la Revue stratégique, sont dès lors possibles : celle purement nationale, dictée par des impératifs de souveraineté ; la coopération avec maintien des compétences en France ; la coopération avec dépendance mutuelle (interdépendance réciproque préservant néanmoins des garanties d'accès et d'autonomie suffisantes) ou le recours au marché, pour des domaines techniques présentant des spécificités militaires ou nationales marginales.

Par ailleurs, afin d'assurer le maintien d'un niveau d'innovation permettant aux entreprises de demeurer technologiquement compétitives, le ministère des Armées investit 730 M€ par an (crédits de paiement) dans les études amont destinées à développer les technologies nécessaires à la préparation des programmes d'équipements futurs. Le développement de la capacité française d'innovation fait partie des priorités définies dans le projet de loi de programmation militaire 2019-2025 qui prévoit une augmentation sensible des moyens financiers qui y sont consacrés<sup>7</sup> afin, notamment, de garantir la capacité de l'écosystème français de défense à maintenir son positionnement sur la scène internationale.

D'autres axes d'effort ont été identifiés. Ainsi, alors que telle n'était pas nécessairement la priorité par le passé, l'exportabilité des matériels en développement apparaît désormais comme un critère essentiel.

Une meilleure prise en compte des besoins des clients export potentiels, dès la phase de préparation des programmes d'armement nationaux, permet d'adapter au mieux l'offre des industries françaises à la demande de leurs clients potentiels. Le programme de Frégates de taille intermédiaire (FTI), qui repose sur une plateforme modulaire adaptable en fonction de la demande des marines, en constitue un exemple caractéristique.

En tout état de cause, une meilleure réactivité dans l'adaptation des produits aux demandes et aux besoins des clients est recherchée. Si tous les équipements ne s'y prêtent pas nécessairement, le développement plus systématique d'offres et de produits modulaires, assis par

<sup>7</sup> Le soutien à l'innovation par le ministère des Armées sera ainsi porté à 1 Md€ par an dès 2022.

exemple sur la production de variantes plus « rustiques » que les modèles nationaux et adaptables, contribuera à renforcer la compétitivité française à l'exportation.

### 3. Un soutien déterminant de l'État français

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense au sein de « l'Équipe France » a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

Cette stratégie sera confortée: la Revue stratégique a rappelé que la politique d'exportation d'armement était capitale pour une industrie de défense compétitive et le maintien de l'ensemble de ses compétences. La loi de programmation militaire 2019-2025 a, quant à elle, fait de son développement un objectif prioritaire.

#### 3.1. Un marché de plus en plus concurrentiel

Les grands pays exportateurs de matériels de défense, États-Unis en tête, conservent leur position dominante en s'appuyant sur de solides bases industrielles et technologiques de défense et en maintenant une avance technologique importante. Sur la décennie passée, les États-Unis, l'Union européenne, la Russie et Israël se sont ainsi partagé 90 % du marché international et ont concentré l'essentiel de l'offre de matériel neuf.

Ces grands exportateurs sont plus présents que jamais sur un marché mondial qu'ils avaient massivement réinvesti au moment où leurs commandes domestiques pâtissaient de la baisse de leurs budgets de défense. Ils se montrent, depuis lors, particulièrement agressifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives.



Le CAESAR 8x8 a fait l'objet, en 2017, d'une première vente à l'export, vers un pays OTAN.

C'est le cas des États-Unis dont le recours aux Foreign Military Sales (FMS)<sup>8</sup>, qui constituent l'un des principaux leviers de soutien aux exportations, est en constante augmentation, dans un contexte de forte poussée américaine sur les marchés à l'exportation. Cette politique déterminée se traduit notamment par une volonté d'augmenter leurs parts de marché, déjà substantielles, dans les pays du Moyen-Orient, et par une orientation croissante vers les pays asiatiques. Cette tendance est aujourd'hui renforcée par le tropisme économique de la présidence américaine, en particulier la volonté de rechercher des débouchés supplémentaires pour la base industrielle américaine et de rationaliser sa stratégie d'assistance à l'exportation de matériels militaires. Les ventes d'armes américaines à l'étranger ont ainsi atteint 42 Md\$ en 2017, en progression de 11 Md\$ par rapport à 2016<sup>9</sup>. Cette augmentation devrait se confirmer dans les années à venir avec une volonté du DoD de « professionnaliser » encore davantage le processus d'acquisition en FMS et la volonté du Président Trump de simplifier davantage les règles applicables à la vente d'armements aux pays étrangers, afin de promouvoir la base industrielle et technologique américaine.

En proposant à ses clients une coopération de défense et de sécurité ainsi que des solutions de financement attractives, la Russie promeut de façon active ses matériels à l'exportation et occupe une position très forte sur les marchés à ressources budgétaires limitées. Cette stratégie est notamment mise en œuvre dans l'optique de conquérir des clients hors de sa sphère d'influence traditionnelle. Au cours des dernières années, la Russie a renforcé sa position sur les marchés asiatiques, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

En dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne, notamment entre pays membres de la *Letter of Intent* (Lol –Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), continue à s'accroître. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés en ciblant en particulier les marchés émergents les plus porteurs.

De plus, les entreprises françaises du secteur de la défense doivent faire face à une concurrence israélienne très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles).

8. Ventes de matériels, de services et de formation, négociés directement entre le DoD et un gouvernement étranger.

9. Chiffres de la Defense Security Cooperation Agency du DoD.



Salon du Bourget 2017.

De nouveaux concurrents affichent, en outre, l'ambition de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement. Les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé par des entreprises occidentales en compensation de grands contrats d'armement en ont en effet favorisé l'émergence. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide. C'est le cas de la Corée du Sud qui a développé, grâce aux transferts de technologie et compensations inhérents à tout contrat d'acquisition significatif conclu avec des fournisseurs étrangers, un réel savoir-faire, en particulier pour les systèmes d'armes terrestres et navals. C'est le cas également de la Turquie, qui tente de s'imposer sur l'ensemble du spectre de l'armement grâce à des produits à bas coût et à des partenariats industriels conclus avec certains pays du Golfe (notamment Qatar).

La Chine a, quant à elle, vu son offre évoluer. Elle développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche. Elle bénéficie notamment d'un marché intérieur gigantesque qui lui permet de lancer seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.).

Si leur maîtrise technologique est encore parcellaire, ce qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs sont déjà en mesure de concurrencer les grands pays exportateurs dans plusieurs secteurs et sont à même de remporter des appels d'offres internationaux.

### **3.2. Une demande croissante d'engagement et d'accompagnement étatique de la part des partenaires de la France**

Les récents succès emblématiques à l'exportation se sont accompagnés d'une demande croissante des pays acquéreurs d'un accompagnement fort de l'État. Dans un contexte d'intensification et de diversification de la concurrence, un partenariat étatique avec un soutien accru du ministère des Armées s'est ainsi révélé un paramètre essentiel de compétitivité des offres nationales à l'export et de satisfaction des besoins des pays partenaires.

La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management de programmes d'armement majeurs et complexes et la conduite des opérations militaires peut en effet les amener à rechercher un accompagnement

## CONTRAT D'ÉTAT À ÉTAT - SCHÉMA MANDANT/MANDATAIRE

Afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la France en matière d'exportation d'armement et de répondre à la volonté croissante de certains États clients de ne plus traiter directement avec les industriels fournisseurs en favorisant leurs acquisitions *via* des contrats d'État à État, la « boîte à outils » juridique française de soutien export nécessite d'être élargie. Le Président de la République a ainsi souhaité que les administrations définissent les différents schémas d'accompagnement étatique envisageables et élaborent un schéma de type « contrat d'État à État » s'inspirant dans les grandes lignes du modèle américain des *Foreign Military Sales*.

Le ministère des Armées, le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de l'Action et des comptes publics ont travaillé sur différents schémas d'accompagnement étatique des grands prospects d'armement. Ainsi la réflexion a été engagée sur un nouveau schéma mandant (État client)/mandataire (État Français) fondé sur un accord intergouvernemental cadre, adossé à un marché

public passé, selon les règles nationales françaises et dans le respect du droit de l'Union européenne, entre l'État français (agissant au nom et pour le compte de l'État client) et un fournisseur industriel.

Le recours à ce nouveau schéma, dont les travaux sont en cours de consolidation et de validation, ne pourrait être envisagé qu'en réponse à une demande explicite de l'État client avec lequel un partenariat exclusif et stratégique est visé, pour des opérations de grande ampleur portant sur des matériels utilisés par les forces françaises, technologiquement et industriellement matures.

Il est évident qu'un tel schéma conduirait à un accompagnement étatique fort pour sa mise en œuvre, tant sur le volet de la coopération opérationnelle que sur celui de la coopération en matière de conduite de programme d'armement, ce qui imposerait de disposer au sein notamment du ministère des Armées des ressources nécessaires en particulier en matière d'effectifs.

plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

Ils escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

L'accompagnement des états-majors est également recherché pour procéder au transfert des savoir-faire militaires des armées françaises (notamment la formation opérationnelle associée aux matériels exportés).

Le développement de coopérations technico-industrielles est également l'un des objectifs recherchés.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre comme l'engagement contractuel de l'État ou le soutien de l'État au travers d'accords intergouvernementaux ou d'arrangements techniques en parallèle de contrats commerciaux.

Ces différentes évolutions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, dont l'implication s'étend à la fois en termes

de spectre, mais également de durée (accompagnement sur 50 ans pour les sous-marins australiens).

La faisabilité de nouveaux dispositifs d'accompagnement étatiques est actuellement à l'étude, notamment pour répondre à la volonté croissante de certains États clients de ne plus traiter directement avec les industriels fournisseurs mais d'organiser leur acquisition *via* des contrats d'État à État. La démarche poursuivie est de s'inscrire dans le cadre d'une doctrine d'emploi de ces différents dispositifs, qui soit à la fois pragmatique et rigoureuse, fondée sur le principe de la subsidiarité où notamment les schémas de vente moins engageants et moins risqués pour l'État sont privilégiés.

### 3.3. Une mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises

Dans un contexte très concurrentiel, la qualité du soutien étatique aux exportations de défense et l'intensité de la relation État-industrie demeurent une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.



L'Égypte a été, en 2015, le 1<sup>er</sup> client export du Rafale.

De par son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA dispose et met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense, qui constitue l'une de ses trois principales missions<sup>10</sup>. Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement), chargés notamment d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

Elle apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple). Enfin, elle assure l'instruction des avances remboursables (dispositif dit de l'« Article 90 ») octroyées par le ministère de l'Économie et

des Finances. Visant à réduire le risque que supportent les entreprises lors de la phase d'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel), ce dispositif permet d'octroyer des avances remboursables (portant intérêts) aux entreprises du secteur de la défense pour financer jusqu'à 50 % (pour les grandes entreprises) ou 60 % (pour les PME) des dépenses d'industrialisation de certains produits en vue de leur exportation. Il s'agit d'un financement public, partiel et remboursable au fur et à mesure des ventes. Le dispositif « article 90 » est ouvert à toute société de droit français, dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont traités de façon prioritaire. Au 31 décembre 2017, la procédure « article 90 » bénéficiait à 41 entreprises, dont 16 PME.

Sous le pilotage de l'état-major des armées (EMA), les armées, quant à elle, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons ; et durant la vie des contrats, en assumant partiellement, voire intégralement, le volet formation et la prise de compétences opérationnelles,

10. Avec l'équipement des forces armées et de la préparation du futur des systèmes de défense.

## SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux Petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Leur contribution aux exportations d'équipements militaires est significative, notamment du fait de leur rôle essentiel en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. Le Pacte Défense PME actuel manifeste l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés. Il comporte quarante mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures, figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution de labels aux PME et aux ETI pour les aider à conquérir de nouveaux marchés en France et à l'étranger, l'extension du dispositif d'avances remboursables de l'« article 90 » aux PME ayant un projet d'industrialisation indirecte destiné à l'export, ainsi que la mobilisation du réseau international du ministère des Armées pour accompagner les PME à

l'exportation, faciliter leur positionnement sur un marché et développer leurs contacts.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international, en les aidant à participer aux grands salons d'armement ou à procéder à des démonstrations opérationnelles de leurs matériels. Les PME du secteur de la défense bénéficient également d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME.

Enfin, l'État offre des prestations de conseil aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA/DI des « Journées PME Export » présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, etc.

Le pacte Défense PME est en cours de rénovation et la nouvelle version portera notamment l'accent sur l'accompagnement des PME à l'export, y compris par les Maîtres d'œuvre Industriels.

dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent (et donc un atout considérable pour les industriels), mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Toutefois, depuis plusieurs années, cet accompagnement par les armées françaises est conduit dans un contexte marqué par un niveau extrêmement élevé d'engagement des forces dans les opérations conduites sur le territoire national, comme à l'étranger sur les théâtres extérieurs, ce qui génère des contraintes importantes en termes de disponibilité des ressources humaines et des équipements.

Dans cet environnement, la participation des armées à l'accompagnement étatique des contrats d'armement à l'effort de soutien du ministère des Armées représente un investissement financier et humain considérable.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et constitue ainsi un important canal d'échange politique. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'Économie et des Finances (Direction générale du Trésor) contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État.

Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de cautions et de préfinancements, assurance-crédit des contrats et de leurs financements, etc.<sup>11</sup> Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier des autres instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par Bercy : stabilisation de taux d'intérêt<sup>12</sup>, refinancement de crédits<sup>13</sup> export, prêts du Trésor<sup>14</sup>, etc.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part, par les groupements professionnels – le Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le Groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense – et, d'autre part, par des sociétés telles que Défense Conseil

International (DCI), qui a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

L'accompagnement de ces exportations par la DGA, pour le développement des matériels, et les armées, pour les formations et le partage d'expertise opérationnelle, souligne le fort niveau d'implication de l'État. Mais, pour cela, il est nécessaire de se doter de l'organisation, des moyens et des ressources (en particulier en termes de ressources humaines) pour faire face aux engagements pris avec les pays partenaires et pour pouvoir absorber la charge induite sur la DGA et les armées par ces contrats, et ceux qui ne manqueront pas de suivre, sans mettre en danger ni la capacité opérationnelle des forces françaises, ni la préparation et l'exécution des programmes nationaux.

<sup>11</sup> Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection premiers pas (au bénéfice des TPE et PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€) pour réduire le risque commercial et bénéficier d'un soutien de trésorerie pour les premières démarches de prospection à l'international ; l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

<sup>12</sup> Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

<sup>13</sup> Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

<sup>14</sup> Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.





# PARTIE 2

## La politique française de contrôle des armements et des biens sensibles

<b>1. LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE</b> .....	<b>26</b>
1.1. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et dans le respect des engagements internationaux de la France .....	26
1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation par les services de l'État .....	28
1.3. Un système de contrôle qui continue d'évoluer .....	31
1.4. Une transparence aux niveaux international et national .....	33
<b>2. DES ACTIONS RÉSOLUES DE LA FRANCE CONTRE LA DISSÉMINATION DES ARMES</b> .....	<b>35</b>
2.1. Le Traité sur le commerce des armes .....	35
2.2. La lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre .....	36

La France pratique une politique d'exportation responsable des armements et des biens sensibles (dits aussi « biens à double usage ») qui s'exerce dans le strict respect de ses engagements internationaux, en particulier en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de prévention de la dissémination des armements conventionnels.

Volet indissociable de la stratégie d'exportation, la politique de contrôle en garantit la cohérence avec la politique étrangère, de défense et de sécurité. Elle est un instrument essentiel de lutte contre les trafics et les flux déstabilisants qui alimentent les crises et les conflits à travers le monde. Elle prend tout autant en compte l'existence d'alliances et de partenariats avec certains pays qui traduisent les grandes orientations stratégiques de la France au niveau international.

Le dispositif de contrôle de la France est particulièrement rigoureux. Le principe retenu par la France en terme d'exportation d'armement est celui du régime d'exception : ainsi les exportations d'armement sont interdites sauf autorisation de l'État et sous son contrôle.

## **1. Les principes de la politique française de contrôle**

### **1.1. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et dans le respect des engagements internationaux de la France**

Pour la France, le respect de ses engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération est une priorité. La politique d'exportation française s'inscrit dans la logique et le cadre des différents instruments multilatéraux<sup>1</sup> auxquels la France est partie.

La France est membre fondateur et participant résolu des trois régimes de contrôle visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive que sont : le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens nucléaires sensibles, le Groupe Australie pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques, et le MTCR, qui contrôle les équipements pouvant servir à la fabrication de leurs vecteurs.

La France est, en outre, membre de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage associés. Mis en place en 1996, l'Arrangement de Wassenaar regroupe – par suite de l'adhésion de l'Inde en

décembre 2017 – 42 États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. Les États participant à l'Arrangement de Wassenaar doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales. Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage ainsi qu'une liste de biens militaires qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement de Wassenaar.

La France est partie à tous les instruments internationaux de désarmement et de maîtrise des armements conventionnels (conventions d'interdiction de certaines armes classiques, Convention d'Oslo, Convention d'Ottawa). Elle figure parmi les premiers pays à avoir ratifié le traité sur le commerce des armes, premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure régulation des transferts d'armes classiques et au renforcement de la lutte contre les trafics illicites.

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit européen – sous la forme de l'*acquis communautaire*<sup>2</sup> – définissant des règles communes ou réglementant le commerce d'équipements militaires ou de biens « sensibles ».

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, les dispositions de la Position commune 2008/944/PESC « *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires* ». Cette position commune vise à faciliter la convergence des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres et à promouvoir la transparence dans le domaine de l'armement (évaluation des demandes d'exportation sur la base de critères, mécanisme de notification des refus, transmission de données statistiques sur les exportations d'armements, etc.). La concertation entre les États membres en la matière s'exerce dans le cadre du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) qui se réunit chaque mois à Bruxelles et auquel la France participe de façon active.

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Tout éventuel transfert d'équipements militaires de la France à destination d'entités (gouvernementales ou non étatiques) visées par des mesures d'embargo s'effectue dans le strict respect des dérogations prévues par les résolutions du Conseil de

1. Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments sont disponibles sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement : [www.un.org/fr/disarmament/conventions.shtml](http://www.un.org/fr/disarmament/conventions.shtml) et [www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr](http://www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr)

2. L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

## Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	Instrument	Champ d'application	Statut	Ratification par la France
Lutte contre la prolifération & désarmement non conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP)	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1970	1992
	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)	Interdiction totale des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques	Interdiction des armes bactériologiques ou à toxines	Juridiquement contraignante Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignante Entrée en vigueur en 1997	1995
	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques Lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de contrôle de la technologie des missiles	Règles communes pour le transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise / contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques (Convention de 1980)	Vise à encadrer ou à interdire l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1980	1988
	- Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	- Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	- 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa)	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignante Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo)	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignante Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Règles communes pour la régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 2014	2014

## Acquis communautaire en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	Instrument	Champ d'application
<b>Équipements militaires</b>	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
<b>Biens et technologies à double usage</b>	Règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
<b>Autres</b>	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (CE) n° 1236/2005 du 27 juin 2005	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE

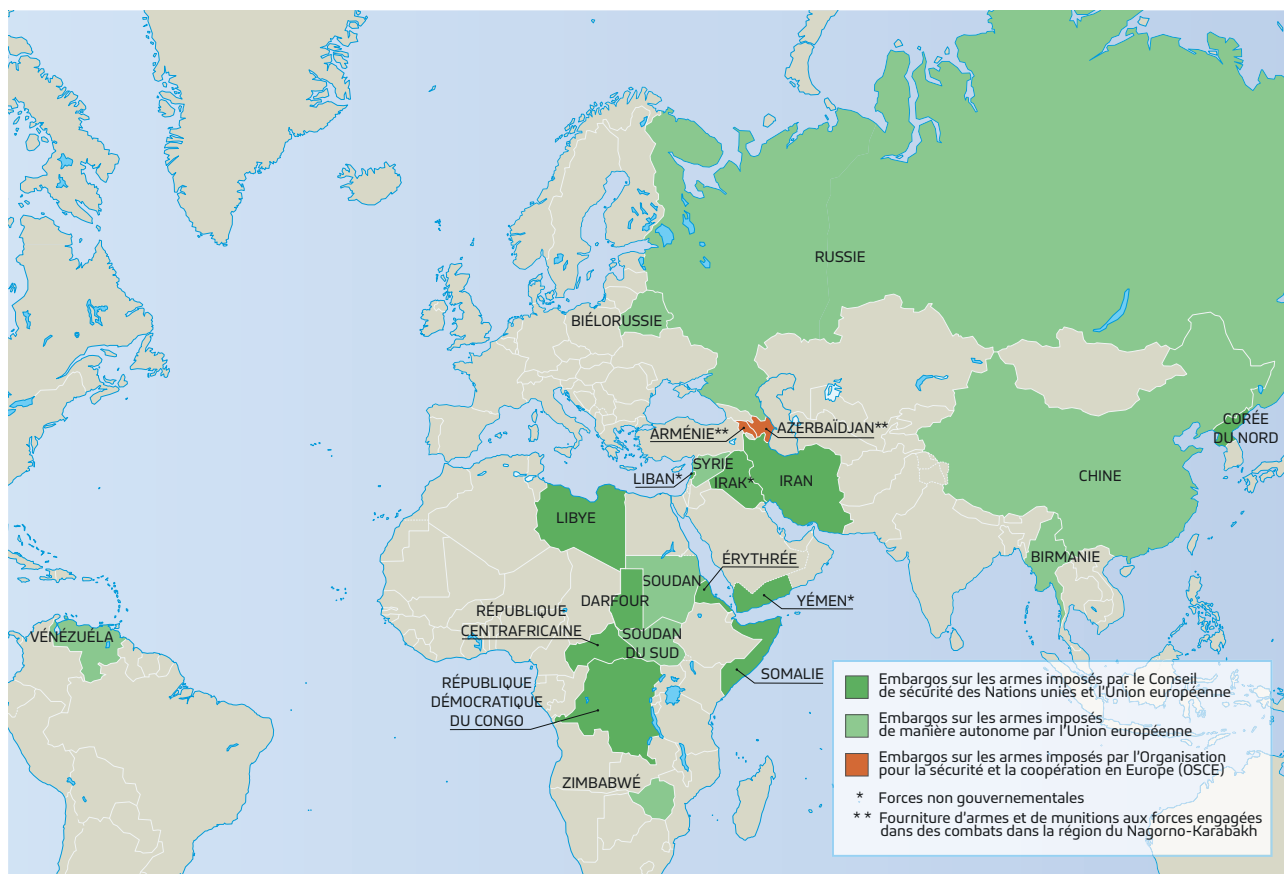
sécurité des Nations unies ou des décisions du Conseil de l'Union européenne (transfert de matériel militaire non légal, exportation d'équipements de déminage ou de protection, équipement des missions de maintien de la paix, etc.) et, le cas échéant, en toute transparence vis-à-vis des Comités de sanction des Nations unies (notification, demande d'accord préalable, etc.). En France, la violation d'un embargo est considérée comme une violation du principe de prohibition et constitue de ce fait un délit. En outre, le dispositif français permet une grande adaptation aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour les autorités de suspendre, de modifier, d'abroger ou de retirer les licences d'exportation délivrées.

### 1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation par les services de l'État

Le principe de prohibition des exportations d'armement conduit à soumettre l'ensemble du secteur de la défense et de ses flux au contrôle de l'État.

Ainsi, en France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments - de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine - nécessitent une autorisation accordée par l'État (Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI]). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur (armes à feu, éléments

## Les embargos sur les armes en vigueur (ONU, UE et OSCE) au 1<sup>er</sup> mai 2018



### LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité en armes dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant le commerce ou la fourniture.

Le Conseil de sécurité peut imposer des embargos sur les armes (13 sont actuellement en vigueur) en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Les États peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales de même que les organisations régionales. C'est ainsi le cas de l'Union européenne ou encore de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité, soit de manière autonome. En 2017, l'Union européenne a ainsi décidé d'imposer un embargo sur les armes au Venezuela.

Le champ de ces embargos est variable, tant s'agissant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, exclusion du matériel militaire non létal, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Des exemptions sont, dans la grande majorité des cas, prévues. Elles portent essentiellement sur le transfert de « matériel militaire non létal » destiné à être utilisé par le personnel des Nations unies, les acteurs humanitaires ou encore les médias à des fins humanitaires ou de protection.

D'autres dérogations visent à faciliter la conduite de certaines opérations telles que l'évacuation de ressortissants ou encore la mise en œuvre d'opérations de déminage. Enfin, certaines sont destinées à appuyer le processus général de restructuration des forces de sécurité ou le développement de leurs capacités (maintien de l'ordre, lutte contre la piraterie, etc.). Dans certains cas, ces dérogations peuvent nécessiter une notification préalable au Comité des sanctions, voire une approbation préalable de ce dernier.

La France joue, en outre, un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France coopère pleinement avec les comités des sanctions et les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. Outre la transmission régulière de rapports, la France a toujours répondu favorablement aux requêtes des groupes d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de violation (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. La France participe ainsi à l'opération navale européenne Sophia, dont le mandat a été étendu en 2016 au contrôle en haute mer de l'embargo sur les armes vers la Libye.

d'armes et munitions de catégories A1 et B<sup>3</sup>) soit par le ministère des Armées (matériels de guerre de catégorie A2) pour une période maximale de 5 ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et s'exerce sous le contrôle de l'État.

L'exportation<sup>4</sup> de matériels de guerre et de matériels assimilés<sup>5</sup> à destination d'États tiers à l'Union européenne est interdite, sauf autorisation de l'État français (licence d'exportation) et sous son contrôle (principe de prohibition). Les transferts à destination des membres de l'Union européenne sont, eux, soumis à licence de transfert au titre de la directive européenne pour le transfert intracommunautaire des produits de défense.

À cet effet, les demandes de licence, individuelles ou globales, d'exportation sont instruites par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, réunit des représentants des ministres chargés des armées, des affaires étrangères et de l'économie qui formulent des avis en tenant compte, notamment, des conséquences de l'exportation en question pour la paix et la sécurité régionales, de la situation intérieure du pays de destination finale et de ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme, du risque de détournement au profit d'utilisateurs finaux non autorisés ou encore de l'équilibre financier du pays acheteur.

À ces critères s'ajoutent des critères nationaux liés à la protection des forces françaises et de celles de ses

alliés, la sécurité des approvisionnements ou encore à la préservation d'intérêts économiques et industriels.

Chaque ministère évalue les demandes d'exportation selon son domaine d'expertise :

- les représentants du ministère des Armées évaluent en fonction des enjeux stratégiques et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de ses alliés ;
- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère de l'Économie et des Finances sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle.

Pour réaliser cette évaluation, les services de renseignement de même que les postes diplomatiques peuvent être sollicités.

Des directives générales, tenant compte de ces critères, sont élaborées chaque année par pays ainsi que par catégorie d'équipements. Définies dans un cadre interministériel et approuvées par les autorités politiques, ces directives permettent de garantir la cohérence et l'efficacité de la politique d'exportation. La décision de délivrer ou non des autorisations d'exportation de matériels de guerre relève, en effet, du Premier ministre et s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité de la France.

3. L'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure classe les matériels de guerre, armes et munitions et leurs éléments en quatre catégories en fonction desquelles est défini le régime applicable en matière d'acquisition et de détention de ces matériels : Catégorie A (dont catégorie A1 : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont interdites ; et catégorie A2 : armes relevant des matériels de guerre dont l'acquisition et la détention sont interdites) ; Catégorie B (armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation) ; Catégorie C (armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration) ; Catégorie D (dont catégorie D1 : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont soumises à enregistrement ; et catégorie D2 : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres)

4. Le terme « exportation » inclut les réexportations, les exportations temporaires, les cessions, les dons, le transfert de technologies ainsi que l'assistance technique.

5. Les biens soumis à contrôle sont ceux listés par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié par l'arrêté du 20 mars 2018 qui reprend et complète la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. La liste des biens contrôlés englobe le transfert de technologies, y compris par voie intangible.



Dépollution d'engins explosifs..

### 1.3. Un système de contrôle qui continue d'évoluer

La loi française établit deux régimes distincts : le premier relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne ; le second concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Depuis 2014, les demandes et l'instruction interministérielle des licences d'exportation de matériel de guerre sont dématérialisées grâce au Système d'information d'administration et de gestion SIGALE.

L'enquête de satisfaction conduite annuellement par le SGDSN depuis 2015 auprès de l'industrie de défense a montré, en 2016, que la réforme de 2014 recueillait un avis largement positif. L'outil informatique SIGALE suit depuis sa mise en service un processus continu d'évolution visant à améliorer sa disponibilité, ses performances et son ergonomie. Ce processus d'évolution et la mise en œuvre des nouvelles procédures ont permis de réduire les délais de traitement des demandes de licences d'environ 20 jours par rapport à l'ancien système. Pour l'administration ces nouvelles procédures ont permis de réduire le nombre d'actes administratifs à délivrer. Le comité de pilotage de la réforme poursuit ses travaux de coordination interministérielle visant à améliorer l'ensemble des processus liés au contrôle des armements.

### L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE SUR LES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES

En novembre 2016, la Commission européenne a publié deux recommandations respectivement relatives aux transferts à destination des forces armées et aux transferts à destination des entreprises certifiées. Il s'agit du premier aboutissement du travail d'évaluation et d'amélioration de l'application de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (la directive « Transfert »). Ces recommandations sont conformes aux positions de la France qui s'est particulièrement engagée dans la négociation de ces textes. La France estime en effet que l'application performante de la directive « Transfert » est à même de renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne, en sécurisant les approvisionnements et en simplifiant les échanges entre les 28 États membres. La France a coordonné sa démarche avec ses cinq partenaires de la Letter of Intent (LoI – Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède) et a appuyé son action sur un groupe d'experts formé par les six pays : l'Expert Control Informal Working Group (ECIWG), dont le SGDSN assure la présidence. Cette méthode efficace est reconduite pour poursuivre la démarche d'amélioration de l'application de la directive « Transfert ».



## ÉLARGISSEMENT DU CONTRÔLE A POSTERIORI

Depuis juillet 2016, le CMCAP dispose d'un pouvoir d'injonction qui se traduit par la notification d'une mise en demeure prescrivant les mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif de contrôle interne apte à garantir le respect de la réglementation.

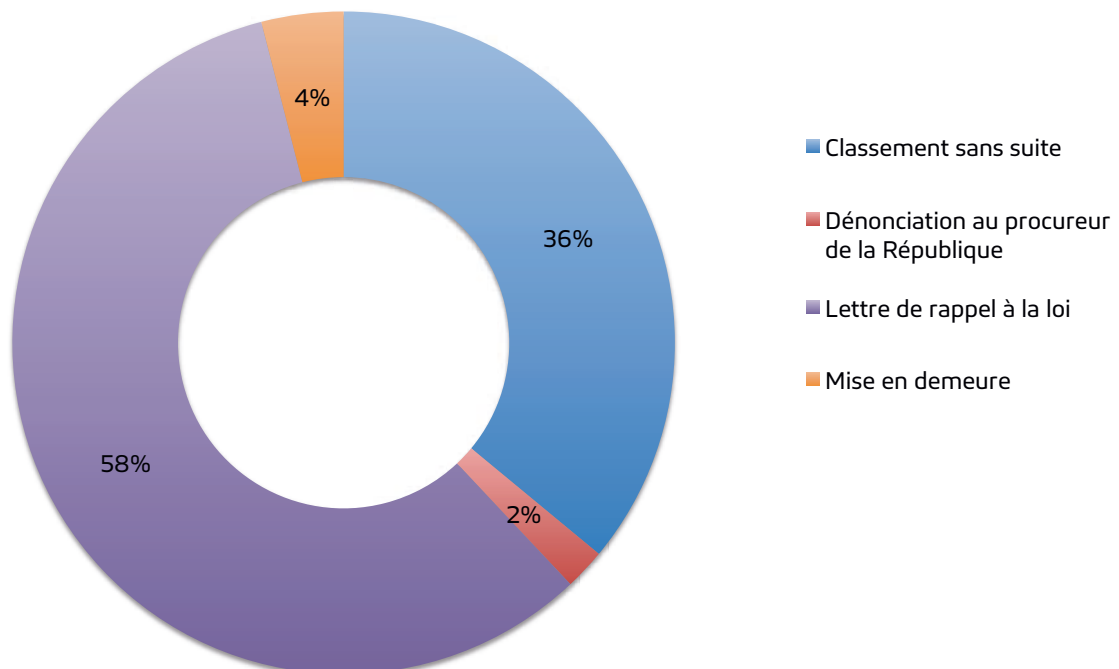
Ce pouvoir d'injonction, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2017-151 du 8 février 2017, accompagne la mise en place d'un comité de sanction, indépendant du CMCAP et compétent pour sanctionner pécuniairement les sociétés n'ayant pas respecté les termes de la mise en demeure.

Lorsque les manquements relevés à l'occasion des opérations de contrôle sont particulièrement nombreux et significatifs, le président du Comité ministériel de contrôle *a posteriori*, après avis des membres de ce comité, peut mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur de prendre toutes les mesures d'organisation, de formation du personnel et de contrôle interne nécessaires à la correction des carences ou des défaillances constatées.

En cas d'inexécution des mesures prescrites par la mise en demeure au terme du délai de mise en conformité fixé, le président du comité peut d'une part, communiquer le dossier au comité de sanction prévu à l'article R. 2339-4 du Code de la défense, qui peut prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 150 000 € et, d'autre part, proposer au Premier ministre de suspendre, modifier ou abroger une licence d'exportation de matériels de guerre ou de matériels assimilés ou une licence de transfert de produits liés à la défense. Ces deux sanctions administratives peuvent le cas échéant, être cumulées.

L'amende administrative permet de sanctionner les manquements les moins graves. Elle constitue ainsi une réponse proportionnée et complémentaire au dispositif de répression pénale introduit par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011. L'objectif est d'amener les industries au standard de conformité le plus élevé et, par conséquent, de prévenir toute commission de l'une des infractions pénales prévues à l'article L. 2339-10 du Code de la défense.

### Suites données par le Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP) aux procès-verbaux (année 2017)



Par ailleurs, le contrôle de conformité aux autorisations délivrées est lui assuré par un contrôle *a posteriori* crédible, basé sur une plus grande responsabilisation des industriels.

Le contrôle *a posteriori* a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons :

- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère des Armées. Il porte sur la cohérence entre d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration. Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de la licence ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, ainsi que les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignait les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les agents assermentés puis est adressé pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP), présidé par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner. Le président du comité peut, après avis de ce comité, classer sans suite, faire un rappel à la loi ou mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur de prendre les mesures d'organisation, de formation du personnel et de contrôle interne nécessaires à la correction des carences ou des défaillances constatées.

La loi prévoit une amende administrative en cas d'inexécution des mises en demeure et des sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du Code de la défense. Elle prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des licences délivrées aux entreprises. Cette disposition permet une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

En 2017, sur la base du programme de contrôle arrêté par le CMCAP, 48 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle approfondi sur place de leurs opérations effectuées au cours des 24 mois précédant l'intervention. Le montant des livraisons contrôlées s'élève à près de 200 M€, soit environ 7 % des livraisons déclarées durant la période par les entreprises contrôlées.

Par ailleurs, au titre du contrôle sur pièces, sur les 5348 contrats de vente de matériels de guerre et matériels assimilés transmis à l'administration au cours de l'année, 4300 ont fait l'objet d'une analyse par des agents assermentés.

Au total, 55 procès-verbaux de contrôle sur place ou sur pièces ont été dressés et transmis au comité de contrôle placé auprès du ministre des Armées afin qu'il détermine les suites à donner.

Le président du comité a usé de son pouvoir d'injonction à trois reprises et a saisi le procureur de la République d'un procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées. Par ailleurs, les deux tiers des contrôles ont abouti à des rappels à la loi prononcés par l'autorité administrative.

Après la publication du décret n° 2017-151 du 8 février 2017 relatif aux procédures d'organisation et de contrôle interne en matière d'exportations et de transferts d'armement, le président du comité a fait usage à trois reprises de son pouvoir d'injonction. Les deux premières mises en demeure n'ont pas donné lieu à la saisine du comité de sanction. Les suites données à la troisième mise en demeure seront vérifiées au premier semestre 2018.

### 1.4. Une transparence aux niveaux international et national

Dans le domaine des exportations d'armement, la France souhaite faire œuvre de la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armements.

## CLARIFICATION DE L'ARTICULATION ENTRE LA RÉGLEMENTATION EXPORT ET LA RÉGLEMENTATION SUR LES ARMES À FEU, MUNITIONS ET LEURS ÉLÉMENTS

L'année 2017 a été marquée par une clarification des responsabilités respectives du ministère des Armées et du ministère de l'Intérieur s'agissant du contrôle des armes à feu, munitions et leurs éléments et des matériels de guerre. La réforme du contrôle des armes, initiée avec la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 s'est ainsi poursuivie en 2017 avec en particulier l'adoption du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre, dont les dispositions figurent au code de la défense et au code de la sécurité intérieure.

Il en résulte que le ministère des Armées demeure compétent pour les seuls matériels de guerre

(catégorie A2 de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, y compris les armes à feu et leurs éléments de catégorie A2§1<sup>9</sup>), tandis que les armes civiles, munitions et leurs éléments (catégories A1, B, C et D du même article) sont confiés au ministère de l'Intérieur.

Cette répartition des responsabilités entre les deux ministères s'applique pour les demandes de classement des matériels, pour la délivrance des Autorisations de fabrication, de commerce et/ou d'intermédiation (AFCI) quand elles sont nécessaires et pour l'évaluation des demandes d'exportation depuis la France vers un État tiers à l'UE et de transfert depuis la France vers un autre État membre.

La France participe, depuis sa mise en place en 1992, au *Registre des Nations unies sur les armes classiques*<sup>6</sup>, en communiquant chaque année les informations relatives à ses exportations et importations d'armements, dont les armes légères et de petit calibre. Elle transmet, en outre, des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées ainsi que sur les acquisitions auprès de son industrie nationale. Une copie de ce rapport est remise chaque année au Secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM<sup>7</sup>, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne<sup>8</sup>).

Tous ces rapports – à l'exception de celui communiqué dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar – sont rendus publics.

Au niveau national, depuis 1998, l'information sur les exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement qui contient des informations sur les autorisations accordées mais également les prises de commandes ainsi que les livraisons effectuées. Dans un souci de transparence accrue, les conclusions du rapport sont présentées depuis 2012 par le ministre des Armées aux membres des commissions en charge de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Très largement diffusé, le rapport est également mis en ligne sur le site du ministère.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère des Armées entretiennent un dialogue régulier et de qualité avec l'ensemble des acteurs de la société civile – représentants des industries de défense, mais également des organisations non gouvernementales – concernés par les questions relatives aux exportations d'armement. Ce dialogue prend plusieurs formes et vise à la fois à présenter notre dispositif national de contrôle ainsi que notre politique d'exportation (organisation de séminaires annuels, diffusion régulière d'informations sur le portail de l'armement *lxarm*), et à répondre aux interrogations des industriels (tenue régulière d'un comité État-industrie), des organisations non gouvernementales (échanges bilatéraux organisés avec des experts de l'Administration et des conseillers des cabinets ministériels) et de la représentation nationale (par le biais des questions parlementaires).

6. [www.un.org/disarmament/convarms/Register/](http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/)

7. Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

8. Le dernier rapport annuel de l'Union européenne sur les exportations d'armement est disponible sur le site <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:163:FULL&from=FR>

## 2. Des actions résolues de la France contre la dissémination des armes

### 2.1. Le Traité sur le commerce des armes

En déposant ses instruments de ratification le 2 avril 2014 de concert avec 16 autres membres de l'Union européenne<sup>9</sup>, la France a officiellement adhéré au Traité sur le commerce des armes (TCA).

L'adoption du TCA par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 est une avancée historique du droit international. C'est en effet le premier grand traité dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements adopté depuis 1996. C'est également le premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter de manière globale contre les trafics illicites d'armements.

Le Traité sur le commerce des armes – qui vise à prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce illicite ou non régulé des armes sur les populations civiles – contribue au renforcement de la paix et de la sécurité internationale. Le traité consacre également une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États Parties s'engageront à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armements.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Elle s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans les dispositions du traité de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (exportation, importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du traité afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.



La France participe à la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes

9. Adoption de la loi n° 2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes.

#### FAVORISER L'UNIVERSALISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU TCA (OUTREACH ATT)

La France (*via Expertise France*) et l'Allemagne (*via l'Office fédéral allemand de l'Économie et du Contrôle des exportations*) travaillent conjointement à la mise en œuvre du programme européen d'appui à la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (ATT-OP) en place depuis 2013 et financé à hauteur de plus de huit millions d'euros par l'Union européenne (décision du Conseil 2017/915/PESC).

Ce programme a pour objet d'aider des pays non européens qui en font la demande à renforcer leurs dispositifs nationaux de contrôle de transferts d'armements pour les mettre en conformité avec les dispositions du TCA.

Deux types de programmes auprès des autorités bénéficiaires sont prévus : des programmes d'assistance complets (mise en œuvre selon une feuille de route définie d'un commun accord avec les pays bénéficiaires) et des activités ad hoc, qui s'adresseront à des pays bénéficiaires dont les besoins sont limités et précis.

La sensibilisation, non seulement des pays bénéficiaires mais aussi de leurs voisins, à travers le projet mais également par le biais d'organisations et de forums régionaux, représente un élément clé des actions entreprises dans le cadre de l'universalisation du TCA.

Depuis son entrée en vigueur le 24 décembre 2014, les États parties au Traité sur le commerce des armes se sont réunis à trois reprises : au Mexique (2015) et à Genève (2016 et 2017). Ces premières réunions ont permis l'adoption de décisions déterminantes pour l'avenir du traité : adoption des règles financières et de procédure ; mise en place du Secrétariat permanent (dont le siège est à Genève) et désignation de son directeur permanent ; création d'un fonds d'affectation volontaire qui permet de financer des programmes d'assistance au profit des États parties ; mise en place de groupes de travail...

La France a pleinement contribué aux travaux de ces conférences, notamment en coordonnant les discussions sur le Secrétariat permanent. Elle est également vice-présidente de la 4<sup>e</sup> conférence des États parties qui se tiendra au Japon en août 2018.



*La France contribue activement au programme européen d'aide à la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes.*

La France est également engagée dans de nombreux projets visant à favoriser l'universalisation et la pleine application du TCA. Elle contribue activement au programme européen d'aide à la mise en œuvre du traité (*Arms Trade Treaty Outreach Programme* ou ATT-OP) et apporte son soutien aux sessions de formation dédiées au développement des capacités pour une mise en œuvre efficace du TCA organisées par le *Geneva Centre for Security Policy* (GCSP) au profit des États d'Afrique francophones. Enfin, la France a contribué à hauteur de 170 000 € au fonds fiduciaire (*ATT Trust Fund*) destiné à aider les États parties à mettre en œuvre leurs obligations au titre du Traité sur le commerce des armes.

## **2.2. La lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre**

Les trafics d'armes classiques constituent une menace pour la paix et la stabilité internationales ainsi que pour la sécurité des États. Ces flux illicites – qui affectent toutes les régions du globe – alimentent les conflits mais également la criminalité organisée et le terrorisme international. Les

Armes légères et de petit calibre (ALPC) – faciles à utiliser, à transporter et à dissimuler – sont au cœur de ces trafics, de même que les munitions.

La France soutient activement les efforts entrepris par la communauté internationale pour prévenir et lutter contre la dissémination des armes légères et de petit calibre. Elle a elle-même porté plusieurs initiatives dans ce domaine, dont l'adoption : de l'Instrument international de traçage ; des « Meilleures pratiques en vue de lutter contre les transferts déstabilisants d'armes légères par voie aérienne » (au sein de l'Arrangement de Wassenaar et de l'OSCE) et, en 2018, d'un « Guide de bonnes pratiques sur la neutralisation des armes légères et de petit calibre » (OSCE).

À l'occasion de la 71<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies, la France a réaffirmé son engagement en faveur de la lutte contre le commerce illicite des ALPC dans le cadre d'une déclaration conjointe qu'elle a prononcée au nom de 61 États. Elle assure en outre la présidence de la 3<sup>e</sup> conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères qui se tiendra en juin 2018.

L'assistance aux pays dont la sécurité est affectée par les trafics d'armes et qui ne disposent pas des outils de contrôle adaptés doit constituer une priorité. À ce titre, la France finance et apporte son expertise technique à de nombreux projets conduits à titre national ou dans un cadre multilatéral (Nations unies, Union européenne ou encore Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Les actions d'assistance et de coopération conduites par la France sont multiples (efforts de désarmement civil, opérations de destruction d'armes légères, de munitions et de restes explosifs de guerre, formations, etc.) et mobilisent de nombreux acteurs (ministère des Armées, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur ou encore les Douanes). En voici quelques exemples récents :

- La France apporte un soutien important au Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah, au Bénin, qui est notamment reconnu en tant que « centre de formation continental » par l'Union Africaine. Outre la contribution financière au fonctionnement du centre, la France y entretient deux officiers spécialistes à plein temps, pour un coût total d'environ 400 000 € par an. Initialement conçu pour mener des actions dans le domaine du déminage humanitaire, le CPADD propose depuis 2017 des formations inédites en Afrique dans le domaine des armes légères et de petit calibre et de la Physical security and stockpile management (PSSM) : un module de formation ALPC comprenant des stages marquage-

découpage et gestion de magasin d'armes, ainsi que des stages spécialisés en PSSM. Il propose également en 2018 des stages « à la carte » destinés à des hauts fonctionnaires africains, dans le cadre du programme de soutien de l'UE à la mise en œuvre du TCA. Le Centre de crise et de soutien (CDCS) français a permis la mise en place en 2018 de 3 formations supplémentaires en PSSM, et transmet des contenus pédagogiques au CPADD afin d'enrichir les formations.

- Conjointement avec l'Allemagne, la France a lancé un groupe de coordination ALPC dans les Balkans occidentaux, qui a pour objectif de favoriser les échanges d'information et les synergies entre les actions bilatérales et celles d'organisations régionales ou internationales sur les ALPC. En 2018, sera également mise en place une unité permanente de renseignement criminel (UPRC) en Bosnie-Herzégovine, en charge du recueil et de l'analyse des informations relatives aux ALPC. Enfin, le programme IPA de jumelage « Balkans - lutte contre la criminalité organisée », concerne également la lutte contre les trafics d'armes dans les Balkans.
- L'opération Serval dans la bande sahélo-saharienne avait permis la saisie de 200 tonnes d'armes et de munitions en 2013 et en 2014. Depuis, l'opération Barkhane, qui contribue à la lutte contre le trafic illicite d'ALPC et au démantèlement des flux destinés aux groupes terroristes, continue à saisir chaque année plusieurs tonnes d'armes

et de munitions. De plus, la France a mis en place des activités de formations au profit de plusieurs États africains dont le Bénin, le Niger et le Mali, afin de renforcer leurs capacités à lutter contre les trafics d'armes. Enfin, le projet d'appui à la coopération transfrontalière au Sahel (ACTS) que la France met en œuvre entre le Burkina Faso, le Niger et le Mali, vise à améliorer la gestion des espaces frontaliers et comprend des activités de lutte contre les trafics d'ALPC.

Afin de nourrir la réflexion, le ministère des Armées a mis en place depuis 2012 un cycle de rencontres/débats consacré à la prévention et à la lutte contre le trafic d'armes classiques. À ce jour, six événements ont d'ores et déjà été organisés. Les derniers ont porté respectivement sur le rôle et les actions du secteur privé et de la société civile (« Lutte contre les trafics d'armes : quel rôle pour les acteurs privés et la société civile ? » [Paris, février 2016]) et sur la prévention des trafics en situation post-conflits (« Trafic d'armes en situation post-conflits : étude de cas et enjeux » [Paris, janvier 2017]).

### LES ENJEUX DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE LA 3<sup>E</sup> CONFÉRENCE D'EXAMEN DU POA

Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PoA) est le seul instrument universel et consensuel en matière de lutte contre les trafics d'armes conventionnelles. Sa 3<sup>e</sup> conférence d'examen se déroulera au siège des Nations unies à New York du 18 au 29 juin 2018, sous la présidence de la France.

La présidence française du PoA s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre la dissémination des armes légères, aussi bien dans le cadre des Nations unies qu'au niveau des organisations régionales et des coopérations bilatérales mises en place par la France. Comme l'ont démontré les attentats terroristes survenus sur le territoire national au moyen d'armes légères obtenues illégalement, il est en effet de l'intérêt de la France de favoriser la mobilisation politique et le développement de normes et de bonnes pratiques

destinées à lutter contre la dissémination d'ALPC dans le plus grand nombre d'États.

Dans cette perspective, la présidence française s'attachera de manière prioritaire à remobiliser les États, la société civile et la communauté du désarmement sur le sujet des ALPC; réaffirmer la pertinence du PoA comme cadre de lutte contre la dissémination et les trafics illicites d'ALPC en renforçant sa mise en œuvre opérationnelle; préserver la nature consensuelle du Programme et adopter une approche globale permettant de couvrir tous les aspects liés au commerce illicite des ALPC. La présidence française a identifié comme domaines prioritaires la lutte contre le détournement, la prévention de la fabrication et de la transformation illicites en prenant en compte les nouvelles technologies, et l'amélioration de la coopération et de l'assistance.







# Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018)<sup>1</sup>

	Textes	Champ d'application
Matériels de guerre et assimilés	- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 - Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 - Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 - Loi n°2016-731 du 3 juin 2016	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955	Mise à jour des missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L2339-1 du Code de la défense - Ordonnance n°2016-982 du 20 juillet 2016	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de compte-rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 modifié - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015	Régime des transits de matériels de guerre
	- Décret n° 2015-130 du 5 février 2015	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015	Dérogations aux obligations d'exportation et d'importation
	Restrictions particulières <sup>2</sup>	- Décret n°2017-909 du 9 mai 2017
- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011		Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Arrêté du 19 janvier 2018 - Décret 2009-1140 du 23 novembre 2009		Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

1. L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

2. Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises

## ■ LE RÉGIME DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MATÉRIELS DE GUERRE ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Le régime applicable à l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense: chapitre V du titre III du livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-18) et chapitre V du titre III du livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-46).

• Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, fondé sur le principe de la licence unique (cf. ci-dessous), a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le Code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues: l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne, et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert), décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du Code de la défense sont précisées par des arrêtés du ministre des Armées ainsi que par des arrêtés interministériels:

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense ». La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).
- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du code

de la défense » précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.

- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié « relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions » fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.
- L'arrêté du 14 avril 2014 « relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense détermine notamment les modalités de la déclaration suivante: lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés – qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre.
- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié « relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense » applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.
- L'arrêté du 8 juillet 2015 « relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition » applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. À l'instar de l'arrêté interministériel du 2 juin 2014 pour les exportations et les transferts, ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 8 juillet 2015 s'agissant des importations.

En outre, onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont, à ce jour, été adoptés: six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107),

deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) :

- la LGT FR 101 : à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 : à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 : pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 : pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 : pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 : à destination des forces de police, douanes, gardes-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 : transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 : à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 : transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 : transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGE FR 201 : à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 juin 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 20 mars 2018) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Le décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 « modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations

de matériels de guerre (CIEEMG) » a mis à jour ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

Le décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015 « portant réforme de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre » a modifié les dispositions du Code de la défense afin d'assurer :

- leur mise en conformité avec le droit de l'Union européenne, d'une part, en ouvrant la prestation de services en matière de dépôt des demandes d'autorisation de transit de matériel de guerre à des opérateurs établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et, d'autre part, en permettant de s'assurer de la compétence du demandeur en matière douanière et de transport ainsi que de son lien avec l'opération concernée ;
- leur cohérence avec le nouveau dispositif en matière de contrôle ;
- une meilleure lisibilité pour les administrés ;
- une simplification des procédures applicables à des opérations d'exportation et d'expédition de certaines catégories de munitions ;
- une simplification et une mise en cohérence des dispositions relatives au transfert intracommunautaire de matériels spatiaux, afin de faciliter les activités des industriels et des administrations.

## ■ LE CONTRÔLE DES ARMES ET DES MUNITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du Code de la défense (parties législative et réglementaire) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de

la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », modifiée par les directives 2008/51 du 21 mai 2008 et 2017/853 du 17 mai 2017. Le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, de conservation, de port, de transport et de transfert des armes et munitions. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales.

Ces dispositions pénales avaient été réagencées et renforcées par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui a créé une nouvelle section 7, dans le chapitre II du titre II du livre II du Code pénal, consacrée au trafic d'armes. Les articles 222-52 à 222-67 reprennent des dispositions pénales antérieurement prévues dans le Code de la sécurité intérieure, qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

### ■ LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n° 428/2009 du 5 mai 2009 modifié qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne<sup>1</sup> doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires* [NSG]), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (*Régime de contrôle de la technologie des missiles* [MTCR]) et aux biens à double usage (*Arrangement de Wassenaar*).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « *attrape-tout* » (« *catch all* ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement,

au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;

- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale) sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

### ■ RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du Code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R.316-39 et R.316-40 du même code.
- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense, et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

<sup>1</sup> À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs [AEPE]). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge de l'Europe et des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie et des finances ou encore des armées.

· des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifié) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une vingtaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre des Armées, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « *relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » applique les dispositions du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifié. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens. Ces textes nationaux font actuellement l'objet d'une révision pour y intégrer les évolutions issues du règlement (UE) n° 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016, en particulier les régimes juridiques désormais applicables aux activités de courtage et à la publicité portant sur les biens visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil susmentionné.



# Annexe 2

## Procédures de contrôle des matériels de guerre

### Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de catégories A et B<sup>1</sup> doit en formuler la demande auprès du ministère des Armées.

Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans (renouvelable), une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI).

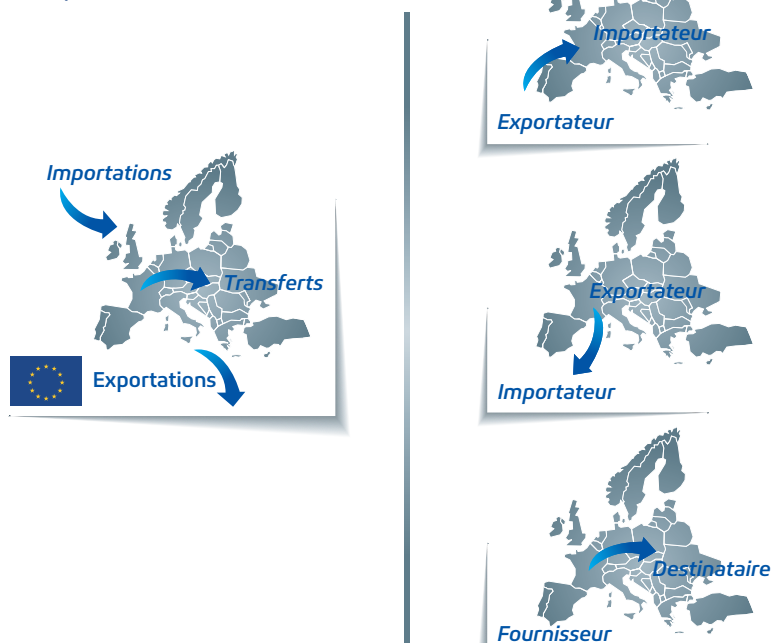
### Licence d'exportation et de transfert

Une autorisation préalable dénommée « licence » est nécessaire pour effectuer les opérations suivantes :

- exporter du matériel de guerre ou assimilé<sup>2</sup> à destination d'un État non membre de l'Union européenne (Licence d'exportation) ;
- transférer des produits de défense à destination d'un État membre de l'Union européenne (Licence de transfert).

### Terminologie consacrée

relative aux produits, aux actions et aux acteurs de l'exportation d'armements

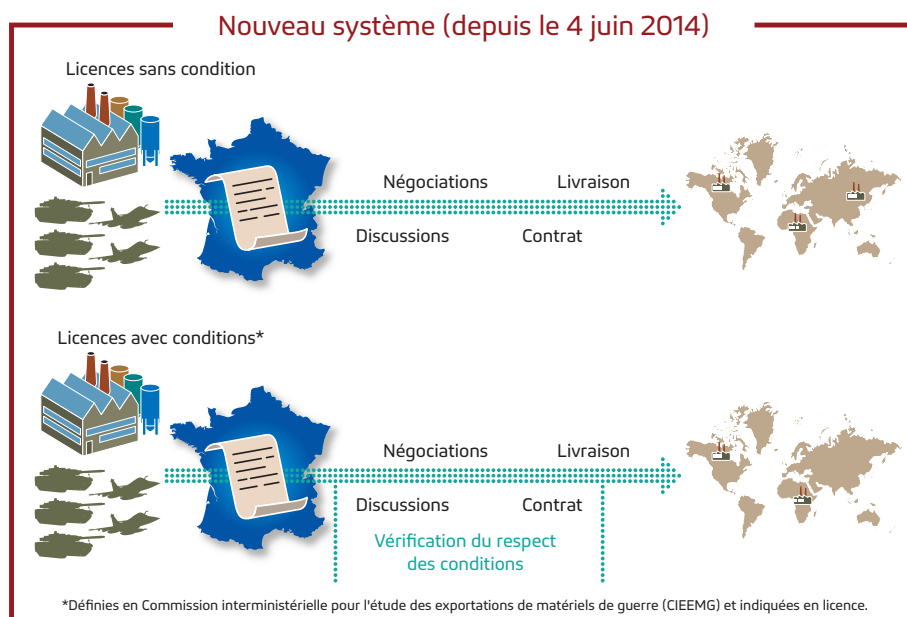


<sup>1</sup> Cf. article R311-2 du Code de la sécurité intérieure pour la liste des matériels de guerre et armes entrant dans cette catégorie.

<sup>2</sup> La liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert est définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

Dans certains cas, cette licence pourra être assortie de conditions (techniques ou juridico-administratives), lesquelles seront notifiées à l'industriel par le ministère des Armées qui en vérifiera le respect avant la délivrance des autorisations par les douanes.

## PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES



Il existe trois grands types de licence d'exportation et de transfert :

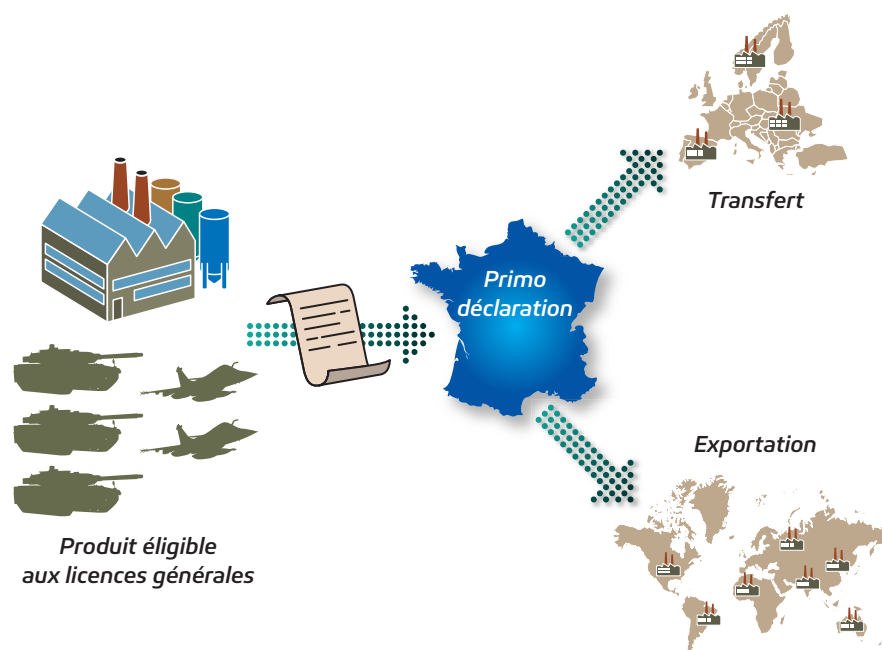
- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Selon le type de licence envisagé, les procédures sont différentes :

- les demandes de licences individuelles et globales d'exportation ou de transfert doivent être transmises au ministère des Armées (DGA). Elles font l'objet d'une évaluation interministérielle dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) qui se réunit une fois par mois. Les autorisations sont délivrées par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes ;
- l'utilisation de licences générales d'exportation et de transfert – définies par un arrêté – ne fait pas l'objet d'une évaluation en CIEEMG. Pour pouvoir en bénéficier, un opérateur (qui doit être établi en France) doit faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la DGA. Cet enregistrement – appelé « primo-déclaration » – est effectué uniquement lors de la première utilisation de l'une des licences générales, quel que soit le nombre d'utilisations qui en sera fait.



## LICENCES GÉNÉRALES & PRIMO DÉCLARATION



### Contrôle a posteriori

Les entreprises doivent tenir un registre de leurs opérations et transmettre au ministère des Armées un compte-rendu semestriel<sup>1</sup> recensant leurs prises de commandes ainsi que les importations, les exportations et les transferts entrants et sortants effectués.

Ces comptes rendus font tous l'objet d'un contrôle sur pièces, notamment pour les licences individuelles. Ils font l'objet d'un contrôle sur place à la demande pour les licences individuelles et systématiquement pour les licences globales et générales.

### Contrôle du transit/transbordement de matériels de guerre

Une autorisation préalable (Autorisation de transit de matériels de guerre [ATMG]) est requise pour certaines opérations de transit<sup>2</sup> et de transbordement<sup>3</sup> de matériels de guerre. Conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté » (directive TIC), ces mesures ne s'appliquent pas pour le passage de produits liés à la défense depuis et à destination d'États membres de l'Union européenne. Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'Économie et des Finances, de l'Europe et des Affaires étrangères, des Armées et de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et délivrée par le ministre chargé des douanes.

<sup>1</sup> À transmettre les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

<sup>2</sup> Transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne (cf. article R.2335-41 du Code de la défense).

<sup>3</sup> Transbordement avec mise à terre dans les ports et aéroports français, sauf cas particuliers prévus à l'article R. 2335-4 du Code de la défense.

### Contrôle des importations de matériels de guerre

L'importation de matériels de guerre sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne nécessite également une autorisation préalable (Autorisation d'importation de matériels de guerre [AIMG]). Elle est accordée par le ministre chargé des douanes après avis – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre des Armées, du ministre de l'Intérieur ou du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. La délivrance des autorisations d'importation tient essentiellement compte de critères liés au maintien de la sécurité publique et au respect des mesures de sanctions internationales et européennes<sup>1</sup>.

### Contrôle des flux physiques : le rôle de la douane

De manière générale, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées<sup>2</sup>. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle *a posteriori* (dit encore *ex post*), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des douanes lui fournit, pour ce faire, des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles à la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre. De tels contrôles permettent de s'assurer que les marchandises transportées peuvent quitter régulièrement le territoire national ou y pénétrer. Le Code des douanes donne ainsi le pouvoir aux agents des douanes d'exiger du transporteur la production immédiate de l'autorisation ou de la licence à l'appui de laquelle l'opération est réalisée.

Le rôle des douanes est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système de dédouanement automatisé DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo. Ce système permet ainsi d'empêcher le transfert de biens qui ne font pas l'objet de contrôle *a priori* – comme les armes et les matériels de guerre – mais qui sont couverts par les décisions d'embargo, tels que les biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne (listés en annexe de certains règlements européens imposant des mesures restrictives). En outre, en cas de doute sur la nature du matériel exporté, les douanes se réservent le droit d'effectuer une demande de classement auprès de la DGA afin de s'assurer que ce matériel n'est pas soumis à la réglementation des matériels de guerre et donc à la délivrance d'une autorisation préalable<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Exemple : embargo sur les armes à l'exportation et à l'importation.

<sup>2</sup> Depuis 2011, la Direction générale de l'armement (DGA) et la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.

<sup>3</sup> En revanche, si le matériel n'est pas considéré comme du matériel de guerre, il peut en tout état de cause être repris dans les listes d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne annexées aux règlements européens concernant les différents embargos en vigueur. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres, énumérées en annexe des règlements, peuvent autoriser, par dérogation aux mesures restrictives, l'exportation de ce matériel sous certaines conditions. Les autorités compétentes en la matière sont généralement la DGDDI et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

## Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2017

Type de biens	Opérations	Autorité délivrant les autorisations	Ministères consultés pour avis	Licences individuelles délivrées	Montant total des autorisations délivrées
Matériels de guerre et assimilés	Transferts et exportations hors UE	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le ministre chargé des douanes	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie et des Finances	4 307 licences	122,948 Md € <sup>1</sup>
	Importations	Ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1164 AIMG	-
	Transits	Ministre chargé des douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie et des Finances - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur	102 ATMG	-
Biens et technologies à double usage	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Industrie - Ministère de l'Énergie - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Armées - Ministère du Commerce extérieur - Ministère de la Recherche - Ministère de la Santé - Ministère de l'Agriculture - Commissariat à l'énergie atomique - Ministère chargé des douanes	4 710	6,5 Md €
Produits explosifs	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Économie et des Finances - Ministère des Armées	2 238 AEPE	-
	Importations			685 AIPE	-
Armes à feu et munitions à usage civil	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	511	220,147 M€
	Transferts			336 permis et agréments de transferts 4 253 accords préalables	-

<sup>1</sup> Ce montant correspond à l'ensemble des licences accordées pour l'année 2017. Il est beaucoup plus important que ceux figurant dans les annexes relatives aux prises de commandes et livraisons, car la France exige de ses industriels qu'ils disposent de licences dès les premières phases de prospection des marchés. Cette exigence de transparence et de contrôle se traduit par un volume de licences accordées sans rapport avec la réalité des prises de commandes et des contrats signés *in fine*. Toutefois, ils restent dans les mêmes ordres de grandeur que ceux constatés avant la réforme avec les agréments préalables.



# Annexe 3

## Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008

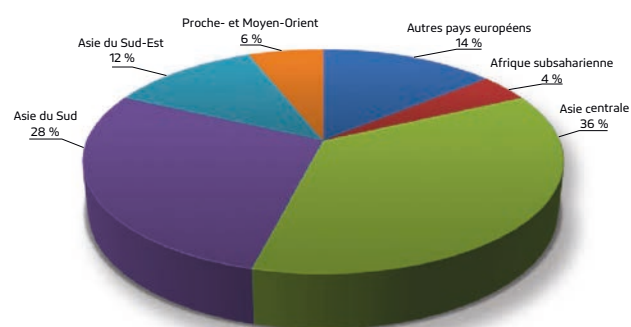
Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992). Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et devenu juridiquement contraignant en 2008 par l'adoption de la Position commune 2008/944/PESC.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres. Ainsi, un *Guide d'utilisation de la position commune* (document du Conseil de l'Union européenne n° 9241/09 du 29 avril 2009) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « *guide d'utilisation* » contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

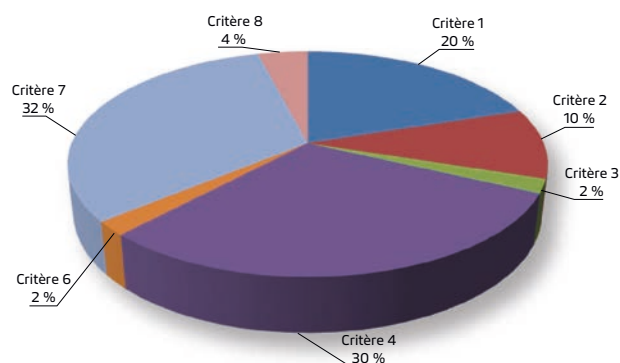
La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2017, 50 refus ont été notifiés par la France.

### Répartition géographique des refus notifiés en 2017



1 Ce document - de même que la Position commune 2008/944/PESC ou encore l'ex-Code de conduite européen - est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : [http://eeas.europa.eu/non-prolifération-and-disarmament/arms-export-control/index\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/non-prolifération-and-disarmament/arms-export-control/index_en.htm)

### Critères ayant motivé les refus notifiés en 2017



### Extrait de la Position commune 2008/944/PESC – article 2: critères

**Premier critère :** respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques ;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel ;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

**Deuxième critère :** respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

**Troisième critère :** situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

**Quatrième critère :** préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

**Cinquième critère :** sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

**Sixième critère :** comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;

c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

**Septième critère :** existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

**Huitième critère :** compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.





# Annexe 4

## Nombre de licences acceptées depuis le second semestre 2014

Licences notifiées en 2017 par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitives sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. : participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multipays.

Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	2017	Total
Algérie	22	45	39	26	132
Libye	2	3	2	-	7
Maroc	28	68	51	47	194
Tunisie	20	26	31	20	97
<b>Total AFRIQUE DU NORD</b>	<b>72</b>	<b>142</b>	<b>123</b>	<b>93</b>	<b>430</b>
Afrique du Sud	29	57	43	36	165
Angola	1	6	3	1	11
Bénin	5	3	9	6	23
Botswana	1	5	15	7	28
Burkina Faso	3	4	14	21	42
Burundi	3	8	-	-	11
Cameroun	9	22	18	12	61
Comores	-	1	-	-	1
Congo	1	2	4	4	11
Congo (Rép. démocratique du)	8	2	1	-	11
Côte d'Ivoire	6	10	29	23	68
Djibouti	1	3	7	5	16
Éthiopie	1	3	4	2	10
Gabon	13	32	5	3	53
Ghana	2	2	3	-	7
Guinée	-	3	3	7	13
Guinée Bissau	2	-	-	-	2
Guinée équatoriale	2	3	3	1	9
Kenya	-	6	5	9	20
Libéria	-	1	-	-	1
Madagascar	1	4	7	4	16
Mali	7	11	15	13	46
Maurice (Île)	2	-	1	-	3
Mauritanie	3	7	7	5	22
Mozambique	1	-	-	-	1
Namibie	2	-	1	-	3
Niger	2	12	15	24	53
Nigéria	8	21	19	10	58
Ouganda	-	3	1	1	5
République Centrafricaine	-	-	3	6	9
Sénégal	12	16	21	26	75
Seychelles	-	3	1	-	4
Sierra Leone	-	1	-	-	1
Somalie	-	1	-	2	3

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	2017	Total
Soudan	1	-	1	-	2
Tanzanie	1	3	1	5	10
Tchad	9	13	12	11	45
Togo	2	10	7	14	33
Zambie	-	1	1	1	3
<b>Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE</b>	<b>138</b>	<b>279</b>	<b>279</b>	<b>259</b>	<b>955</b>
Bélize	1	-	-	-	1
Costa Rica	-	1	-	-	1
Guatémala	-	1	-	-	1
Haïti	1	-	1	1	3
Honduras	1	-	-	1	2
Mexique	15	46	34	25	120
Panama	-	2	1	-	3
Salvador	-	1	-	-	1
Trinité-et-Tobago	1	-	1	-	2
<b>Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES</b>	<b>19</b>	<b>51</b>	<b>37</b>	<b>27</b>	<b>134</b>
Canada	30	47	52	64	193
États-Unis	117	193	186	180	676
<b>Total AMÉRIQUE DU NORD</b>	<b>147</b>	<b>240</b>	<b>238</b>	<b>244</b>	<b>869</b>
Argentine	32	24	19	26	101
Bolivie	2	5	2	4	13
Brésil	59	110	54	82	305
Chili	32	59	39	56	186
Colombie	11	23	26	14	74
Équateur	10	9	7	10	36
Paraguay	2	8	2	1	13
Pérou	19	26	18	16	79
Suriname	-	1	-	1	2
Uruguay	1	3	-	1	5
Vénézuéla	8	10	7	-	25
<b>Total AMÉRIQUE DU SUD</b>	<b>176</b>	<b>278</b>	<b>174</b>	<b>211</b>	<b>839</b>
Azerbaïdjan	5	9	2	-	16
Kazakhstan	10	25	20	12	67
Kirghizistan	-	1	-	1	2
Ouzbékistan	4	20	7	4	35
Tadjikistan	-	1	-	-	1
Turkménistan	2	5	5	4	16
<b>Total ASIE CENTRALE</b>	<b>21</b>	<b>61</b>	<b>34</b>	<b>21</b>	<b>137</b>
Chine	51	112	104	69	336
Corée du Sud	74	168	108	114	464
Japon	44	66	42	48	200
Mongolie	5	3	-	-	8
<b>Total ASIE DU NORD-EST</b>	<b>174</b>	<b>349</b>	<b>254</b>	<b>231</b>	<b>1 008</b>

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	2017	Total
Afghanistan	3	2	1	1	7
Bangladesh	2	8	15	7	32
Inde	200	307	260	260	1 027
Népal	-	-	-	1	1
Pakistan	94	126	86	91	397
Sri Lanka	-	-	2	-	2
<b>Total ASIE DU SUD</b>	<b>299</b>	<b>443</b>	<b>364</b>	<b>360</b>	<b>1 466</b>
Brunei	5	34	9	-	48
Cambodge	-	1	-	1	2
Indonésie	46	73	67	60	246
Malaisie (Féd. de)	41	102	69	63	275
Philippines	14	19	14	9	56
Singapour	68	132	106	107	413
Thaïlande	16	52	39	20	127
Timor oriental	-	-	2	-	2
Viêt Nam	7	20	20	17	64
<b>Total ASIE DU SUD-EST</b>	<b>197</b>	<b>433</b>	<b>326</b>	<b>277</b>	<b>1 233</b>
Albanie	1	3	1	-	5
Andorre	-	1	1	1	3
Arménie	1	1	1	-	3
Biélorussie	-	1	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	4	5	4	1	14
Géorgie	1	4	5	6	16
Islande	1	-	1	-	2
Kosovo	-	-	1	1	2
Liechtenstein	-	-	1	-	1
Macédoine (ARYM)	-	4	3	1	8
Moldavie	-	1	-	-	1
Monaco	-	4	-	-	4
Monténégro	2	2	3	-	7
Norvège	22	48	38	41	149
Russie	4	36	15	7	62
Serbie	5	15	11	18	49
Suisse	34	64	81	57	236
Turquie	73	148	100	104	425
Ukraine	8	25	22	9	64
<b>Total AUTRES PAYS EUROPÉENS</b>	<b>156</b>	<b>362</b>	<b>288</b>	<b>246</b>	<b>1 052</b>
Australie	39	81	52	80	252
Îles Fidji	-	-	-	1	1
Nouvelle-Zélande	5	6	8	6	25
Tonga	-	1	-	-	1
Vanuatu	-	-	-	1	1
<b>Total OCÉANIE</b>	<b>44</b>	<b>88</b>	<b>60</b>	<b>88</b>	<b>280</b>
Arabie saoudite	105	219	218	174	716
Bahreïn	6	21	7	7	41
Égypte	47	63	82	75	267
Émirats arabes unis	140	256	189	150	735

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	2017	Total
Irak	11	33	16	11	71
Israël	73	163	90	124	450
Jordanie	10	18	15	7	50
Koweït	33	91	46	38	208
Liban	20	36	24	17	97
Oman	38	67	43	32	180
Qatar	62	142	70	70	344
Yémen	2	-	-	-	2
<b>Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT</b>	<b>547</b>	<b>1 109</b>	<b>800</b>	<b>705</b>	<b>3 161</b>
Allemagne	148	205	153	174	680
Autriche	8	12	18	14	52
Belgique	53	94	99	115	361
Bulgarie	4	9	13	6	32
Chypre (Rép. de)	1	10	7	7	25
Croatie	2	4	2	6	14
Danemark	6	14	13	14	47
Espagne	127	146	121	129	523
Estonie	3	12	6	2	23
Finlande	17	26	33	22	98
Grèce	21	30	14	23	88
Hongrie	3	3	8	6	20
Irlande	3	3	4	3	13
Italie	126	186	176	128	616
Lettonie	5	5	5	4	19
Lituanie	6	8	8	18	40
Luxembourg	5	5	10	12	32
Pays-Bas	57	80	73	62	272
Pologne	49	61	61	55	226
Portugal	9	14	20	11	54
Roumanie	12	7	16	23	58
Royaume-Uni	232	248	204	225	909
Slovaquie	5	4	3	3	15
Slovénie	1	9	1	5	16
Suède	35	71	54	50	210
Tchèque (Rép.)	11	21	27	30	89
<b>Total UNION EUROPÉENNE</b>	<b>949</b>	<b>1 287</b>	<b>1 149</b>	<b>1 147</b>	<b>4 532</b>
Multipays <sup>1</sup>	283	333	317	384	1 317
Divers <sup>2</sup>	15	35	11	14	75
<b>Total</b>	<b>3 237</b>	<b>5 490</b>	<b>4 454</b>	<b>4 307</b>	<b>17 488</b>

1. Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

2. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

# Annexe 5

## Nombre et montant des licences délivrées en 2017 par pays et catégorie de la Military List (ML)

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant de la licence concentré sur cette catégorie.

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisé que dans la colonne ML10.

En euros courants

Légende: a = Nombre de licences - b = Montant des licences

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Afghanistan	a										1	
	b										620 000	
Afrique du Sud	a		2	1	6	2	1		2	2	2	2
	b		21 500	405 000	192 321 700	19 950 000	2 000 000		420 450	90 130 000	4 045 000	137 000
Algérie	a		2	1	2	1	3			1	2	6
	b		16 208 000	270	34 186 839	73 500 000	2 335 553			151 100 000	427 000	47 402 468
Allemagne	a	3	5	5	6	10	12	2	16	7	14	17
	b	161 850	3 961 600	98 975 000	31 399 224	158 382 036	130 509 097	100 000	3 045 581	27 657 890	8 138 903	167 463 901
Andorre	a				1							
	b				735							
Angola	a									1		
	b									82 040 000		
Arabie saoudite	a	1	2	11	12	13	12	1		8	4	26
	b	43 261	803 013 000	1 325 269 384	4 364 206 100	4 446 988 500	448 724 674	1 600 000		1 740 641 210	167 797 758	699 635 197
Argentine	a		1	1	3					11	4	1
	b		256 000 000	13 432 000	55 790 450					1 193 065 414	28 951 141	210 000
Australie	a	1	2		3	4	1			17	8	10
	b	13 300	6 152 000		2 061 000	173 875 001	2 300 000			74 580 486	1 919 612	639 639 000
Autriche	a				1	1	1		1		2	2
	b				2 080 000	41 180 000	48 000		40 000		5 564 364	18 053 000
Bahreïn	a		1		1	1	2					1
	b		830 000		17 888 000	13 600 000	4 146 000					1 090 000
Bangladesh	a					1					2	1
	b					11 900 000					8 470 000	16 745 000
Belgique	a	7	4	12	10		21	2	3	1	8	10
	b	6 578 039	3 251 700	307 381 200	530 192 050		4 720 523	1 015 000	6 915 500	2 000 000	27 828 907	97 056 000
Bénin	a		1							1		
	b		19 735							10 000 000		
Bolivie	a					1						1
	b					94 914 920						42 400 000
Bosnie-Herzégovine	a				1							
	b				13 200							
Botswana	a				1	1					1	2
	b				1 024 033 400	10 354					240 750 000	77 187 000
Brésil	a	1	1	2	5	4		1		13	22	5
	b	160	22 400	65 200 000	4 699 365	47 298 292		910 000		465 043 107	353 012 054	6 289 763
Bulgarie	a		3	2								
	b		1 822 668 209	145 375 000								
Burkina Faso	a	1	1	1	1		3	1			2	1
	b	2 525 000	19 735	28 500	150 479		1 275 000	25 883 500			19 514 644	290 000
Cambodge	a							1				
	b							48 000				
Cameroun	a		2		2		2				3	1
	b		72 843		113 250		229 000				4 091 800	1 451 877
Canada	a	5	3	2	7	4	2				10	2
	b	35 650	156 139 816	32 723 000	8 864 853 250	29 592 289	8 714 507				96 467 308	15 430 000
Chili	a		1		4	5	5			22	4	5
	b		2 970 000		132 534 340	276 023 960	2 658 092 436			347 094 889	501 301	89 650 000
Chine	a					1	3	1			12	
	b					1 585 000	278 514	15 000			72 895 114	

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales <sup>1</sup>	Total général
												1
												620 000
	2		5	2	2				1	3	1	36
	8 400 000		32 265 600	12 550 000	283 990				1 000	15 564 157	40 000	378 535 397
	2		4							2		26
	1 880 605		25 595 600							1 560 000		354 196 335
	16	1	5	12	8	5			3	21	6	174
	62 381 400	400 000	3 934 800	2 178 289	8 666 580	5 454 000			8 870 000	82 068 706	27 585 500	831 334 357
												1
												735
												1
												82 040 000
	6	2	11		1	5			9	48	2	174
	17 237 822	1 705 000	174 164 900		120 000 000	7 267 000			67 681 900	223 586 753	137 000 006	14 746 562 465
	1			1						2	1	26
	376 636			984 880						2 040 000	1 090 003	1 551 940 524
	2	1	4		1	4			6	15	1	80
	6 027 000	7 694 638	17 945 750		46	2 221 500			5 179 000	20 349 494	5 750 006	965 707 832
	1		2							3		14
	5 685 000		407 200							50 024		73 107 588
			1									7
			19 407 600									56 961 600
	1									2		7
	3 000 000									3 350 000		43 465 000
	5	1		3	3	1			2	20	2	115
	2 162 052	1 000 000		22 000 000	3 200 423	150 000			3 210 000	114 685 461	3 559 000	1 136 905 856
	4											6
	6 445 983											16 465 717
			1						1			4
			1 120 000						10 000			138 444 920
												1
			1						1			7
			128 800						5 500 000			1 347 609 554
	1	2	1			4			10	10		82
	2 100 000	1 331 000	55 000			23 924 400			19 336 474	81 331 165		1 070 553 179
										1		6
										0		1 968 043 209
	4	1	5									21
	977 268	796 100	8 110 102									59 570 329
												1
												48 000
			1						1			12
			248 106						456 000			6 662 875
	5		4	1	4	2			7	6		64
	3 660 000		4 378 200	424 000	10 160 000	1 002 000			1 315 000	17 614 707		9 242 509 727
	1		1		1				2	5		56
	30 365 000		3 760 500		102 256				108 700 000	31 885 612		3 681 680 294
	1		33						2	6	10	69
	10 000 000		136 164 190						2 360 000	283 340	2 552 533	226 133 691

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2<sup>e</sup> partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Chypre (Rép. de)	a				1					2		1
	b				14 000 000					65 003 955		10 230 000
Colombie	a		2	3		1				2	1	2
	b		5 145 000	4 381 050		8 700 000				2 925 006 000	150 000	10 476 000
Congo (Rép. du)	a				1		1					
	b				12 000		30 000					
Corée du Sud	a				21	17	2		3	7	13	11
	b				94 387 113	542 143 324	15 350 000		179 720	53 951 333	10 993 482	92 986 500
Côte d'Ivoire	a	2	1	2		2	2	1			3	3
	b	1 376 669	14 924 000	1 715 860		27 660 000	81 484 240	111 339			53 466 500	5 944 020
Croatie	a					1	1					1
	b					8 600 000	4 288 894					37 600 000
Danemark	a			1	2	2			1	1	4	
	b			8 780 000	31 162 400	14 750 000			4 370	1 200 002	318 270	
Djibouti	a						1					
	b						1 000 000					
Égypte	a		2	4	5	4	1		1	9	15	8
	b		255 678 250	33 890 000	2 842 818 848	14 545 000	10 000 000		4 750 200	3 347 343 000	1 039 816 413	73 886 000
Émirats arabes unis	a		6		12	16	10			8	15	21
	b		36 191 981		580 170 400	895 451 680	63 765 858			169 680 000	691 435 000	810 077 085
Équateur	a									2	6	
	b									29 750 000	23 050 000	
Espagne	a		1	7	8	6	3		3	11	20	24
	b		842 000	408 845 376	6 251 310	51 159 790	250 600		1 725 000	418 405 500	26 168 317	64 529 315
Estonie	a						1					
	b						135 680					
États-Unis	a	8	3	6	16	8	2	2	3	8	43	17
	b	211 251	2 003 900	182 368 500	47 330 503	168 743 260	990 500	935 598	1 213 608	105 045 959	64 238 168	43 055 251
Éthiopie	a											
	b											
Finlande	a			1	1	3	1	2			3	3
	b			18 540 000	514 800 000	14 853 691	151 156 031	1 093 400			309 750 000	2 060 000
Gabon	a			1						1	1	
	b			89 132						34 474 000	480 000	
Géorgie	a					1					1	1
	b					83 600 000					146 200 000	39 687 500
Grèce	a				2	1				1	6	3
	b				207 100 000	14 700 000				130 000	290 617 293	48 950 000
Guinée	a	1		1	1		2					
	b	600 000		6 726	19 615		223 500					
Guinée équatoriale	a		1									
	b		747 600									
Haïti	a											
	b											
Honduras	a									1		
	b									18 720 000		
Hongrie	a						1					2
	b						646 630					7 150 000
Îles Fidji	a											
	b											
Inde	a	3	4	6	16	37	1		1	22	56	24
	b	1 832 802	57 102 739	2 054 796 100	1 167 061 800	5 333 354 408	10 000 000		8 872	566 748 985	1 179 781 494	265 583 279
Indonésie	a	1	3		10	4	2	1		4	7	7
	b	255 000	15 910 000		693 085 887	49 670 420	7 194 226	36 630		2 591 860 000	270 212 000	132 354 806
Irak	a		1	3			1	3				2
	b		31 770	197 162 700			13 728 250	90 178				36 218 000
Irlande	a						1					1
	b						6 594 336					620 000

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales <sup>1</sup>	Total général
			1			1				1		7
			6 015 000			320 000				14 000 000		109 568 955
									1	2		14
									275 000	3 500 000		2 957 633 050
	2											4
	521 200											563 200
	3		12	1	2	5			4	11	2	114
	8 000 000		35 827 200	300 000	20 689	29 130 000			45 503 000	34 620 841	8 131 000	971 524 202
	1		2						2	2		23
	2 464 960		10 908 800						7 303 000	6 250 000		213 609 388
	1			1	1							6
	12 000 000			1 200 000	8 600							63 697 494
			1						1	1		14
			3 910 000						3 100 000	0		63 225 042
	2		2									5
	334 280		6 568 100									7 902 380
	2		6			4			3	11		75
	8 046 000		44 132 725			36 574 031			23 400 000	199 578 607		7 934 459 074
	5	1	12		4	3			11	24	2	150
	30 406 000	5 000 000	300 609 050		340 502 200	108 606 000			208 125 020	214 916 509	832 655 423	5 287 592 206
	1				1							10
	250 000				550							53 050 550
	10		3	8	7	1			4	13		129
	15 408 236		27 058 000	6 761 500	85 194	14 085 000			1 968 000	39 641 260		1 083 184 398
		1										2
		97 080 000										97 215 680
	12	1	4	2	3	8			4	22	8	180
	80 523 095	100 000	22 693 291	4 896 758	314 622	5 438 000			3 258 000	81 028 730	111 843 389	926 232 384
			1							1		2
			77 311 000							7 600 000		84 911 000
	2	2		1	1					2		22
	5 270 000	9 477 001		742 500		193 000				3 150 600		1 031 086 223
												3
												35 043 132
			2						1			6
			39 030 400						83 600 000			392 117 900
	2				2	2			1	3		23
	1 506 000				2 250	1 000 000			440 000	2 251 000		566 696 543
	2											7
	70 340											920 180
												1
												747 600
					1							1
					1 240 000							1 240 000
												1
												18 720 000
	1								1		1	6
	375 000								76 000 000		1	84 171 631
			1									1
			1 310 000									1 310 000
	1	2	12	4	5	7			9	43	7	260
	7 500 000	47 110 000	79 641 700	29 000 000	5 836 556	47 835 915			179 592 000	340 006 928	35 003 773	11 407 797 351
	3		2	2	1	1			1	8	3	60
	29 370 000		2 820 000	1 846 500	196 777	24 760 000			10 000	63 510 120	5 423 010	3 888 515 375
		1										11
		30 000 000										277 230 898
											1	3
											2	7 214 338

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2<sup>e</sup> partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).



Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Israël	a			2	12	9	1	1	5		28	7
	b			211 000	28 516 790	98 454 654	2 200 000	7 304 000	4 815 163		36 571 013	20 911 020
Italie	a	1		4	10	9	4	3	4	3	29	5
	b	60 585		329 003 000	1 168 653 842	34 434 136	14 276 023	1 075 000	1 054 500	26 230 000	43 939 833	45 355 146
Japon	a			2	3	6	2		4	5	6	1
	b			17 387 082	660 500	705 465 000	5 860		207 200	244 110 000	986 014	140 000
Jordanie	a		1			1					1	1
	b		2 501			151 500					90 000	12 220 000
Kazakhstan	a				1	2	1	1				1
	b				1 000 000	555 739 000	2 500 000	0				100 000
Kenya	a	2		2		1	2			1		
	b	50 850		161 600 000		50 200 000	6 762 552			3 070 500		
Kirghizistan	a											
	b											
Kosovo	a							1				
	b							232 500				
Koweït	a		2		2	6	1	1			1	1
	b		15 593 720		81 350 000	288 940 000	1 350 500	79 633 500			500 000	37 000
Lettonie	a			1			1				1	1
	b			1 950 000			503 530				972 000	675 000
Liban	a		2	3	3		2				2	1
	b		47 360 000	49 179 660	64 193 557		36 028 132				1 280 000	1 700 000
Lituanie	a	1		1		1	2	1			1	2
	b	207 900		500		332 200 000	3 514 823	1 355 000			90 000	8 765 000
Luxembourg	a					2	2				3	2
	b					28 450 000	695 000				1 290 000	19 018 720
Macédoine (ARYM)	a				1							
	b				108 000							
Madagascar	a										1	
	b										705 000	
Malaisie (Féd. de)	a		1		3	6		1		21	5	5
	b		2 050 000		267 000 000	40 472 025		75 000		584 952 039	16 180 720	37 506 528
Mali	a		1		2	1	3					
	b		150 000		400 541	25 000 000	1 435 283					
Maroc	a	1	2		5	3		1		2	10	3
	b	10 500	1 009 278		38 491 000	514 654 000		240 000		89 600 000	74 693 845	95 500 000
Mauritanie	a				1		2					1
	b				55 550 000		3 315 466					1 142 640
Mexique	a	1		2		1	2	1	1		5	2
	b	3 200 000		21 050 000		3 065 000	148 613 016	45 000	3 000 100		117 205 808	4 610 000
Népal	a											
	b											
Niger	a		6	4			4					2
	b		2 066 999	4 411 426			69 851 661				131 000 000	
Nigéria	a						1			3		2
	b						228 600 000			89 642 500	15 020 350	
Norvège	a	2		2	4		1	1		2	8	1
	b	19 950		17 187 000	20 696 300		32 320 000	434 200		101 340	832 673	4 000
Nouvelle-Zélande	a									1	1	1
	b									3 524	232	40 249
Oman	a				3	1		2		1	6	6
	b				167 202 000	800 000		2 271 900		40 828	38 754 506	217 786 556
Ouganda	a						1					
	b						6 400 000					
Ouzbékistan	a			2			1					
	b			13 910 000			15 000					
Pakistan	a			4	9	8	1			16	32	5
	b			30 944 000	67 000 500	394 049 195	1 103 438			192 058 160	586 244 604	8 470 000

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales <sup>1</sup>	Total général
	7		29	9	1				1	7	5	124
	10 850 000		26 415 970	17 866 900	1 575 060				900 000	8 946 900	3 541 765	269 080 236
	7		6	12	3				5	20	3	128
	15 880 000		120 032 000	4 538 900	509 999				10 000 000	76 756 391	3 603 100	1 895 402 455
	1	1	6		4				1	4	2	48
	680 000	1 108 000	139 105 400		230 412				575 000	930 002	573 864	1 112 164 334
			1							2		7
			4 455 000							70 009		16 989 010
			3						1	2		12
			19 665 400						200 000	808 000		580 012 400
						1						9
						4 010 000						225 693 902
			1									1
			4 300 000									4 300 000
												1
												232 500
	1		3							18	2	38
	3 000 000		17 482 400							85 451 269	92 000 000	665 338 389
												4
												4 100 530
			2						2			17
			28 788 000						620 000			229 149 349
	3				3	3						18
	1 020 000				80 857	920 000						348 154 080
			1						1	1		12
			3 690 000						51 000	2 000		53 196 720
												1
												108 000
	3											4
	331 595											1 036 595
			3			1			5	12		63
			20 639 200			500 000			13 027 000	105 764 062		1 088 166 574
	3		3									13
	147 055		4 098 076									31 230 955
	1	2	4		2				1	9	1	47
	875 000	9 040 000	21 410 600		163 046				10 150 000	173 119 088	8	1 028 956 365
										1		5
										300 000		60 308 106
	1		2		1	1			2	3		25
	3 400 000		24 005 160		550	1 146 000			8 048 000	8 055 000		345 443 634
						1						1
						4 275 000						4 275 000
	7		1									24
	498 905		558 145									208 387 137
	1		1						1	1		10
	24 000 000		1 150 750						7 510 000	3 500 000		369 423 600
	2		3	1	1	1			2	8	2	41
	120 000 000		3 495 000	100 000	800	500 000			76 000	5 419 000	750 500	201 936 763
			1						2			6
			19 600						4 760 000			4 823 605
			2		2	1				8		32
			12 231 600		527 800	5 000 000				12 323 021		456 938 211
												1
												6 400 000
						1						4
						1 500 000						15 425 000
1	1		2	2		4			1	5		91
3 000 000	590		37 453 000	18 875 000		55 820 001			140 000	278 039 500		1 673 197 988

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2<sup>e</sup> partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Paraguay	a				1							
	b				168 400 000							
Pays-Bas	a		1		3	1	4	2	3	7	8	9
	b		2 000 000		2 284 000	29 000 000	17 361 000	376 110	47 000	12 856 750	2 179 056	83 405 014
Pérou	a				4	1			1		4	2
	b				60 858 748	53 800 000			30 800		63 191 000	25 885 000
Philippines	a					1					2	2
	b					6 040 000					140 107 700	20 300 000
Pologne	a	1	2	4	5	4			1	2	3	7
	b	9 700	8 304 000	33 561 750	86 593 000	401 151 500			80 000	65 500 000	19 449 000	123 348 000
Portugal	a		1	1	1		1				2	3
	b		4 270 000	2 882 000	83 600		650 000				141 000	10 250 000
Qatar	a		2		10	7	2			1	5	9
	b		26 457 500		508 665 794	323 396 233	4 500 000			34 300 000	6 097 047 000	204 532 558
République Centrafricaine	a	2			1		2					
	b	2 138 430			36 679		367 674					
Roumanie	a			1	5		1		1	1	3	2
	b			7 605 250	629 992 700		4 100 000		56 250	1 014 994	16 560 990	700 000
Royaume-Uni	a	1	5	5	13	13	3		3	18	63	19
	b	1 490	2 013 700	88 846 550	29 915 574	322 036 740	1 070 000		3 178 000	259 637 297	98 075 083	101 787 352
Russie	a					1						3
	b					126 900						12 125 300
Sénégal	a	1	2	1	2	1	6			3	3	3
	b	3 600	275 000	289 031	157 847	1 380 000	194 676 000			57 804 000	3 655 000	23 970 000
Serbie	a			3							4	3
	b			64 929 000							1 727 000	21 410 000
Singapour	a		1	2	11	9	2	1	2	12	2	10
	b		270 877 500	25 702 180	888 050 758	176 470 800	22 833 792	5 040 000	404 000	191 994 355	21 626 299	45 746 930
Slovaquie	a				1	1						
	b				426 950 000	120 000						
Slovénie	a					2						
	b					11 300 000						
Somalie	a						2					
	b						2 377 200					
Suède	a		3	7	5	9	2			2	6	4
	b		28 356 000	83 335 000	24 683 680	40 897 210	2 021 000			65 960 000	36 741 248	33 601 000
Suisse	a	3	4	3	3	8	4	1	1		5	3
	b	190 850	38 110	17 264 500	303 000	91 414 210	18 209 896	3 000	14 400 000		77 119 000	26 050 000
Surinam	a						1					
	b						85 000					
Tanzanie	a						5					
	b						18 596 824					
Tchad	a	1					2					
	b	2 920					89 635 000					
Tchèque (Rép.)	a		2	2		2	7	1	2		2	2
	b		24 103	37 312 000		1 900 000	5 593 103	60 000	23 610		14 826 125	12 335 000
Thaïlande	a			2		5				2		2
	b			5 045 750		51 725 000				40 997 385		15 940 000
Togo	a		1		3		6					
	b		21 960		416 000		24 195 911					
Tunisie	a		3		2	3					1	1
	b		24 560 000		2 756 500	129 802 900					244 352	54 120 000
Turkménistan	a							1			1	2
	b							32 000			55 000 000	49 450 000
Turquie	a			2	16	5	6	3	6	4	8	7
	b			36 845 000	69 254 908	112 133 671	89 953 373	7 105 500	1 253 258	35 933 024	23 602 500	49 540 000
Ukraine	a		1		1	2					1	2
	b		20 535		6 300 000	14 160 000					8 250 800	108 616 000

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales <sup>1</sup>	Total général
												1
												168 400 000
	6	1	1						6	7	3	62
	16 955 000	10 500 000	656 600						19 724 200	49 969 377	7 032 000	254 346 107
									1	3		16
									120 000	5 711 000		209 596 548
										4		9
										414 175 000		580 622 700
	6		4	4	4	3			2	3		55
	5 379 000		12 415 288	23 375 900	12 307 772	8 263 000			46 300 000	50 000		846 087 910
				1					1			11
				750 000					95 700 000			114 726 600
			6		1				3	23	1	70
			85 068 400		205 000				15 773 304	235 778 597	76 166 397	7 611 890 783
	1											6
	6 363											2 549 146
	1				1	4				3		23
	600 000				1 237	32 908 000				201 400		693 740 821
	8	2	6	7	1	1			13	44		225
	119 586 000	975 000	2 641 200	1 278 283	9 610 000	500 000			148 883 000	88 286 215		1 278 321 484
			2								1	7
			36 499 750								5 096 001	53 847 951
	3		1									26
	127 230		1 210 000									283 547 709
			6	1	1							18
			73 124 400	12 000 000	550							173 190 950
	8	1	24	1	1				5	13	2	107
	11 275 000	265 000 000	20 314 020	18 672	520 736				3 080 000	10 829 838	45 500 007	2 005 284 887
				1								3
				6 000 000								433 070 000
			3									5
			1 555 600									12 855 600
												2
												2 377 200
	2		1		1	1			2	5		50
	1 700 000		3 828 000		3 500	500 000			4 161 196	16 660 100		342 447 934
	4	1	3	1	2	3				6	2	57
	2 890 000	500 000	155 410 500	2 500	919	1 180 000				21 452 000	10 790 000	437 218 485
												1
												85 000
												5
												18 596 824
	7		1									11
	2 459 007		292 866									92 389 793
	2		3			4				1		30
	340 000		1 831 227			30 543 000				120 000		104 908 168
		1	3						1	1	3	20
		15 000 000	5 233 200						80 000	1 000 000	645 500 000	780 521 335
	3		1									14
	254 020		1 969 726									26 857 617
	3		3			2				2		20
	11 640 204		41 029 700			4 620 822				30 010		268 804 488
												4
												104 482 000
	16		10	3		5			3	9	1	104
	112 595 000		155 859 800	2 188 450		16 731 750			624 000	22 857 006	232 500 002	968 977 242
	1		1									9
	4 718		307 800									137 659 854

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2<sup>e</sup> partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Uruguay	a											
	b											
Vanuatu	a			1								
	b			2 730								
Viêt Nam	a			1	2	1	1			1		1
	b			1 650 000	4 952	499 000	420 000			130 000		5 860 000
Zambie	a											
	b											
Multipays <sup>1</sup>	a		12	5	37	50	10			58	33	31
	b		284 215 850	13 602 700	3 551 642 074	4 090 566 591	610 640 665			5 562 140 399	379 073 187	816 949 229
Divers <sup>2</sup>	a				2					2	3	1
	b				24 600 463					4 946 000	911 900 000	185 250 000
Total général	a	51	110	142	349	335	202	41	68	331	598	398
	b	19 529 756	4 179 594 533	5 965 071 908	29 897 496 566	21 546 727 191	5 296 988 770	137 121 355	46 853 181	22 073 694 824	14 184 544 783	6 106 691 203

1. Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

2. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

## Notice explicative des ML

<b>ML1</b>	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
<b>ML2</b>	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
<b>ML3</b>	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
<b>ML4</b>	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
<b>ML5</b>	Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
<b>ML6</b>	Véhicules terrestres et leurs composants.
<b>ML7</b>	Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
<b>ML8</b>	« Matières énergétiques » et substances connexes.
<b>ML9</b>	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
<b>ML10</b>	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
<b>ML11</b>	Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales <sup>1</sup>	Total général
										1		1
										1 900 000		1 900 000
												1
												2 730
	1		5							4		17
	1 250 000		34 459 855							16 988 800		61 262 607
										1		1
										600 020		600 020
	2	1	9		2	2			19	105	8	384
	25 900 000	1 000 000	181 033 814		14 650	112 200 000			500 855 000	1 049 773 592	31 395 200	17 211 002 950
	1									4	1	14
	247 500									90 290 000	2 900 003	1 220 133 966
1	215	26	307	81	78	93	0	0	169	628	84	4 307
3 000 000	856 636 065	504 816 739	2 389 258 662	169 879 032	516 373 619	589 078 419	0	0	1 746 551 094	4 390 581 210	2 327 982 493	122 948 471 402

<b>ML12</b>	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.
<b>ML13</b>	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.
<b>ML14</b>	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
<b>ML15</b>	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
<b>ML16</b>	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
<b>ML17</b>	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
<b>ML18</b>	Matériel de production et ses composants.
<b>ML19</b>	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
<b>ML20</b>	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
<b>ML21</b>	Logiciels.
<b>ML22</b>	Technologie.

# Annexe 6

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2008 par pays et répartition régionale  
(en millions d'euros courants)

PAYS	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	Total
Algérie	25,4	9,4	54,2	24,0	55,9	96,6	42,8	36,5	63,7	45,4	454,0
Libye	1,2	19,1	35,4	-	8,5	0,0	-	-	-	-	64,3
Maroc	874,3	29,1	47,4	37,6	5,9	584,9	47,6	72,5	89,9	2,3	1 791,4
Tunisie	4,1	4,7	4,4	0,9	1,1	1,5	1,5	2,9	16,7	3,3	41,1
<b>Total AFRIQUE DU NORD</b>	<b>905,1</b>	<b>62,3</b>	<b>141,5</b>	<b>62,5</b>	<b>71,5</b>	<b>682,9</b>	<b>91,9</b>	<b>111,8</b>	<b>170,4</b>	<b>51,0</b>	<b>2 350,9</b>
Afrique du Sud	3,0	16,4	8,0	15,8	6,8	4,6	3,9	8,7	20,6	10,4	98,2
Angola	1,4	104,0	-	0,3	0,1	4,1	-	-	-	-	109,8
Bénin	2,0	-	23,1	0,0	0,2	0,1	4,7	-	0,5	-	30,7
Botswana	-	0,9	2,9	0,4	-	-	12,0	0,1	304,2	5,6	326,2
Burundi	-	-	-	0,0	1,6	-	0,8	0,0	-	-	2,5
Burkina Faso	-	0,4	0,1	-	-	36,1	-	-	-	1,3	37,9
Cameroun	7,0	0,0	3,3	0,2	5,8	33,1	0,3	4,2	8,0	0,1	62,0
Cap-Vert (Îles du)	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	-	-	0,6	0,5	0,2	0,7	0,4	2,2	0,3	-	4,9
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	-	0,4	0,5	-	0,2	-	0,0	0,3	1,4
Côte d'Ivoire	-	-	8,4	0,4	0,0	2,7	1,8	1,3	0,5	1,7	16,8
Djibouti	-	0,3	-	0,2	0,0	0,1	-	0,1	1,0	-	1,6
Éthiopie	0,2	0,4	3,0	3,8	1,6	2,9	1,4	-	3,6	-	17,0
Gabon	0,1	0,1	0,0	47,2	2,0	4,4	3,2	33,7	-	-	90,8
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1
Guinée	0,1	-	-	-	-	-	0,1	1,1	0,2	0,0	1,5
Guinée équatoriale	-	-	2,6	0,7	-	1,8	-	-	0,0	-	5,1
Kenya	-	-	-	0,9	-	-	-	2,7	0,1	3,6	7,4
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	0,3
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	0,1	0,3
Malawi	-	0,2	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3
Mali	-	-	0,1	0,1	-	0,8	6,0	3,1	2,5	0,6	13,3
Maurice (île)	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	-	0,0	-	0,7
Mauritanie	0,6	12,3	2,5	0,0	2,1	0,6	0,3	-	0,0	1,1	19,5
Mozambique	-	-	-	-	-	12,3	-	-	-	-	12,3
Namibie	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Niger	0,6	-	-	0,5	11,7	0,1	-	0,2	-	36,0	49,1
Nigéria	0,2	-	-	0,1	7,0	1,5	0,4	3,5	27,6	19,2	59,5
Ouganda	-	-	1,1	-	-	-	-	-	5,2	4,1	10,4
Sénégal	-	-	2,1	35,1	0,1	1,5	0,6	21,9	0,9	8,3	70,3
Seychelles	-	-	-	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	0,2
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	4,2	-	4,2
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	190,0	190,0

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

Source des données : déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	Total
Tchad	4,1	9,0	1,2	0,2	7,4	-	19,7	0,8	0,0	11,5	53,9
Togo	-	-	1,0	4,4	0,2	17,9	0,0	5,8	0,0	2,1	31,5
Zambie	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	0,2
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	19,3	144,1	60,3	111,9	47,4	125,5	55,9	89,6	379,9	296,0	1 329,9
Belize	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,1
Dominicaine (Rép.)	-	0,6	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,7
Haïti	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	0,1
Jamaïque	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Mexique	2,4	172,8	208,2	5,1	3,8	0,5	174,4	0,2	3,7	37,8	608,9
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	2,4	173,5	208,2	5,1	3,8	0,6	174,4	0,2	3,7	37,8	609,8
Canada	11,3	4,8	12,9	20,1	2,1	4,3	5,5	8,9	446,5	10,2	526,6
États-Unis	141,8	150,8	199,8	926,3	208,4	125,2	114,2	128,8	138,1	164,1	2 297,5
Total AMÉRIQUE DU NORD	153,0	155,6	212,7	946,5	210,5	129,6	119,7	137,6	584,6	174,3	2 824,0
Argentine	0,6	0,5	6,2	3,1	1,8	8,1	2,4	6,3	0,6	6,1	35,8
Bolivie	-	-	-	-	-	161,0	-	-	79,0	-	240,0
Brésil	1 404,3	3 856,2	98,1	6,9	5,8	339,0	143,8	95,8	27,7	329,9	6 307,5
Chili	61,2	2,9	3,8	103,5	7,8	33,4	64,3	12,3	8,4	1,9	299,3
Colombie	108,0	32,8	4,1	4,7	4,2	6,3	1,3	0,5	0,3	0,3	162,5
Équateur	28,4	1,3	75,3	2,3	0,6	0,3	1,1	2,4	0,2	-	111,9
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Pérou	0,7	97,4	8,9	0,5	72,2	3,6	153,8	1,2	0,5	0,9	339,7
Uruguay	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	0,1
Vénézuéla	6,7	0,2	2,6	107,5	0,1	1,2	0,4	-	1,8	-	120,5
Total AMÉRIQUE DU SUD	1 609,9	3 991,4	198,9	228,5	92,5	552,8	367,1	118,6	118,4	339,1	7 617,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	0,2	157,0	-	-	157,2
Kazakhstan	3,2	3,7	342,4	0,5	10,3	14,9	0,3	18,4	49,9	3,0	446,8
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	208,0	0,0	0,0	0,1	-	208,1
Turkménistan	-	0,3	-	0,0	-	32,7	7,7	-	0,1	-	40,8
Total ASIE CENTRALE	3,2	4,0	342,4	0,5	10,3	255,6	8,3	175,5	50,0	3,0	852,9
Chine	99,4	76,4	109,8	93,7	114,3	107,8	70,1	239,3	153,8	81,1	1 145,6
Corée du Sud	42,6	34,3	42,5	97,3	81,5	78,3	67,8	804,9	72,3	211,0	1 532,6
Japon	31,2	63,0	17,3	22,4	26,4	28,0	13,0	206,2	138,9	120,7	667,1
Total ASIE DU NORD-EST	173,2	173,8	169,6	213,5	222,1	214,1	150,9	1 250,4	365,0	412,8	3 345,3
Afghanistan	3,3	-	0,0	2,4	0,7	3,6	0,7	0,1	0,9	0,8	12,5
Bangladesh	-	0,1	-	2,7	2,2	7,4	0,0	1,4	0,9	2,6	17,3
Inde	207,3	207,6	662,2	1 696,5	1 205,7	180,0	224,7	412,8	7 998,9	388,2	13 184,0
Pakistan	132,2	57,3	140,2	82,7	68,4	71,7	76,1	83,3	133,8	83,1	928,7
Sri Lanka	-	-	-	0,1	0,0	0,1	-	-	-	0,4	0,7
Total ASIE DU SUD	342,8	265,0	802,4	1 784,5	1 277,0	262,8	301,5	497,5	8 134,5	475,1	14 143,2



PAYS	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	Total
Brunei	19,9	1,9	0,2	6,7	53,0	0,9	0,2	0,3	-	2,7	85,8
Indonésie	96,6	2,9	5,9	96,3	151,7	480,1	258,9	84,5	47,6	117,1	1 341,7
Malaisie (Féd. de)	37,6	70,6	360,4	268,9	461,0	108,9	80,3	209,9	115,2	55,2	1 768,1
Philippines	0,1	-	-	-	-	0,0	0,5	0,1	6,5	0,0	7,3
Singapour	252,1	296,6	31,8	29,1	101,5	651,3	116,4	109,4	646,6	44,1	2 279,0
Thaïlande	1,4	5,5	3,8	2,7	140,2	2,3	61,5	64,4	85,8	2,6	370,2
Viêt Nam	0,2	35,6	55,2	20,9	3,7	1,1	2,6	0,3	94,5	16,5	230,6
<b>Total ASIE DU SUD-EST</b>	<b>407,9</b>	<b>413,1</b>	<b>457,3</b>	<b>424,6</b>	<b>911,1</b>	<b>1 244,6</b>	<b>520,5</b>	<b>468,9</b>	<b>996,2</b>	<b>238,2</b>	<b>6 082,5</b>
Albanie	-	-	78,6	-	-	-	-	-	-	5,5	84,1
Arménie	-	0,1	-	-	-	0,0	0,0	0,0	-	-	0,1
Biélorussie	-	-	-	0,1	0,0	-	-	0,1	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	0,1	0,3	0,0	0,4
Géorgie	0,1	-	-	0,0	-	-	-	76,0	-	-	76,1
Islande	0,0	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,1
Kosovo	-	-	0,0	4,6	0,1	-	-	-	-	-	4,8
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,1
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	0,0
Norvège	55,8	29,0	18,6	8,6	32,9	10,0	13,7	10,8	26,4	22,9	228,9
Russie <sup>1</sup>	16,1	37,0	9,6	946,9	185,4	89,1	101,7	1,2	46,1	9,9	1 443,0
Serbie	35,5	0,7	0,9	5,2	0,7	6,5	0,7	4,2	1,2	45,8	101,6
Suisse	47,0	7,7	8,5	8,1	6,0	10,1	9,9	10,8	89,2	8,9	206,4
Turquie	32,6	17,4	209,3	13,4	11,4	31,3	18,4	17,6	32,4	198,2	582,0
Ukraine	26,7	0,1	1,7	-	1,7	-	4,9	18,3	0,0	0,3	53,7
<b>Total AUTRES PAYS EUROPEËNS</b>	<b>213,9</b>	<b>92,0</b>	<b>327,5</b>	<b>987,0</b>	<b>238,2</b>	<b>147,1</b>	<b>149,6</b>	<b>139,1</b>	<b>195,6</b>	<b>291,5</b>	<b>2 781,4</b>
Australie	66,0	31,7	45,5	19,4	96,6	38,7	32,5	40,2	351,9	29,5	751,9
Fidji (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Nouvelle-Zélande	0,3	0,1	4,1	0,3	0,1	-	5,3	1,4	0,1	2,4	14,1
<b>Total OCÉANIE</b>	<b>66,3</b>	<b>31,8</b>	<b>49,6</b>	<b>19,7</b>	<b>96,7</b>	<b>38,7</b>	<b>37,8</b>	<b>41,6</b>	<b>352,0</b>	<b>32,0</b>	<b>766,1</b>
Arabie saoudite	744,4	811,4	938,3	854,8	636,1	1 928,0	3 633,0	193,5	764,4	626,3	11 130,2
Bahreïn	1,1	1,2	0,3	0,7	4,4	0,3	7,1	0,8	0,3	1,7	17,9
Égypte	23,1	71,9	16,3	43,1	49,7	64,4	838,4	5 377,5	623,9	217,2	7 325,4
Émirats arabes unis	491,5	310,0	183,3	275,1	84,3	335,2	937,2	194,7	323,9	701,5	3 836,7
Irak	0,2	151,8	0,2	-	7,5	16,6	0,9	-	-	40,6	217,7
Israël	8,4	31,8	24,4	12,4	26,9	15,8	15,5	34,9	17,5	29,3	216,9
Jordanie	1,0	0,3	0,6	0,6	0,4	0,4	0,9	0,6	0,7	2,5	7,9
Koweït	138,8	8,9	8,4	15,4	49,8	5,1	2,7	196,8	107,9	1 102,0	1 635,9
Liban	0,2	1,7	0,9	3,3	3,0	7,5	0,8	1,2	1,2	0,1	19,8
Oman	37,3	100,4	30,1	2,5	13,9	104,1	78,2	9,1	5,5	109,6	490,7
Qatar	93,5	164,8	8,1	39,8	134,6	124,9	220,3	6 797,7	91,3	1 089,2	8 764,2
Yémen	-	-	7,0	4,3	-	-	0,1	-	-	-	11,4
<b>Total PROCHE-ET MOYEN-ORIENT</b>	<b>1 539,4</b>	<b>1 654,1</b>	<b>1 218,0</b>	<b>1 252,0</b>	<b>1 010,6</b>	<b>2 602,3</b>	<b>5 735,0</b>	<b>12 806,7</b>	<b>1 936,6</b>	<b>3 920,0</b>	<b>33 674,7</b>

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	Total
Allemagne	49,0	49,4	142,4	73,4	44,7	115,3	65,5	320,4	58,9	56,8	975,9
Andorre	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Autriche	21,1	2,2	18,1	0,6	1,8	2,7	0,8	2,3	0,1	1,6	51,3
Belgique	11,6	12,9	19,4	27,9	41,8	48,0	26,8	15,4	16,6	19,0	239,5
Bulgarie	0,2	2,1	0,0	-	0,1	0,5	-	0,2	-	0,3	3,3
Chypre (Rép. de)	0,9	2,5	2,3	1,9	3,3	0,6	2,3	-	1,3	6,1	21,2
Croatie	-	-	-	0,4	-	0,0	-	-	-	0,0	0,4
Danemark	0,7	3,6	1,6	2,6	1,2	3,6	2,2	1,3	1,8	42,3	60,9
Espagne	100,5	58,6	38,3	24,7	23,7	59,7	35,2	65,5	81,4	29,0	516,8
Estonie	2,9	22,5	4,5	2,2	0,5	0,3	1,8	24,8	1,0	0,9	61,5
Finlande	4,5	197,4	29,3	8,2	3,5	38,1	28,9	6,3	33,4	7,9	357,6
Grèce	28,3	64,8	12,6	4,7	1,6	1,3	1,4	20,3	1,3	13,2	149,3
Hongrie	-	0,2	0,4	-	0,9	0,0	22,5	0,1	0,4	43,1	67,5
Irlande	-	1,8	0,2	12,3	-	0,3	-	1,3	0,0	-	15,9
Italie	38,4	90,1	73,7	38,7	71,3	46,2	61,3	59,0	113,2	81,4	673,2
Lettonie	0,5	0,0	0,0	-	0,5	0,3	-	2,2	0,5	1,0	5,2
Lituanie	0,0	4,4	0,1	0,3	0,3	43,0	0,3	0,5	1,3	0,6	50,8
Luxembourg	0,5	33,1	0,1	0,1	0,2	0,0	4,5	1,2	3,4	3,6	46,7
Pays-Bas	7,5	44,9	14,5	9,4	6,6	8,5	6,1	6,1	13,0	14,3	130,9
Pologne	3,6	1,9	10,8	25,6	9,9	5,4	22,1	19,3	20,6	34,3	153,5
Portugal	10,1	1,9	9,6	0,7	1,3	0,6	1,9	0,6	0,4	1,3	28,5
Roumanie	1,2	5,0	3,0	1,0	0,1	6,3	0,2	0,5	0,4	8,3	26,0
Royaume-Uni	719,5	176,6	142,7	120,7	130,0	87,0	72,7	298,0	115,8	112,8	1 975,9
Slovaquie	-	1,7	0,2	0,1	0,0	-	0,0	-	-	1,6	3,7
Slovénie	21,7	1,7	0,2	0,1	0,0	0,1	-	0,0	-	0,2	24,1
Suède	10,1	23,9	16,6	19,6	18,9	14,2	7,2	80,2	16,2	30,7	237,6
Tchèque (Rép.)	2,7	2,7	0,3	0,3	0,4	9,3	0,3	4,3	5,0	2,6	28,0
Total UNION EUROPÉENNE	1 035,4	805,9	541,1	375,6	362,9	491,6	364,1	929,7	486,2	512,9	5 905,4
Divers <sup>2</sup>	111,6	197,5	388,0	105,0	262,6	125,8	141,1	154,3	169,6	157,0	1 812,5
TOTAL	6 583,5	8 164,1	5 117,6	6 516,9	4 817,2	6 873,9	8 217,6	16 921,6	13 942,8	6 940,8	84 096,0

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

1. Commandes engagées juridiquement avant le 1<sup>er</sup> août 2014.

2. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

# Annexe 7

## Détail des matériels livrés (LV) depuis 2012 par pays et répartition régionale (en millions d'euros courants)

Source des données : déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	Total
Algérie	61,4	87,9	62,1	48,9	25,8	5,4	33,4	39,6	107,9	62,2	534,6
Libye	12,3	44,3	88,4	87,3	0,4	11,0	-	-	-	-	243,6
Maroc	22,3	130,1	156,5	104,1	13,6	40,4	461,5	12,7	127,0	30,7	1 098,9
Tunisie	1,2	31,4	1,0	0,2	0,5	0,5	0,3	1,8	1,0	9,6	47,5
Total AFRIQUE DU NORD	97,2	293,7	307,9	240,5	40,3	57,3	495,2	54,1	235,9	102,5	1 924,6
Afrique du Sud	34,0	29,2	23,7	84,7	5,0	5,3	3,9	6,9	8,3	5,6	206,6
Angola	-	1,4	-	5,0	0,1	0,9	-	0,9	-	-	8,3
Bénin	0,4	3,3	-	-	-	-	0,1	2,8	2,2	-	8,9
Botswana	0,0	0,0	0,1	0,1	-	-	-	2,1	8,5	0,5	11,3
Burkina Faso	0,1	-	0,5	1,1	-	31,8	0,6	-	0,2	1,6	35,9
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	5,4	0,3	-	5,7
Cameroun	0,8	0,1	0,3	2,2	4,7	1,5	2,6	5,3	16,5	2,4	36,4
Cap-Vert (Îles du)	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0	0,1	0,1
Congo	0,0	-	-	0,3	0,9	0,0	0,1	1,9	0,2	0,1	3,6
Congo (Rép. démocratique du)	0,0	-	-	0,1	0,2	0,5	-	-	-	0,3	1,1
Côte d'Ivoire	-	-	-	0,1	-	-	0,8	2,1	1,9	2,9	7,8
Djibouti	0,0	-	0,2	1,6	1,8	0,0	0,1	0,3	0,6	0,8	5,4
Éthiopie	0,5	0,3	0,9	0,2	0,3	-	-	0,9	2,6	1,0	6,7
Gabon	0,4	0,1	0,2	1,0	10,9	9,6	3,7	10,6	5,9	0,2	42,5
Guinée	-	-	-	-	0,2	-	0,0	0,3	0,2	0,1	0,8
Guinée équatoriale	-	-	-	0,0	-	0,1	-	-	0,1	-	0,2
Kenya	14,5	12,7	10,0	5,8	0,0	-	-	-	0,1	0,1	43,2
Libéria	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	0,1	0,3
Malawi	0,1	0,1	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	0,6
Mali	-	-	0,0	0,6	0,1	0,7	6,3	6,4	6,2	0,6	20,9
Maurice (Île)	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	1,5	0,1	0,2	0,0	0,1	2,2
Mauritanie	0,3	0,2	6,0	6,8	1,3	0,0	0,7	0,7	0,1	0,2	16,4
Niger	0,5	-	-	0,2	-	3,4	0,0	-	0,6	4,3	9,0
Nigéria	14,6	12,7	10,0	4,0	0,2	5,8	-	0,3	2,3	12,1	62,1
Ouganda	0,1	-	-	2,9	1,2	-	-	0,2	0,0	15,5	20,0
Sénégal	0,0	2,4	0,2	2,5	0,3	1,9	1,6	13,7	30,7	0,4	53,6
Seychelles	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	0,3
Tchad	8,8	3,3	1,3	5,0	0,3	3,1	5,6	0,5	0,0	0,1	28,0
Togo	-	0,0	-	0,7	1,9	1,1	6,7	0,1	3,1	1,5	15,1
Zambie	-	-	-	0,1	-	0,0	-	0,0	-	-	0,1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	75,4	65,9	53,5	125,2	29,2	67,4	33,1	62,0	90,8	50,6	653,0

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	Total
Dominicaine (Rép.)	-	0,1	0,5	-	-	-	-	-	-	-	0,6
Haïti	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	0,1
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	0,2
Mexique	0,4	2,3	30,1	55,1	206,4	58,6	112,2	3,0	33,5	93,6	595,1
Trinité-et-Tobago	0,3	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	0,7	2,9	30,7	55,1	206,4	58,7	112,2	3,2	33,5	93,6	596,8
Canada	53,7	29,0	17,5	43,6	10,9	4,2	2,5	4,5	5,9	24,6	196,4
États-Unis	151,2	164,4	186,2	273,7	104,7	161,8	167,7	141,9	157,1	156,6	1 665,3
Total AMÉRIQUE DU NORD	204,9	193,5	203,6	317,2	115,6	166,0	170,2	146,4	163,1	181,2	1 861,8
Argentine	0,5	2,0	1,4	2,5	5,1	0,7	1,7	3,9	1,9	2,2	22,0
Bolivie	-	-	-	-	-	-	0,3	-	39,9	30,9	71,1
Brésil	29,3	25,6	49,6	113,1	168,5	440,0	64,7	121,5	295,2	360,9	1 668,4
Chili	12,8	6,1	34,4	18,9	14,8	32,7	30,6	21,1	72,9	8,1	252,5
Colombie	1,0	1,6	16,6	26,7	1,7	1,2	1,7	6,3	0,2	0,2	57,1
Équateur	16,3	13,2	17,0	1,0	12,0	35,3	11,4	0,8	0,0	2,3	109,3
Pérou	0,9	1,3	6,6	14,8	4,0	2,1	33,4	37,0	6,2	2,8	109,0
Uruguay	-	0,2	0,1	-	-	-	-	0,1	-	-	0,4
Vénézuéla	8,2	29,9	8,1	3,6	0,2	0,2	4,4	0,7	0,1	0,1	55,6
Total AMÉRIQUE DU SUD	68,9	80,0	133,7	180,6	206,3	512,3	148,2	191,5	416,3	407,5	2 345,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	0,2	140,2	8,0	-	148,4
Kazakhstan	1,8	-	8,6	5,3	7,6	27,6	0,4	4,9	1,2	13,8	71,1
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-	0,1	61,0	125,8	0,6	187,4
Turkménistan	-	0,3	-	0,0	0,0	5,9	1,2	5,5	23,5	5,1	41,6
Total ASIE CENTRALE	1,8	0,3	8,6	5,3	7,6	33,5	1,9	211,6	158,4	19,5	448,5
Chine	61,6	43,2	68,4	65,5	104,8	163,2	114,8	105,2	105,6	84,1	916,4
Corée du Sud	119,9	66,0	53,0	28,1	45,9	41,8	54,4	68,1	105,5	105,7	688,4
Japon	22,6	30,0	15,8	60,2	17,9	17,1	24,9	31,3	18,2	29,4	267,3
Total ASIE DU NORD-EST	204,0	139,2	137,3	153,8	168,6	222,1	194,1	204,6	229,2	219,2	1 872,1
Afghanistan	4,5	5,5	-	-	0,0	0,1	1,3	1,0	0,4	0,3	13,2
Bangladesh	-	0,1	-	0,0	0,4	4,8	1,7	3,0	2,0	-	12,1
Inde	229,7	246,9	301,2	227,1	233,9	346,0	369,5	1 050,0	954,3	689,5	4 648,1
Pakistan	114,2	83,2	73,2	71,0	49,4	103,3	139,2	85,5	90,1	74,7	883,9
Sri Lanka	-	-	-	-	0,1	0,2	0,0	-	-	-	0,3
Total ASIE DU SUD	348,4	335,7	374,3	298,1	284,0	454,4	511,7	1 139,5	1 046,9	764,5	5 557,6
Brunei	0,3	1,4	19,2	1,7	0,0	4,7	2,2	21,6	28,7	1,4	81,3
Indonésie	31,4	30,0	88,3	31,3	51,8	123,0	67,2	189,2	210,3	224,5	1 047,0
Malaisie (Féd. de)	117,0	61,5	31,5	28,2	102,2	215,3	77,9	32,5	40,3	41,7	748,2
Philippines	-	0,2	0,1	0,1	-	0,0	0,3	0,1	0,4	0,0	1,3
Singapour	79,7	92,3	46,8	45,8	180,3	112,6	95,2	115,5	86,6	109,8	964,5
Thaïlande	2,9	289,3	4,2	4,7	3,7	25,8	19,5	96,0	52,0	6,5	504,6
Timor oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Viêt Nam	-	0,4	-	19,0	31,7	7,2	1,7	1,1	1,1	8,8	71,0
Total ASIE DU SUD-EST	231,2	475,0	190,1	130,8	369,8	488,6	263,9	456,1	419,5	392,7	3 417,8

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	Total
Andorre	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Albanie	-	-	-	0,0	18,6	31,4	15,2	-	-	2,8	68,0
Arménie	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	-	-	0,0
Biélorussie	-	-	-	0,1	-	-	-	0,1	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,1	0,0	-	0,1
Géorgie	0,1	-	-	-	0,0	1,5	-	-	-	43,7	45,3
Islande	4,0	4,2	1,2	-	-	-	-	0,0	0,0	-	9,4
Kosovo	-	-	0,0	-	1,5	0,2	-	-	-	-	1,7
Macédoine (ARYM)	-	0,7	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	0,8
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0
Norvège	27,2	45,6	31,7	57,3	23,0	22,1	16,2	18,2	14,4	25,2	280,9
Russie	8,5	10,3	31,6	26,8	53,9	57,3	81,7	58,9	48,9	36,0	413,8
Serbie	2,3	14,1	4,5	1,0	2,1	1,8	1,2	0,3	7,7	2,9	37,9
Suisse	36,4	49,3	56,9	54,6	13,5	13,8	9,7	6,4	15,3	9,8	265,6
Turquie	28,9	38,2	30,4	25,1	38,8	36,0	10,2	131,1	50,8	50,5	440,0
Ukraine	-	-	0,9	23,7	2,2	3,3	1,6	1,0	8,1	0,5	41,4
<b>Total AUTRES PAYS EUROPEÉNS</b>	<b>107,5</b>	<b>162,5</b>	<b>157,1</b>	<b>188,4</b>	<b>153,5</b>	<b>167,5</b>	<b>135,9</b>	<b>216,1</b>	<b>145,4</b>	<b>171,4</b>	<b>1 605,3</b>
Australie	147,3	130,5	157,5	130,4	150,6	79,9	117,8	132,6	183,3	65,4	1 295,3
Fidji (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Nouvelle-Zélande	0,2	0,2	1,0	93,4	75,2	31,5	38,1	8,0	4,4	4,6	256,6
Tonga	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
<b>Total OCÉANIE</b>	<b>147,5</b>	<b>130,7</b>	<b>158,5</b>	<b>223,8</b>	<b>225,8</b>	<b>111,4</b>	<b>155,8</b>	<b>140,6</b>	<b>187,7</b>	<b>70,1</b>	<b>1 552,0</b>
Arabie saoudite	252,4	444,7	697,6	380,5	418,9	418,6	643,7	899,8	1 085,8	1 381,6	6 623,6
Bahreïn	0,0	3,9	9,8	26,8	76,7	3,0	0,9	3,1	3,4	1,5	129,1
Égypte	26,5	30,3	39,6	9,8	27,5	63,6	103,0	1 240,2	1 329,6	1 478,2	4 348,3
Émirats arabes unis	363,6	385,4	257,9	271,1	185,8	274,0	126,8	293,6	399,9	226,8	2 784,9
Irak	-	0,2	2,9	0,6	0,2	0,9	3,7	12,1	0,1	8,2	28,8
Israël	16,2	26,4	35,2	20,5	11,0	15,0	14,0	19,5	30,2	18,1	206,1
Jordanie	1,6	2,4	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6	1,6	1,0	2,7	12,7
Koweït	16,1	23,4	41,3	11,0	8,7	9,4	9,5	8,6	9,3	119,4	256,7
Liban	4,1	0,1	0,6	1,5	0,4	9,2	9,7	3,0	0,3	3,5	32,4
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	9,6	-	9,6
Oman	51,8	52,2	221,1	123,1	222,9	110,1	85,6	32,0	90,1	105,4	1 094,4
Qatar	16,1	33,5	36,9	37,0	122,7	20,3	46,5	134,7	116,1	137,2	700,9
Yémen	-	1,0	0,7	-	-	-	-	-	-	-	1,7
<b>Total PROCHE-ET MOYEN-ORIENT</b>	<b>748,5</b>	<b>1 003,5</b>	<b>1 344,5</b>	<b>882,6</b>	<b>1 075,6</b>	<b>924,7</b>	<b>1 043,8</b>	<b>2 648,3</b>	<b>3 075,1</b>	<b>3 482,6</b>	<b>16 229,2</b>
Allemagne	58,8	51,4	39,5	45,5	74,2	58,4	83,2	76,9	80,8	76,7	645,3
Autriche	13,4	12,5	3,2	12,4	0,9	1,4	1,0	5,5	0,9	0,5	51,7
Belgique	56,4	68,0	32,0	6,5	39,7	31,8	52,6	46,1	16,3	42,7	392,1
Bulgarie	47,9	53,8	27,3	70,6	2,5	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3	203,6
Chypre	3,5	9,7	5,7	0,8	2,5	1,6	0,3	0,5	3,7	2,4	30,8
Croatie	2,5	0,1	-	0,0	0,0	0,0	-	0,5	-	-	3,1
Danemark	12,6	11,7	7,3	1,1	8,4	1,3	8,7	1,9	18,0	1,1	72,2
Espagne	74,9	76,6	102,4	216,1	52,1	22,9	93,7	32,3	35,7	65,9	772,7

## Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	Total
Estonie	6,8	30,9	2,7	0,3	13,1	2,8	8,4	8,6	1,2	9,5	84,3
Finlande	54,3	50,8	50,9	35,2	42,6	86,9	26,0	57,0	71,7	19,4	494,8
Grèce	261,3	118,4	67,1	81,7	25,8	94,6	62,3	32,9	13,5	104,8	862,4
Hongrie	7,5	5,2	3,2	0,8	1,1	-	0,0	0,2	8,9	9,9	36,8
Irlande	0,0	-	0,7	0,3	1,6	0,3	0,7	0,0	0,0	4,7	8,3
Italie	19,3	31,4	56,5	72,6	39,4	44,4	48,8	56,2	121,7	80,2	570,5
Lettonie	4,1	5,4	2,8	0,5	1,3	0,0	-	0,1	0,8	1,5	16,4
Lituanie	4,5	4,4	2,8	1,0	1,0	1,9	0,7	0,1	1,9	0,4	18,7
Luxembourg	4,4	8,2	15,5	7,3	4,6	0,9	5,5	0,7	3,2	3,0	53,3
Malte	-	-	0,7	0,0	0,7	-	-	-	-	-	1,4
Pays-Bas	28,8	36,5	33,6	33,1	16,3	50,6	26,0	65,3	17,9	17,8	325,9
Pologne	24,7	19,1	10,5	4,5	9,4	10,5	7,2	53,4	17,4	20,8	177,5
Portugal	4,3	10,0	6,3	7,2	2,0	0,2	1,7	1,2	2,6	1,3	36,8
Roumanie	6,2	7,1	5,6	11,3	3,1	2,0	2,2	0,9	0,5	0,8	39,7
Royaume-Uni	158,6	102,7	76,4	198,2	88,5	68,6	79,7	97,2	256,8	148,8	1 275,6
Slovaquie	3,8	4,5	1,9	0,1	0,8	-	0,0	0,0	0,0	0,1	11,3
Slovénie	5,5	5,0	14,6	11,2	0,8	0,2	20,1	0,1	0,0	0,7	58,3
Suède	35,1	78,1	28,8	22,0	27,4	32,0	40,2	48,0	101,7	72,5	485,8
Tchèque (Rép.)	5,8	6,5	6,0	5,5	1,4	3,0	11,5	1,0	4,1	2,2	47,0
Total UNION EUROPÉENNE	905,0	808,0	604,0	845,9	461,5	516,9	580,8	587,0	779,2	688,0	6 776,3
Divers <sup>1</sup>	31,7	35,2	79,1	130,9	35,0	99,8	198,8	140,3	140,1	87,5	978,3
TOTAL	3 172,8	3 726,0	3 783,0	3 778,2	3 379,1	3 880,6	4 045,4	6 201,5	7 121,0	6 730,9	45 818,5

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

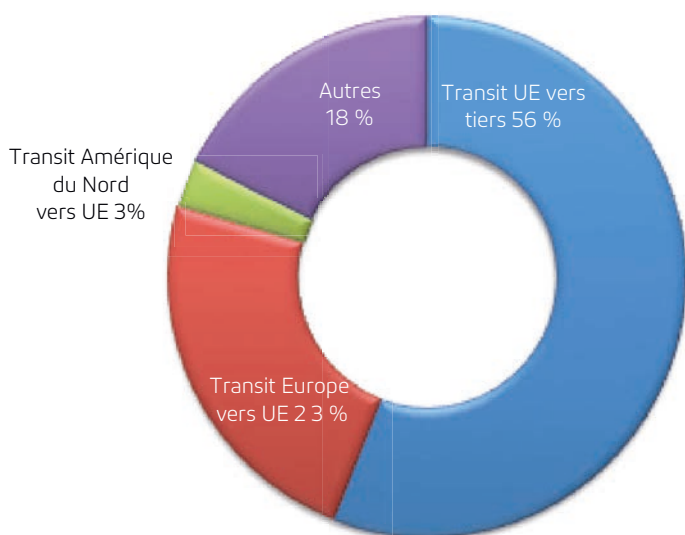
1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

# Annexe 8

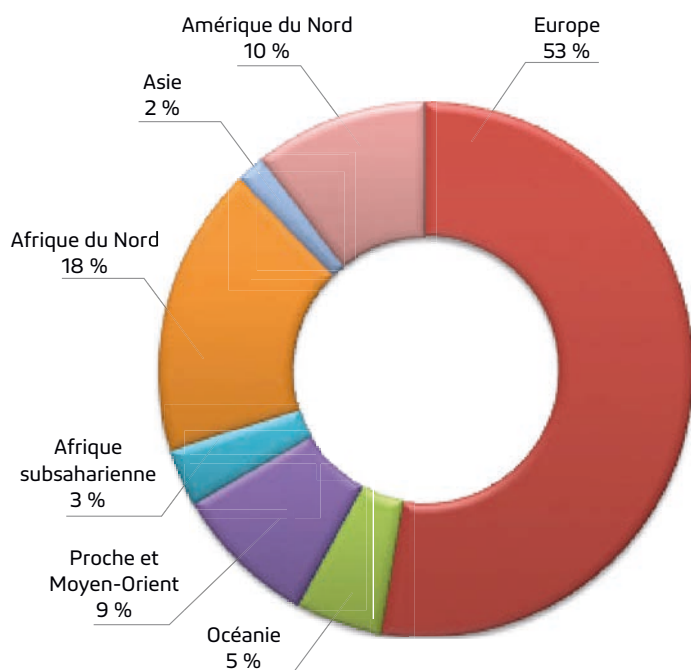
## Les autorisations de transit de matériels de guerre

102 Autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2017.

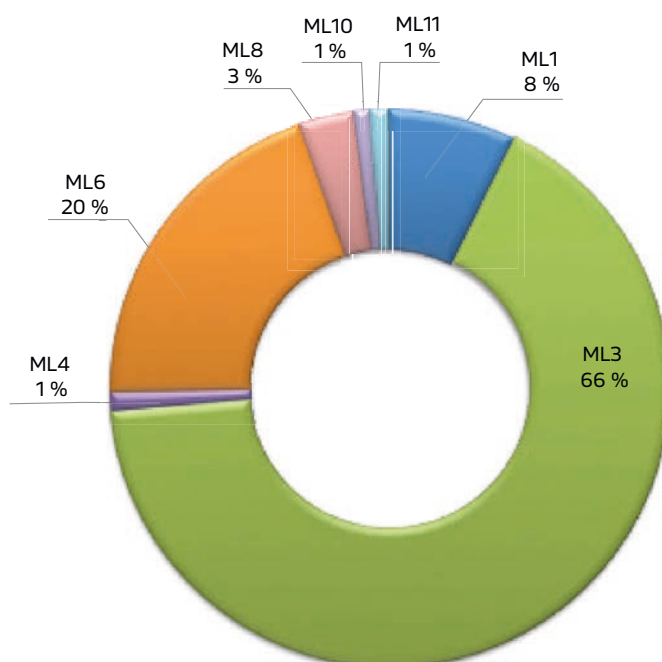
### ATMG délivrées en 2017, répartition géographique



### Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



### ATMG délivrées en 2017, répartition par catégorie de matériels







# Annexe 9

## Livraison des Armes légères et de petit calibre (ALPC) en 2017

		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	Description de la pièce
Armes légères				
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Arabie saoudite	19	Pistolet semi-automatique (9 mm)
		Australie	10	Revolver cal. 38 (9 mm)
		Canada	15	Revolver cal. 38 (9 mm)
		États-Unis	73	Revolver cal. 38 (9 mm)
		Inde	2	Revolver cal. 38 (9 mm)
		Norvège	5	Revolver cal. 38 (9 mm)
		Suisse	18	Revolver cal. 38 (9 mm)
		Tchad	2	Revolver cal. 38 (9 mm)
2	Fusils et carabines	Arabie saoudite	8	Carabine semi-automatique
			5	Fusil à pompe cal. 12
			520	Fusil de précision
		Côte d'Ivoire	5	Fusil à pompe cal. 12
		Émirats arabes unis	4	Fusil de précision
		Kenya	10	Fusil de précision
		Norvège	1	Fusil de précision
		Royaume-Uni	143	Fusils à pompe cal. 12
		Suisse	14	Fusil de précision
			1	Fusil semi-automatique
		Burkina Faso	25	Fusils à pompe cal. 12
Cameroun	6	Fusil de précision		
4	Fusils d'assaut	Pologne	1	Fusil d'assaut
5	Mitrailleuses légères	Bolivie	12	Mitrailleuse 7,62 mm
		Pologne	1	Mitrailleuse 7,62 mm
		Bahreïn	6	Mitrailleuse 7,62 mm
6	Autres	Néant		

		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	Description de la pièce
Autres armes légères				
1	Mitrailleuses lourdes	Gabon	4	Mitrailleuse 12,7 mm
		Cameroun	12	Mitrailleuse 12,7 mm
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	Afrique du Sud	2	Lanceur grenade 40 mm
		Canada	11	Lanceur grenade 40 mm
3	Canons antichars portatifs	Néant		
4	Fusils sans recul	Néant		
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs	Néant		
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	Néant		
7	Autres	Néant		

Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

([http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/HTML/Register\\_ReportingForms.shtml](http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/HTML/Register_ReportingForms.shtml))

Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.

# Annexe 10

## Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2017 par le ministère des Armées

### Cessions onéreuses sur l'année 2017

Pays destinataire	Nombres Cessions	Montant
Afrique du Sud	1	1 853 000,00 €
Allemagne	1	4 555,80 €
Arabie saoudite	2	71 919,47 €
Australie	1	142 311,00 €
Bahreïn	1	12 441,46 €
Brésil	1	24 020 016,00 €
Burkina Faso	2	78 000,00 €
Cameroun	1	38 000,28 €
Centrafrique	1	39 679,40 €
Colombie	1	8 827,10 €
Djibouti	2	65 228,04 €
Émirats arabes unis	1	125 642,00 €
Espagne	1	3 232 130,00 €
États-Unis	5	22 430 694,00 €
Grèce	2	22 567,28 €
Inde	1	412 032,00 €
Japon	1	1 177 240,41 €
Koweït	1	8 134,03 €
Luxembourg	1	372 306,00 €
Pakistan	3	211 500,89 €
Qatar	6	239 229,69 €
Sénégal	2	102 630,05 €
Tunisie	1	50 000,00 €
Divers <sup>1</sup>	3	1 658 563,67 €
Total général	42	56 376 648,57 €

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

## Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2017

Catégorie	Nombre Cessions	Somme de montant
Aéronefs	9	29 414 943,36 €
Armes légères et de petit calibre (ALPC)	1	4 555,80 €
Divers	1	118 250,31 €
Habillement / paquetage	1	59 234,74 €
Munitions	3	190 124,43 €
Navires	1	24 020 016,00 €
Outillages	1	13 500,00 €
Rechanges aéronautiques	10	1 556 147,95 €
Rechanges armement	1	412 032,00 €
Rechanges blindés	7	295 664,92 €
Rechanges navals	2	92 721,63 €
Sous-ensembles	1	38 000,28 €
Systèmes d'armes	2	97 582,70 €
Véhicules	2	63 874,45 €
Total général	42	56 376 648,57 €

## Cessions gratuites sur l'année 2017

Pays destinataire	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC
Burkina Faso	X	
Centrafrique		X
Djibouti	X	
Gabon	X	
Guinée	X	
Inde	X	
Irak	X	
Liban	X	
Mali	X	
Maroc	X	
Niger	X	
Sénégal	X	
Togo	X	
Tunisie	X	
Ukraine	X	
Vanuatu	X	
Divers <sup>1</sup>	X	

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

# Annexe 11

## Les embargos sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (au 25 février 2018)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies, et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 ([www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/](http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/)) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies ([www.un.org/french/sc/committees/](http://www.un.org/french/sc/committees/)).

La liste des sanctions et mesures restrictives de l'Union européenne est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : [http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm)

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC prorogée par la Décision du Conseil 2018/280/PESC	Ensemble du territoire
Birmanie	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC prorogée par la Décision du Conseil 2017/734/PESC	Ensemble du territoire
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989	Ensemble du territoire
Corée du Nord	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/345/PESC, 2017/666/PESC, 2017/1512/PESC, 2017/1562/PESC et 2018/293/PESC	Ensemble du territoire
Érythrée	Résolution 1907 amendée par la Résolution 2111 et réaffirmée par les résolutions 2317 et 2385	Décision du Conseil 2010/127/PESC amendée par la décision du Conseil 2012/632/PESC	Ensemble du territoire et certaines entités / personnes
Irak	Résolution 661 amendée par les résolutions 1483 et 1546	Position commune 2003/495/PESC amendée par la Position commune 2004/553/PESC	Forces non gouvernementales
Iran <sup>2</sup>	Résolution 2231	- Décision du Conseil 2010/413/PESC - Décision du Conseil 2011/235/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/168/PESC ; 2012/810/PESC et 2017/689/PESC	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes (UE)
Liban	Résolution 1701	Position commune 2006/625/PESC	Forces non gouvernementales
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2357 et 2362	Décision du Conseil 2015/1333/PESC amendée par la Décision du Conseil 2016/933/PESC	Ensemble du territoire

2. Le 16 janvier 2016 – l'AIEA ayant vérifié que l'Iran avait accompli les mesures de démantèlement prévues par l'accord de Vienne – les principales sanctions économiques et financières imposées à l'Iran ont été levées. Toutefois, la résolution 2231 (qui endosse l'accord de Vienne) soumet la vente d'armes depuis l'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran à autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations unies. Ces restrictions resteront en vigueur jusqu'au 18 octobre 2020. Le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application des dispositions de la résolution 2231 par les États membres. Il est appuyé dans cette tâche par la « Division des affaires du Conseil de sécurité » du « Département des affaires politiques » rattachée au Secrétariat général des Nations unies. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées. L'embargo de l'Union européenne imposé par la décision du Conseil 2010/413/PESC restera en vigueur jusqu'au 18 octobre 2023.

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES <sup>1</sup>	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Commerce	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Armes classiques « à double usage » listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armes <sup>3</sup> - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE)	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de Sécurité des Nations unies
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	oui	non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE)	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas

1. Ces dérogations permanentes portent essentiellement sur le transfert de « matériel militaire non légal » destiné à être utilisé par le personnel des Nations unies, les acteurs humanitaires ou encore les médias à des fins humanitaires ou de protection. D'autres dérogations visent à faciliter la conduite de certaines opérations telles que l'évacuation de ressortissants ou encore la mise en œuvre d'opérations de déminage. Enfin, certaines sont destinées à appuyer le processus général de restructuration des forces de sécurité ou le développement de leurs capacités (maintien de l'ordre, lutte contre la piraterie, etc.).

3. Sont couvertes par l'embargo onusien les armes classiques (7 catégories du Registre des Nations unies sur les armes classiques) et pièces détachées à destination de l'Iran et les armes et matériels connexes depuis l'Iran. Pour les sanctions européennes, sont couvertes les armes et matériels connexes (Liste commune des équipements militaires de l'UE)

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 amendée par les résolutions 2198, 2293 et 2360	Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/811/PESC ; 2014/147/PESC ; 2015/620/PESC ; 2016/1173/PESC et 2016/2231/PESC	Forces non gouvernementales
RCA	Résolution 2127 amendée par les résolutions 2134, 2262, 2339 et 2399	Décision du Conseil 2013/798/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/125/PESC ; 2015/739/PESC, 2016/564/PESC et 2018/391/PESC	Ensemble du territoire
Russie	n/a	Décision du Conseil 2014/512/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/872/PESC ; 2015/1764/PESC ; 2017/2214/PESC et 2017/2426/PESC	Ensemble du territoire
Somalie	Résolution 733 amendée par les résolutions 1425, 1844, 2093, 2111, 2125, 2142, 2182, 2244, 2246, 2317, 2383 et 2385	Décision du Conseil 2010/231/PESC amendée par les décisions du Conseil 2011/635/PESC ; 2013/659/PESC ; 2010/231/PESC ; 2014/270/PESC ; 2015/335/PESC	Ensemble du territoire et certaines entités / personnes
Soudan	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035 et 2400	Décision du Conseil 2014/450/PESC	- Darfour (NU) - Ensemble du territoire (UE)
Soudan du Sud	n/a	Décision du Conseil 2015/740/PESC	Ensemble du territoire
Syrie	n/a	Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 et Décision du Conseil 2013/255/PESC amendée par les décisions du Conseil 2013/760/PESC et 2017/917/PESC	Ensemble du territoire
Vénézuéla	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC	Ensemble du territoire
Yémen	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2266, 2342 et 2402	Décision du Conseil 2015/882/PESC (2015)	Certaines entités et personnes
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/288/PESC et 2018/224/PESC	Ensemble du territoire

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES <sup>1</sup>	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	oui	n/a
Armements et matériels connexes	Livraison, fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	- Vente fourniture <u>à destination</u> des individus et entités non gouvernementales opérant au Darfour (NU) - Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination</u> du Soudan (UE)	oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	oui	n/a
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) <sup>4</sup> - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	oui	n/a
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	non	non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	oui	n/a

<sup>4</sup> Les États membres ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la déclaration du Conseil du 27 mai 2013 : la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'équipements militaires ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne seront destinés à la coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne et auront pour objet la protection des populations civiles ; des garanties adéquates seront exigées contre tout détournement des autorisations accordées ; les demandes d'autorisation d'exportation seront évaluées au cas par cas en tenant pleinement compte des critères prévus dans la position commune 2008/944/PESC ; à ce stade, les États membres ne procéderont pas à la livraison de ces équipements.



PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Talibans	Résolution 1988 amendée par la résolution 2255	Décision du Conseil 2011/486/PESC	Personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans.
Al Qaeda et EEIL	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989 et 2253	Décision du Conseil 2016/1693/PESC prorogée par la décision du Conseil 2017/1560/PESC	- Membres de l'organisation Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - « État islamique » d'Irak et du Levant
Nagorno-Karabakh	Pas d'embargo des Nations unies ni de l'Union européenne mais un embargo imposé par l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) Cf. décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992 (annexe I, § 4)		Forces engagées dans des combats dans la région du Nagorno-Karabakh

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES <sup>1</sup>	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types et matières premières et composants <sup>5</sup>	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	non	non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	non	non
Armes et munitions	Livraison <u>à destination de</u>	Non	n/a

<sup>5</sup> La résolution 2555 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques »

# Annexe 12

## Autorisations de réexportation accordées en 2017

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Algérie	ML10.d	Une demande
Allemagne	ML4.a, ML11.a, ML15.d	Quatre demandes dont deux de réexportation temporaire
Arabie saoudite	ML6.b, ML10.a	Deux demandes
Autriche	ML10.a	Une demande de réexportation temporaire
Bangladesh	ML10.a	Une demande
Belgique	ML11.a, ML11.f	Deux demandes dont une de réexportation temporaire
Canada	ML16	Une demande
Corée du Sud	ML10.d	Une demande
Espagne	ML14, ML15.d	Deux demandes dont une de réexportation temporaire
États-Unis	LS <sup>1</sup> , ML10.a, ML10.d, ML10.d, ML6.a	Six demandes dont une de réexportation temporaire
Éthiopie	ML15.d	Une demande
Finlande	ML15.d, ML6.d	Deux demandes
Grèce	ML10.a, ML2.a	Deux demandes
Inde	ML16	Une demande
Israël	ML10.a, ML10.d	Trois demandes
Japon	ML2.a	Une demande
Kazakhstan	ML11.a	Une demande
Kenya	ML10.a	Une demande
Malaisie	ML.4a	Une demande
Multipays	ML10.a, ML11.a	Deux demandes dont une de réexportation temporaire

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Namibie	ML11.f	Une demande
Nigéria	ML10.a	Une demande
Pologne	ML10.d	Une demande
Roumanie	ML11.f	Une demande de réexportation temporaire
Royaume-Uni	ML.8b	Une demande de réexportation temporaire
Singapour	ML11.a, ML5.b	Deux demandes dont une de réexportation temporaire

1. Deuxième partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relative aux matériels spatiaux.

# Annexe 13

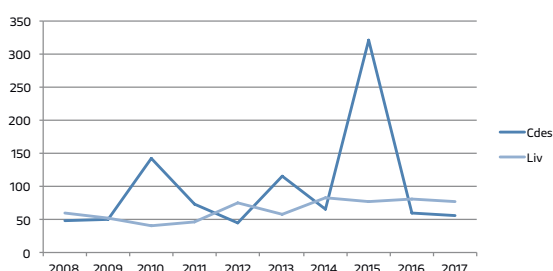
## Principaux clients sur la période 2007-2017

Classement établi sur les prises de commandes

Pays	Rang	Pays	Rang
Allemagne	17	Indonésie	15
Arabie saoudite	2	Italie	20
Australie	19	Koweït	12
Bésil	5	Malaisie	11
Chine	16	Maroc	10
Corée du Sud	13	Pakistan	18
Égypte	4	Qatar	3
Émirats arabes unis	6	Royaume-Uni	9
États-Unis	7	Russie	14
Inde	1	Singapour	8



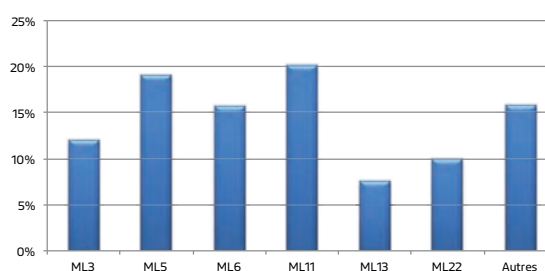
## ALLEMAGNE



### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

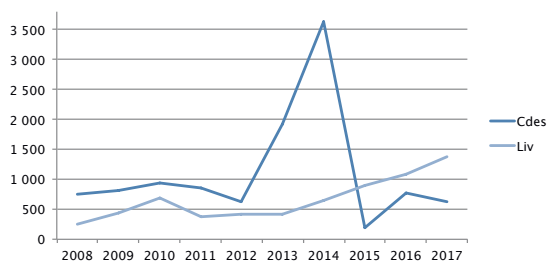
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





## ARABIE SAOUDITE

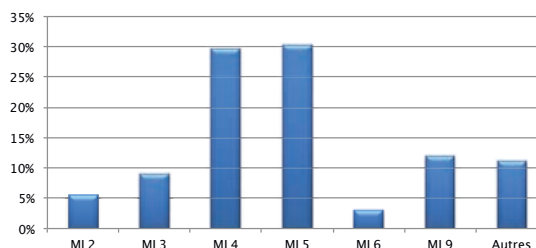


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

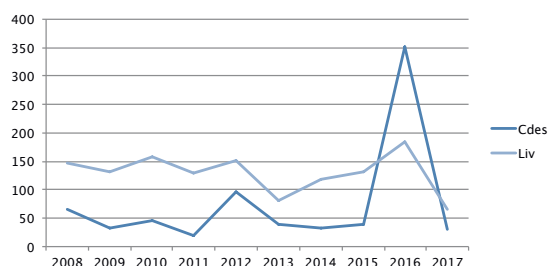
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## AUSTRALIE

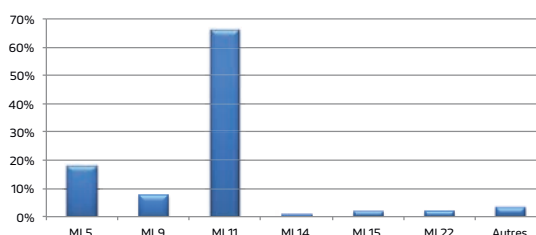


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

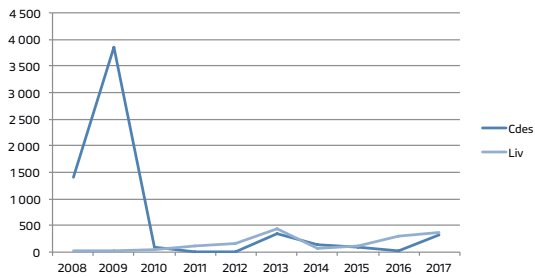
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## BRÉSIL

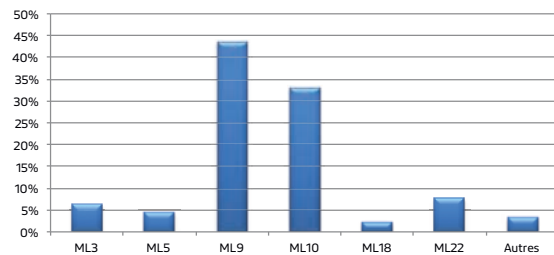


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

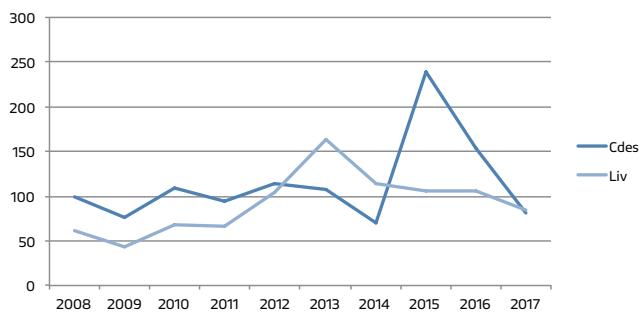
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## CHINE

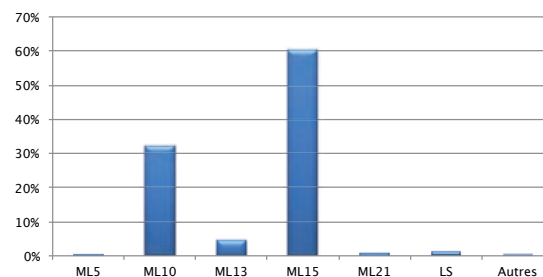


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

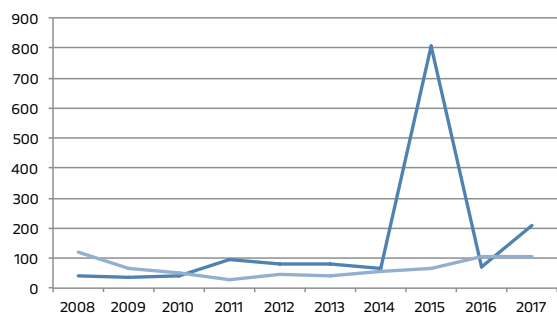
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## CORÉE DU SUD

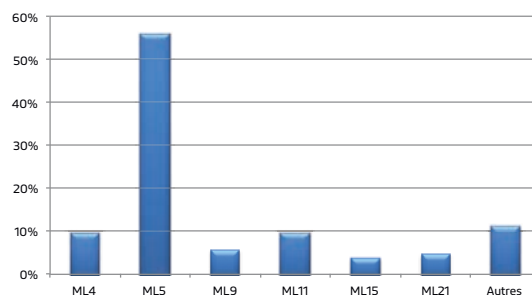


Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

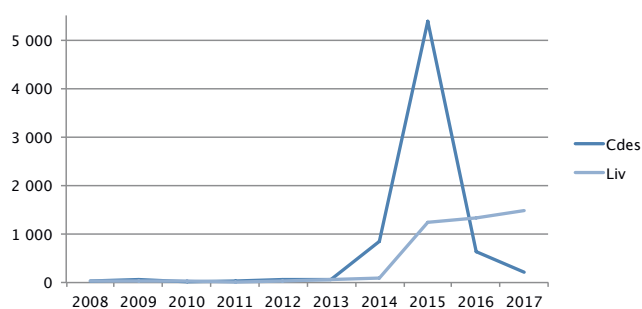
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## ÉGYPTE

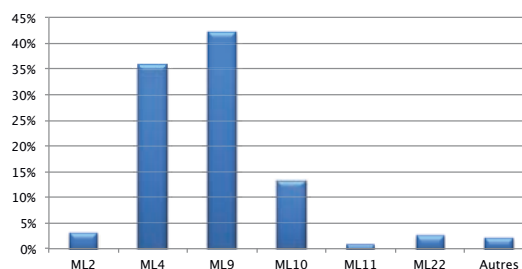


Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

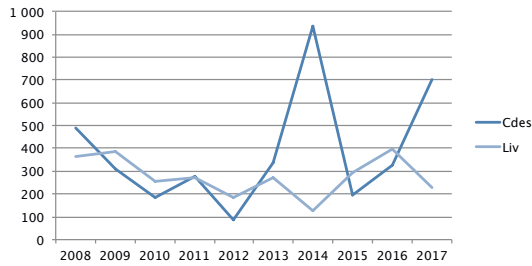
(en pourcentages)







## ÉMIRATS ARABES UNIS

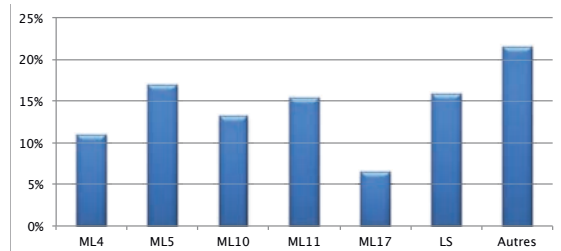


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

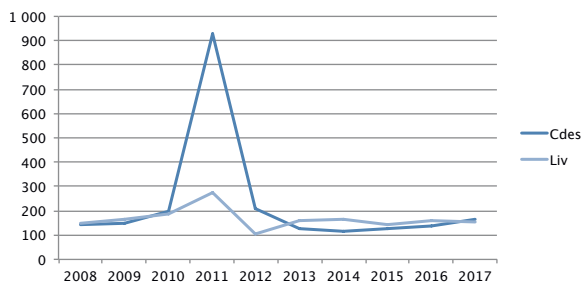
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## ÉTATS-UNIS

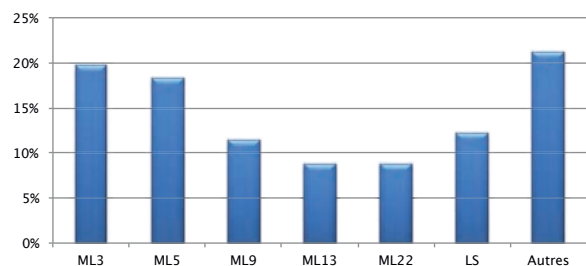


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

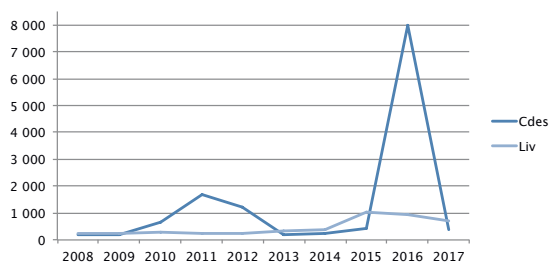
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## INDE

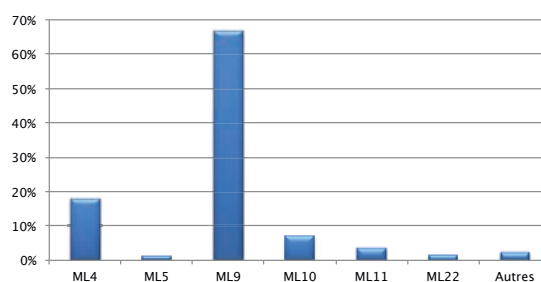


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

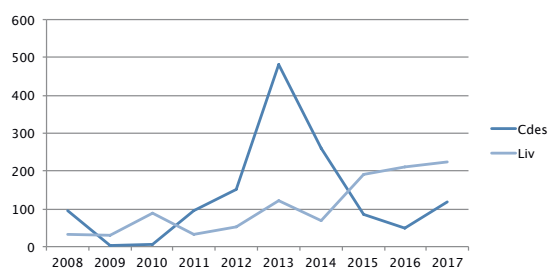
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## INDONÉSIE

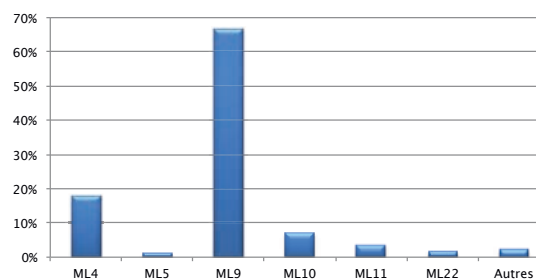


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

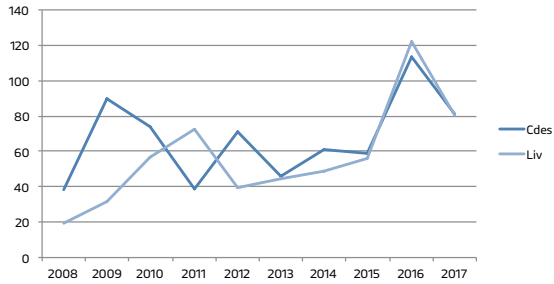
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## ITALIE

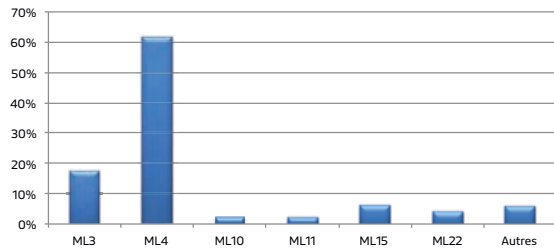


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

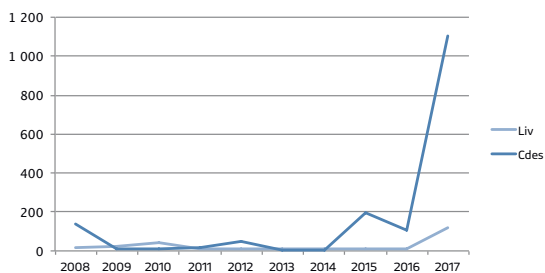
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## KOWEÏT

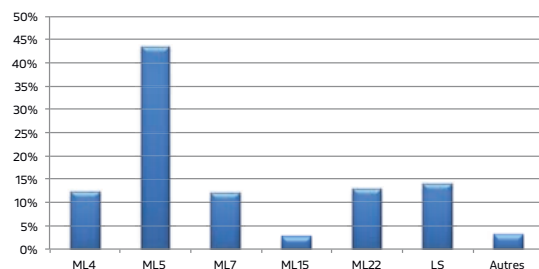


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

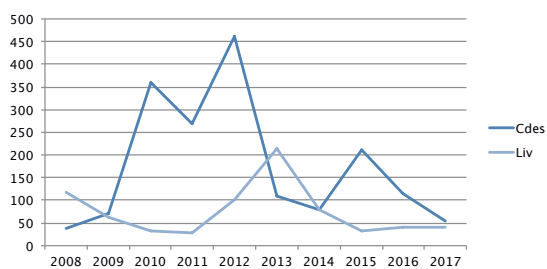
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## MALAISIE

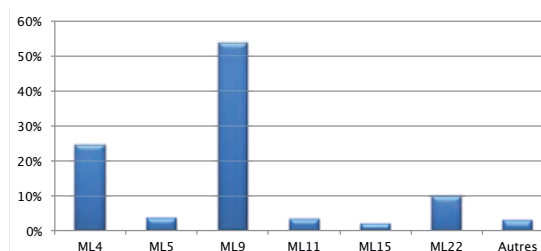


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

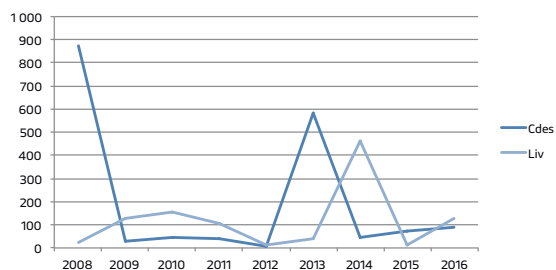
(en millions d'euros courants)

### Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## MAROC

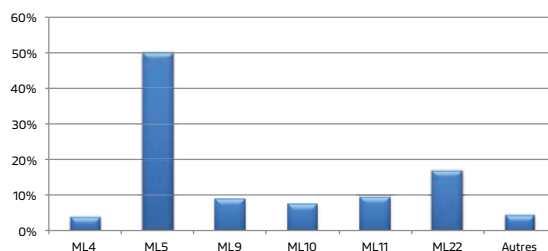


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

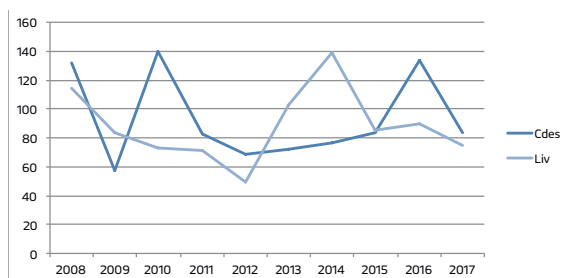
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## PAKISTAN

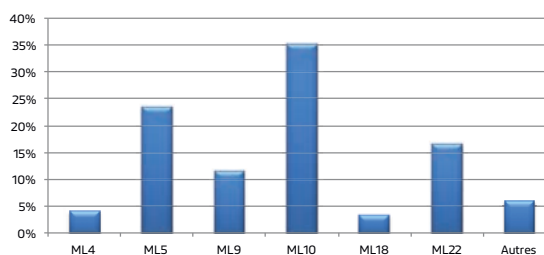


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

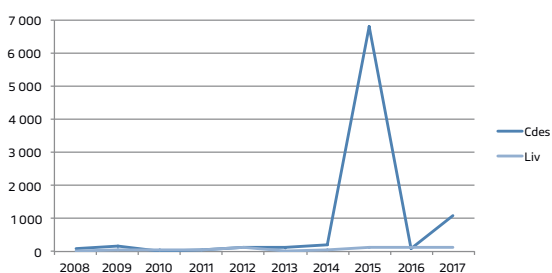
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## QATAR

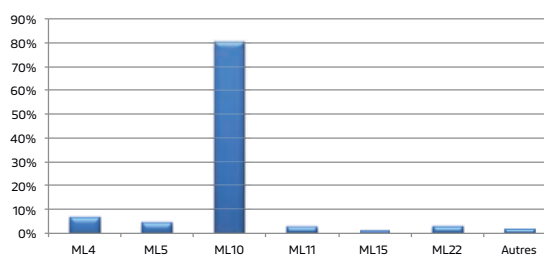


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

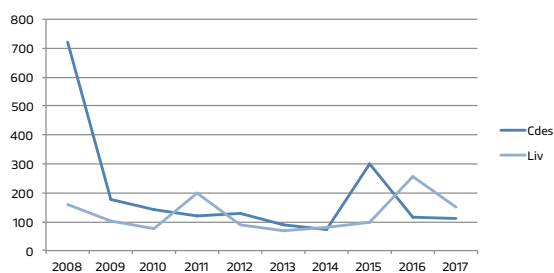
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## ROYAUME-UNI

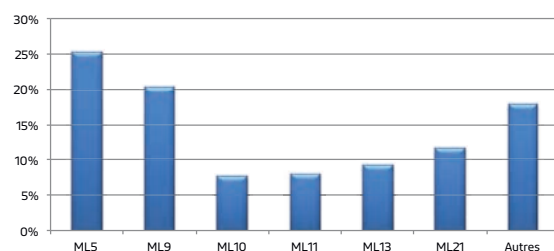


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

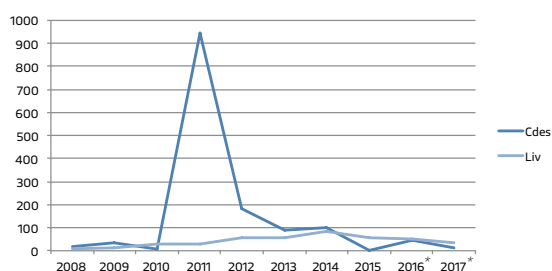
(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



## RUSSIE



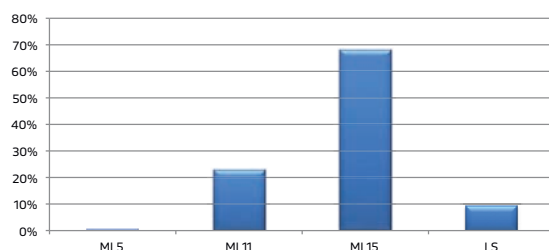
\* Commandes engagées juridiquement avant le 1<sup>er</sup> août 2014.

### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

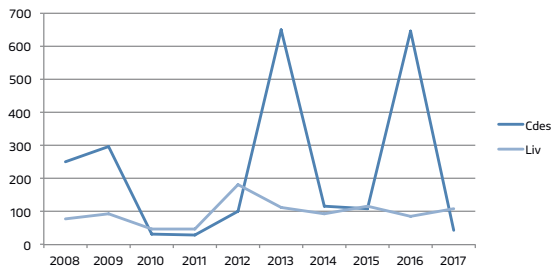
### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





## SINGAPOUR

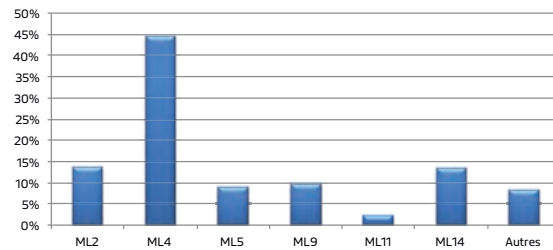


### Évolution des commandes/livraisons 2008-2017

(en millions d'euros courants)

### Répartition des licences délivrées en 2017 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



# Annexe 14

## Contacts utiles

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### *DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL*

- 60, boulevard du général Martial Valin  
75509 PARIS Cedex 15  
Tél. : 09 88 67 74 28
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

[www.ixarm.com](http://www.ixarm.com) (rubrique « les exportations d'armement »)

#### *DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE*

##### **Bureau contrôle des matériels de guerre**

60, boulevard du général Martial Valin  
75509 PARIS Cedex 15  
[dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr)

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### *DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES*

##### **Service des biens et technologies à double usage**

67, rue Barbès BP 80001  
94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex  
Tél. : 01 79 84 31 61  
[doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### *DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS*

##### **Bureau E2**

11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Tél. : 01 57 53 43 98  
[dg-e2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e2@douane.finances.gouv.fr)

### BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

24 rue Drouot  
75009 PARIS  
Tél. : 01 41 79 80 00



Directeur de la publication : Valérie Lecasble  
Chef de projet : CBA Jérôme Pâris  
Chef du bureau des éditions : CF Jérôme Baroë  
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot

Graphiste : Thierry Véron  
Secrétaire de rédaction : Isabelle Arnold  
Fabrication : Jean-François Munier  
© Création DICOd : juin 2018

---

## Crédits photos

### Couverture

(de gauche à droite, de haut en bas)

MBDA

C. Amboise / armée de l'air

Ph. Hilaire / armée de terre

Naval Group

### Intérieur

p. 8 : ministère de la Défense,  
chargé de la fonction publique de Belgique

p. 9 : A. Jeuland / armée de l'air

p. 10 : Naval Group

p. 10 : J-J. Chatard / DICOd

p. 13 : MBDA

p. 17 : CNES

p. 17 : Naval Group

p. 18 : Nexter

p. 19 : A. Thomas-Trophime / DICOd

p. 21 : A. Pecchi

p. 31 : DR

p. 35 : DR

p. 36 : C. Parquet

---

n° ISBN : 978-2-11-152571-9



**DICOd**

Délégation à l'information  
et à la communication de la défense